

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le Tribunal Suprême et l'unification de la jurisprudence en droit comparé.

(Conférence de M. Gabriel Marty, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse).

La Gazette de Montreux.

La commémoration du Président André Mavris au Tribunal de Port-Fouad.

La cérémonie commémorative du Décennaire de la fondation de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Référé en matière de loyers saisis.

Les éléments constitutifs d'une dénonciation téméraire.

Les journaux humoristiques égyptiens et la Conférence de Montreux.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)  
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

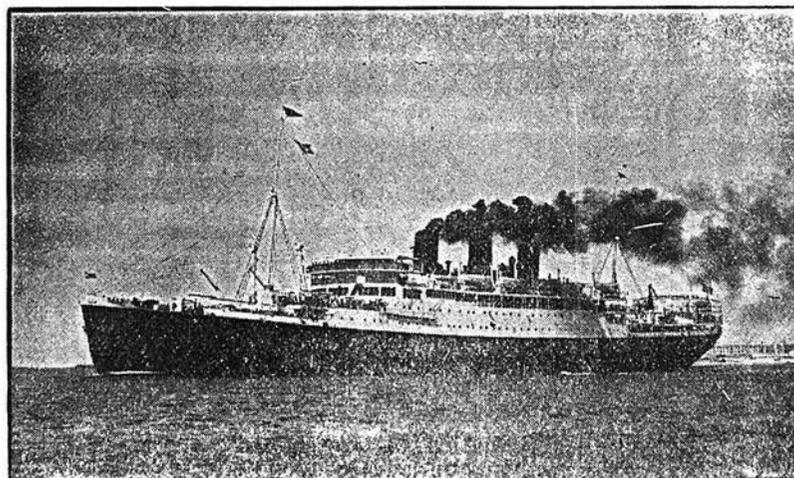
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

**AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.****PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 7 Mai 1937.

**THE EGYPTIAN HOTELS LIMITED.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Shephard's Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2203).

**EASTERN EXPORT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2203).

Lundi 10 Mai 1937.

**COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Extr. à 16 h. 30 p.m., au Caire, à Zahr El Gammal (Boulac). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2202).

Jeudi 13 Mai 1937.

**THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY.** — Ass. Gén. Extr. à 10 h. a.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

**THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 71 r. Abdel Mo-neim. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

Vendredi 14 Mai 1937.

**SALONICA CIGARETTE COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 30 r. El Rassafah (Moharrem Bey). — Ordre du jour v. J.T.M. No. 2206).

**SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH (Egypte) JOSEPH D. LEON & Co.** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de M. Ant. G. Constantinidis, 6 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2209).

**THE CAIRO AGRICULTURAL COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, à Guézireh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2209).

Samedi 15 Mai 1937.

**CORN PRODUCTS COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Sekka Guédida, imm. Rateb pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2204).

Mardi 18 Mai 1937.

**SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES.** — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2208).

Mercredi 19 Mai 1937.

**SOCIETE DE NAVIGATION FLUVIALE ET DES BATEAUX OMNIBUS.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2208).

**ANGLO-AMERICAN NILE & TOURIST Co.** — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.T.M. N. 2208).

Vendredi 21 Mai 1937.

**SOCIETE ANONYME DU BEHERA.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2209).

Lundi 31 Mai 1937.

**THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

Jeudi 3 Juin 1937.

**EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT CY (en liq.)** — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux Bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2206).

**DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.**

**THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. du 22.4.37: Fixe à P.T. 40 le divid. de l'Exercice 1936, payable à partir du 10.5.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt et à ceux de la Banque Belge et Internationale en Egypte, c. coup. 31.

**JOSY FILM.** — Ass. Gén. Ord. du 29.4.37: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.36 et décide de reporter à nouveau le montant net du Compte Profits et Pertes s'élevant à L.E. 11817, 549 mill. Réélit M. J. V. Mosseri, Admin. sortant, aux mêmes fonctions que précédem., soit en qual. de Vice-Président et Admin.-délégué. Nomme M. J. C. Sidley, comme Censeur, pour l'Exercice 1937.

**DIVERS.**

**THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte).** — Décide distrib. d'une partie des fonds de la prov. pour égal. des divid. et de payer Lst. 0.2.6, aux actions c. coup. 43 et justif. que les titres dont ils sont détachés sont domiciliés en Egypte, à défaut de quoi il sera effectué une retenue de Lst. 0.0.8, et Lst. 2.1.9 aux parts de fond. c. coup. 26, à partir du 5.5.37, à Alexandrie, au siège social.

**PRINCIPAUX PROCES EN COURS**

**LAND BANK OF EGYPT.** — 10 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 10 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 10 Mai 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 10 Mai 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 5 Juin 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3.8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

**FLORÉAL**

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730



IMPRIMERIE "A. PROGAGGIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

à Paris)

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Cours et Conférences.

### Le Tribunal Suprême et l'unification de la jurisprudence en droit comparé.

(Conférence de M. Gabriel Marty, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse).

Le Vendredi 9 Avril dernier, à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, M. Gabriel Marty, professeur titulaire à la Faculté de Droit de Toulouse, actuellement en mission à l'Ecole Française de Droit du Caire, a parlé d'une manière aussi savante qu'agréable du « Tribunal Suprême et de l'unification de la jurisprudence en droit comparé » (\*).

Sujet intéressant en lui-même, surtout en ce pays où, en raison de l'organisation judiciaire diverse, l'unité de la jurisprudence a toujours été d'un intérêt vivant, sujet dont on peut aussi dire qu'il est actuel à une époque où tout se déroule sous le signe du droit comparé.

M. G. Marty place l'origine du Tribunal Suprême dans l'antique recours au Roi de l'ancien droit qui en avait prévu l'organisation dans l'intérêt exclusif et privé des parties et pour leur réserver une dernière chance de recours.

Le souci de l'intérêt public était, à ce premier stade, presque complètement absent. La notion de l'unité de la jurisprudence conçue en vue de l'intérêt général ne devait apparaître que beaucoup plus tard et pour la première fois en Angleterre, aux environs du XV<sup>me</sup> siècle, où s'élaborait déjà le système dit de l'adhérence obligatoire au précédent judiciaire.

Née en France sous la Révolution, elle devait d'ailleurs rencontrer dès le début de vives résistances de la part des hommes de 93, dominés par une véritable mystique de la loi, exprimée par ces mots de Robespierre: « Il y a des lois, il n'y a pas de jurisprudence ».

La réalité devait bientôt s'imposer aux doctrinaires et l'idée d'unité s'est rapidement généralisée avec comme tâche essentielle de rendre cohérente la jurisprudence des différentes organisations judiciaires.

Désormais l'intérêt général devient la préoccupation dominante. L'intérêt des particuliers, par l'espoir d'un nouveau recours, ne constitue plus qu'un moyen d'alimenter le Tribunal Suprême, illustration frappante,

(\* Nous regrettons que les exigences de l'information, en l'état des travaux de Montreux, nous aient contraints de retarder le compte rendu de cette intéressante conférence.

dit M. Marty, de la théorie paradoxale d'Inhéring sur l'utilité générale de la chicane.

Le conférencier s'est proposé d'examiner dans les grandes lignes comment l'unité a été recherchée et organisée dans les principaux systèmes anglo-saxons d'une part et continentaux d'autre part.

Dans l'organisation anglaise, examinée par M. Marty comme prototype des régimes anglo-saxons, l'unité est réalisée tout d'abord par une organisation judiciaire extrêmement concentrée. La justice anglaise, expose le conférencier, est distribuée par quatre cent cinquante Cours de Comté relevant toutes, en degré d'appel, de la High Court of Appeal, de Londres, composée seulement de trente magistrats. Elle se prête, par le fait de cette concentration, à très peu de divergences jurisprudentielles.

Le risque en est encore éliminé par le système du précédent: toute décision rendue par la Cour d'Appel lie définitivement les juridictions inférieures et la Cour elle-même pour tous les cas de circonstances et de conditions analogues.

A l'égard de la Cour d'Appel, la Chambre des Lords joue dans le système anglais le rôle de Tribunal régulateur suprême.

Cette Chambre supprimée en 1873 par les Libéraux, a été rétablie en 1876 avec quelques modifications; on y a notamment fait entrer quelques juristes, dits des « law peers », pour éviter l'inconvénient d'une Cour Suprême dont les sept cent quatre-vingts membres pourraient tous être entièrement profanes aux choses du droit.

L'allègement du rôle de la Chambre des Lords est assuré par le système du précédent, l'élévation considérable des frais, le fait que certains procès sont soustraits à sa juridiction et surtout le système de l'autorisation d'appel par l'Attorney General, sans laquelle aucun recours n'est admis et qui n'est accordée que dans certains procès qui, par leur importance ou les questions et principes qu'ils mettent en jeu, présentent un intérêt général.

Saisie d'un procès, la Chambre des Lords a la plénitude de juridiction et juge l'affaire aussi bien en droit qu'en fait; elle manifeste cependant de plus en plus tendance à ne pas renverser la constatation des faits des juges des premiers degrés.

La décision ainsi rendue constitue un précédent annulant tous les autres et s'impose aussi bien à la Chambre elle-même qu'aux autres juridictions.

M. Marty explique qu'à l'égard de l'Empire Britannique le rôle de Tribunal régulateur est tenu par le Comité judiciaire du Conseil Privé (Judicial Committee of Privy

Council) institué à l'origine pour les îles du Man et Jersey et bientôt étendu à toutes les juridictions des Dominions, auxquels ses décisions s'imposent.

Cela ne va pas sans soulever des conflits entre les gouvernements des Dominions et celui de la Métropole, et M. Marty cite notamment le conflit récent de l'annulation des ordonnances canadiennes.

A la différence de la Chambre des Lords, le Conseil Privé, étant une émanation du Roi, ne se lie pas lui-même par ses précédents.

M. Marty termine l'examen du système anglais en observant qu'il est dans la pratique très satisfaisant. Il risquerait de paraître trop rigide et de « solidifier le droit » si dans l'application du système du précédent les Cours anglaises ne montraient une grande souplesse.

Ainsi, lorsque le précédent est gênant, on en limite la portée en le différenciant de l'espèce nouvelle. Dans le même esprit la Chambre des Lords a pris l'initiative d'écarter les précédents trop anciens ou qui ont donné lieu à de trop rares applications pratiques.

Passant à l'examen du système continental, M. Marty aborde l'étude de la Cour de Cassation et du Tribunal d'Empire allemand au point de vue de leur composition, leur compétence et la portée de leurs décisions.

Au point de vue de la composition, la Cour de Cassation française s'est considérablement approchée de l'unité en créant une seule Chambre pour le civil et une autre pour le criminel — la Chambre des Requêtes n'étant considérée que comme une chambre d'admission.

En fait, les différences qui se manifestent entre ces diverses Chambres démontrent une fois de plus que l'idéal serait la Chambre unique.

Par contre le Tribunal d'Empire allemand comprend huit Chambres civiles et quatre pénales ayant chacune sa jurisprudence propre, avec un ensemble de quatre-vingts magistrats. Pour éliminer les inévitables divergences, il faut convoquer le « plenum », c'est-à-dire la réunion des douze Chambres et de leurs quatre-vingts membres, assemblée extrêmement peu maniable et dont tout le monde a, en pratique, horreur.

Au point de vue de la compétence, dit M. Marty, la violation de la loi donne en France ouverture à recours en cassation. La Cour, par une interprétation stricte de la notion de loi, écarte les lois étrangères et les règles coutumières; elle se reconnaît par contre le droit de contrôler les qualifications

juridiques et admet les recours pour fausse interprétation ou fausse application de la loi.

Elle exige des premiers juges des motifs décrivant les faits mais n'interprète pas elle-même ceux-ci.

M. Marty signale qu'elle l'a fait pour la première fois cependant à propos des emprunts de la Ville de Tokio. Il s'agissait de départager deux interprétations différentes du titre lui-même données par la Cour d'Appel de Besançon et la Cour d'Appel de Paris. Elle a dû interpréter elle-même le fait, unifiant l'interprétation d'un contrat d'adhésion dont le champ d'application était particulièrement étendu.

Le Tribunal d'Empire allemand, par contre, beaucoup plus hardi, admet comme ouverture à cassation la violation de toutes règles de droit à l'exclusion des lois étrangères. Sa compétence beaucoup plus complète comporte la plénitude de révision, *revisio in jure*, s'étendant aussi bien au droit qu'aux faits, suppléant elle-même tous moyens non expressément formulés dans le pourvoi.

Au point de vue de la portée des décisions rendues par ces Tribunaux suprêmes, la France, dit M. G. Marty, applique le système du renvoi que les anglais, non sans ironie qualifient d'«*extraordinarily circuitous*». La juridiction inférieure à laquelle l'affaire est ainsi renvoyée n'est pas tenue par la décision de la Cour de Cassation et peut se prononcer en sens contraire; elle ne perd sa liberté qu'au second renvoi et se trouve à ce moment liée par l'arrêt de renvoi.

Dans certains cas, cependant, en matière pénale ou de contrariété de jugements, la Cour de Cassation de France peut s'abstenir de renvoyer et trancher elle-même le fond de l'affaire.

M. Marty nous expose alors comment ces deux Cours, en l'état actuel de leur organisation, accomplissent leur tâche. Si la Cour de Cassation de France, avec un retard d'environ deux mille procès équivalant à la tâche approximative d'une année, y suffit à peu près normalement, le Tribunal d'Empire allemand se trouve par contre considérablement en retard avec un arriéré de sept à huit mille procès. On a essayé ces derniers temps de l'alléger soit en élevant à six mille marks le taux d'admissibilité à sa juridiction soit en créant des Tribunaux adjoints pour les questions administratives et du travail.

En terminant, M. Marty dit quelques mots de la plus jeune des Cours de Cassation, la Cour de Cassation Egyptienne, dont l'organisation et la technique s'apparentent à celle de la France.

En matière civile, la Cour Egyptienne applique le système du renvoi à la même juridiction autrement composée, laquelle est tenue de respecter sa décision. Le Tribunal Suprême Egyptien pratique aussi la révision *in jure* et évoque et juge, elle, le fond lorsque l'affaire est en l'état et qu'il n'y a plus aucune preuve à rapporter.

En matière pénale, par contre, la Cour de Cassation applique toujours le système de l'évocation.

M. Marty observe enfin qu'en l'état de la diversité des juridictions du pays, Tribunaux Mixtes, Tribunaux Consulaires et Juridictions du statut personnel, le contrôle

de la Cour de Cassation est en fait limité. Il fait, en terminant, allusion à la création d'une Chambre Mixte de la Cour de Cassation destinée à unifier la jurisprudence des Juridictions Mixtes et Nationales, dont on a tant parlé et qui, si les difficultés que présente sa création pouvaient être aplanies, serait une solution idéale.

Faut-il observer ici qu'en l'état des événements, cet idéal, comme tant d'autres, est sans doute destiné à ne rester qu'un rêve ?

## GAZETTE DE MONTREUX.

### La marche générale des travaux de la Conférence.

Il n'est plus aussi certain qu'il y a quelques jours que la Conférence de Montreux soit en mesure de tenir séance plénière demain Vendredi, comme il avait été prévu, pour la signature définitive des actes de la Conférence.

En effet, malgré l'activité dont a fait preuve — comme on le verra plus loin — le Comité de rédaction, la séance que devait tenir hier matin Mercredi la Commission Générale a dû être renvoyée à l'après-midi, et, à l'heure où nous mettons sous presse, nous ne sommes pas encore en mesure de savoir si l'accord définitif a été réalisé sur la question principale qui avait provoqué l'ajournement Vendredi dernier: celle de la définition du mot «*étrangers*».

Les points de vue français et égyptien se sont entre temps sensiblement rapprochés, cependant que, de son côté, la Délégation Britannique a elle-même élevé des objections sur la conception égyptienne qui aurait tendu à écarter les ressortissants des pays sous mandat du cadre du mot «*étrangers*». Cette conception aurait été, en effet, contraire aux termes mêmes des mandats conférés par la Société des Nations, et qui interdisent aux Puissances mandataires d'accepter des discriminations à l'égard des ressortissants des pays sous mandat sans en référer à Genève.

Il est donc à prévoir — M. de Tessan s'étant entre temps rendu à Paris, sans doute pour soumettre une formule transactionnelle à l'agrément du Gouvernement Français — que l'on s'accordera pour supprimer le deuxième alinéa de l'art. 21 du projet de Règlement égyptien, qui tend à exclure les protégés et les sujets du terme de «*ressortissants*». Il serait, par contre, spécifié que les protégés de langue arabe et de religion musulmane (ce qui viserait notamment le cas des Algériens, Marocains, Tunisiens, Lybiens et Tripolitains), tout en demeurant justiciables des Tribunaux Mixtes, pendant la période transitoire, en matière pénale, conserveraient la faculté d'opter pour les Tribunaux Indigènes en matière civile: cette indication ne serait d'ailleurs que la conséquence naturelle de la faculté déjà admise pour tous les étrangers d'adhérer valablement à une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux. Deux textes auraient été proposés pour aboutir à ce résultat: l'un, posant le principe de la compétence des Tribunaux Mixtes en la matière, avec faculté pour les justiciables arabes musulmans d'opter pour les Tribunaux Nationaux, et l'autre, comportant une intervention de la même formule pour poser en règle la compétence des Tribunaux Nationaux, avec faculté pour

les intéressés d'opter pour la Juridiction Mixte.

Comme on le voit, il s'agit plutôt là d'une question de terminologie, et, sans doute, à l'heure où paraîtront ces lignes, se sera-t-on définitivement accordé sur les mots destinés à concrétiser une solution sur le fond de laquelle il ne paraît plus que des divergences puissent subsister.

Il ne semble pas d'autre part que la réduction de compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes faisant l'objet du premier alinéa de l'art. 21 du Règlement puisse encore faire l'objet d'une discussion, la plupart des Délégations des Puissances Capitulaires n'ayant pas cru devoir s'intéresser au cas des étrangers non capitulaires exclus de la liste des étrangers justiciables des Tribunaux Mixtes, selon l'état annexé prévu par la Délégation Egyptienne.

La voix du Président Hansson, qui s'est opportunément fait entendre en faveur des Russes et autres étrangers, désormais éliminés des prétoires mixtes, n'aura, dans le désert, fait retentir nul écho.

\*\*\*

Il suffirait cependant que l'accord soit réalisé sur tous les points encore mal définis, pour que, matériellement, la Conférence puisse clôturer ses travaux avant le Samedi 8 courant, date à laquelle les fêtes du Couronnement de Sa Majesté le Roi d'Angleterre obligeront plusieurs Délégués à quitter Montreux.

Dans l'éventualité d'un retard, la mise au point des instruments de la Conférence serait continuée à Montreux, de façon que les signatures puissent être échangées sitôt après le Couronnement.

### Les travaux du Comité de Rédaction.

C'est dans la matinée d'hier Mercredi que le Comité de rédaction a été appelé à terminer ses travaux.

Ceux-ci, en effet, se trouvaient loin d'être achevés par l'agrément donné en première lecture à tous les textes du projet de Convention et du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes, — à la seule exception des textes provisoirement réservés jusqu'à décision définitive de la Commission Générale.

Les accords de Montreux doivent être, en effet, constitués, non point seulement par la Convention et par le projet de nouveau Règlement des Tribunaux Mixtes, mais par une série d'arrangements accessoires portant sur un certain nombre de questions soulevées notamment par les Puissances, et qui n'avaient point trouvé leur place dans le cadre de la Convention principale.

En dehors de ce qu'on a appelé l'«*acte final*», et qui constituera en quelque sorte le protocole d'ensemble de la Conférence, les annexes comprendront de nombreuses lettres dont le Comité de rédaction a eu à arrêter définitivement la teneur, sur la base d'avant-projets égyptiens.

Ces accords complémentaires se réfèrent d'abord aux déclarations d'intentions faites par la Délégation Egyptienne, et qui ne constituent pas à proprement parler des stipulations fermes (politique de non discrimination à l'égard des étrangers à l'expiration de la période transitoire, acceptation du principe de la conclusion de traités d'établissement et de l'adoption de la règle de la personnalité des lois en matière de statut personnel, promesse de règlement

bienveillant du cas des magistrats et des fonctionnaires des Tribunaux Mixtes ainsi que des avocats du Barreau Mixte, indication par le Gouvernement Egyptien de son désir de ne procéder à aucune modification du Règlement d'Organisation Judiciaire sans l'avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour, engagement par le Gouvernement Egyptien de ne pas insérer dans les contrats avec les particuliers une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux, la procédure officielle à suivre par le Gouvernement Egyptien pour la désignation des nouveaux magistrats aux Juridictions Mixtes, etc.).

Les accords complémentaires se réfèrent également à divers points spéciaux, tels que l'expulsion des étrangers, l'extradition, le statut des établissements religieux, scolaires ou hospitaliers en Egypte, le statut des Consuls étrangers en Egypte, etc.

\*\*\*

Les étrangers établis en Egypte depuis cinq années au moins seraient à l'abri de toute expulsion, sauf dans trois cas: 1.) S'ils ont commis un crime ou un délit ayant entraîné une peine d'emprisonnement de trois mois au moins; — 2.) S'ils se sont rendus coupables de manœuvres subversives ou politiques ou ont contrevenu aux bonnes mœurs et à la santé publique; — 3.) S'ils sont indigents et à la charge de l'Etat. Une Commission administrative spéciale serait constituée pour examiner ces cas, Commission comprenant en son sein, pendant la période transitoire, le Procureur Général près les Juridictions Mixtes.

\*\*\*

L'extradition des étrangers s'opérerait selon les règles générales du droit international en la matière. Pendant la période transitoire, c'est aux Tribunaux Mixtes que le Gouvernement Egyptien demanderait l'avis prévu pour l'extradition des étrangers justiciables de ces Tribunaux, tandis que l'avis serait donné par les Tribunaux Nationaux, s'il s'agit d'étrangers justiciables de cette dernière juridiction.

\*\*\*

Les Consuls étrangers, en Egypte, jouiront naturellement de l'immunité diplomatique et continueront à bénéficier pendant trois ans de toutes les facilités qui leur sont actuellement accordées, de façon à ce que, entre temps, une nouvelle convention consulaire puisse être négociée par l'Egypte.

\*\*\*

Pour ce qui a trait à la compétence juridictionnelle en matière de statut personnel à l'égard des étrangers après l'expiration de la période transitoire, il a été entendu qu'elle serait exercée par les Tribunaux Civils et non point par les Tribunaux religieux, l'Egypte s'engageant entre temps à promulguer une loi de procédure dont les dispositions seront applicables dans toute la mesure où une règle de fond d'une loi nationale étrangère n'y ferait pas obstacle.

\*\*\*

Le Comité de rédaction a été également amené à examiner la question de savoir si, comme la Délégation Française l'avait suggéré au début même de la discussion du projet de Convention, l'article 1er prévoyant l'abolition des Capitulations devrait ou non être suivi d'une énumération des anciennes conventions abrogées. La Délégation Egyptienne,

déférant à l'invitation qui lui avait été faite à ce sujet, a fourni une liste des Traités capitulaires, remontant au Traité de 1535 entre François Ier et Soliman le Magnifique et au Traité de 1540 entre la République de Venise et la Sublime Porte, tandis que le traité le plus récent, portant la date de 1901, serait constitué par une Convention de 1901 entre l'Egypte et les Puissances, au sujet des immunités consulaires.

Mais, ici encore, la rapidité avec laquelle ont été conduits les travaux de Montreux semble avoir empêché les Délégués d'avoir tous leurs apaisements quant au caractère complet d'une liste des très nombreuses Conventions capitulaires, qui s'échelonnent sur plusieurs siècles: aussi, en fin de compte, a-t-on fini par où l'Egypte elle-même avait commencé, en considérant que le texte catégorique de la Convention suffirait pour entraîner l'abrogation de tous les traités et usages contraires à la suppression pure et simple des Capitulations.

\*\*\*

D'autres questions encore, dont le Comité de rédaction a estimé l'insertion inutile dans l'acte final de la Conférence, trouveront place dans le rapport du Comité de rédaction et de coordination, rapport établi par M. Politis, et dont la teneur a été approuvée.

De ces questions, nous avons indiqué quelques-unes au fur et à mesure de nos compte rendus des délibérations de Montreux, en signalant par exemple la déclaration faite par le Gouvernement Egyptien et selon laquelle il compte promulguer une loi pour la protection du droit d'auteur et examiner l'opportunité pour l'Egypte d'adhérer aux Conventions de Berne et de Paris sur la propriété littéraire et industrielle.

L'occasion nous est ainsi fournie de relever incidemment les très curieux griefs adressés à cet égard à la Délégation Egyptienne par certains journaux d'opposition du Caire, qui, déconcertés par le remarquable succès de la Délégation à Montreux, n'ont rien trouvé de mieux à critiquer que l'adhésion de principe donnée à la conception de protection des œuvres littéraires étrangères, dont, a soutenu le « *Balagh* », les traductions devraient rester absolument libres en Egypte.

D'après ce journal, c'est... de la Russie que l'Egypte devrait prendre exemple, et les auteurs occidentaux ne devraient avoir aucune voix au chapitre pour autoriser ou interdire la traduction de leurs œuvres, tandis que les traducteurs locaux pourraient librement et exclusivement en tirer profit.

Que l'on ait pas trouvé autre chose à incriminer dans les déclarations faites par les représentants de l'Egypte à Montreux, cela suffit pour souligner l'importance des résultats obtenus.

Pour notre part, nous nous permettrons de négliger complètement, pour être fixé sur le régime et le programme égyptiens de demain, ces opinions paradoxales et même subversives, qui ne donnent que plus de prix aux déclarations faites par les représentants autorisés de l'Egypte.

\*\*\*

Comme on le voit, le Comité de rédaction et de coordination a été appelé à délibérer

sur de très nombreuses questions qui auraient logiquement pu apparaître comme rentrant dans le domaine d'une Commission spéciale. Les résultats auxquels elle a abouti auront sans doute à être entérinés soit par la Commission Générale, soit par la Conférence en séance plénière.

### Les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs.

On connaît le problème — déjà signalé — soulevé par la formule des pouvoirs des Délégués Italiens à la Conférence de Montreux, pouvoirs qui émanent de S.M. le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie.

Des complications diplomatiques allaient-elles surgir de ce fait de la part des Puissances, qui, en dépit du fait accompli, persistent à se dérober à la reconnaissance de droit du statut de fait de l'Ethiopie? Cela ne sera point le cas, en dernière analyse, les ressources infinies de la diplomatie ayant permis de sauvegarder les apparences grâce à cette subtilité juridique qui consiste à représenter les accords de Montreux non point comme une convention internationale collective, mais comme autant de conventions séparées entre l'Egypte et chacune des Puissances intéressées.

L'élégance de cette formule non écrite permet du même coup de résoudre cette autre difficulté qui aurait pu surgir du fait du voisinage, au bas des accords de Montreux, entre la signature des Délégués des Gouvernements Italien et Portugais et ceux du Gouvernement de Valence, non reconnu par Rome et Lisbonne.

Reste, il est vrai, l'Egypte elle-même, dont aucune manifestation politique n'a jusqu'à présent impliqué la reconnaissance du nouvel Empereur d'Ethiopie.

Mais, disent les milieux égyptiens, l'Egypte n'a pas à s'occuper de titres qu'elle retient comme énoncés à surabondance, tout ce qui l'intéresse étant la régularité de pouvoirs incontestablement conférés par S.M. le Roi d'Italie.

On se bornera ici à noter le seul fait intéressant: l'inexistence de tout obstacle d'ordre diplomatique à la signature impatientement attendue des accords qui doivent consacrer définitivement l'absolue souveraineté de l'Egypte et la disparition des Capitulations. Le reste n'est que politique pure: félicitons-nous, une fois de plus, d'avoir à demeurer en dehors de ce domaine plein d'embûches sur lequel un simple regard accidentel peut amplement suffire jusqu'au jour où il appartiendrait éventuellement aux Tribunaux Egyptiens — sinon à la Cour de La Haye — de résoudre des controverses plus matérielles, sous l'angle du droit international public.

### En marge des travaux de la Conférence.

Certains journaux se sont fait l'écho de l'arrivée à Montreux d'un membre du Barreau Mixte, qu'ils ont présenté comme « chargé des intérêts des avocats mixtes ».

Un membre du Barreau ne pourrait donc, dans les temps actuels, passer par Montreux sans être immédiatement revêtu de qualités et de mandats spéciaux.

Voilà comment, dans certaine presse d'Egypte, naissent et se développent des légendes que d'aucuns s'empressent d'exploiter selon les opportunités de leur convenue.

Il est évidemment tout naturel qu'un avocat étranger du Barreau Mixte — et plus particulièrement de sa fraction britannique — s'intéresse, s'il se trouve à Montreux, du sort qui lui sera réservé, ainsi qu'à ses confrères, à la suite d'accords consacrant la suppression successive des Tribunaux Consulaires et des Tribunaux Mixtes.

Mais la position prise par le Barreau Mixte, en tant que corps constitué, a été assez nettement précisée en ces colonnes pour qu'il ne soit point besoin, une fois de plus, de mettre en garde le lecteur contre une façon de présenter les faits qui ne concorde nullement avec la réalité.

L'Assemblée Générale du Barreau Mixte tenue le 5 Mars 1937 a, pratiquement à l'unanimité, donné au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre un mandat parfaitement précisé dans une motion qui a été aussitôt publiée. Ce mandat a reçu une première exécution par la remise au Gouvernement Egyptien du Mémoire de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes d'Egypte, document qui a été également publié et qui ne prête à aucune ambiguïté. Cette exécution est recherchée dans les échanges de vues qui se poursuivent actuellement au Caire entre les représentants de l'Ordre et les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le Barreau Mixte n'a pas manqué d'attacher tout leur prix aux opportunités et efficaces interventions qui se sont produites en sa faveur à Montreux même, notamment par la voie autorisée du premier Président Hansson et celle de divers Délégués, au nombre desquels il ne saurait oublier que figure son ancien Bâtonnier, Me Georges Roussos, membre de la Délégation Hellénique. Il a enregistré avec satisfaction les assurances que, par la voie également autorisée de S.E. Makram Ebeid pacha, la Délégation Egyptienne a tenu à renouveler quant à la bienveillance avec laquelle le Gouvernement Egyptien envisagerait le cas des avocats désormais affectés dans leur activité professionnelle.

De même, le Barreau ne peut qu'apprécier les initiatives individuelles dans la mesure où elles seraient susceptibles de mieux mettre en relief l'importance des atteintes qui lui sont portées et, du même coup, la légitimité des réparations qu'il a déjà requises.

Mais, avant tout, les avocats, étrangers comme égyptiens, du Barreau Mixte se sont préoccupés de se tenir à l'écart de toute immixtion d'ordre politique, et de ne rien faire qui puisse, même indirectement, être considéré comme affectant dans une mesure quelconque le succès de l'œuvre que la Délégation Egyptienne a d'ailleurs déjà obtenu, succès qui sera mieux consacré encore par l'exécution d'un programme complémentaire dont le Chef du Gouvernement Egyptien s'est toujours plu à dire qu'il s'accomplirait sous le signe du respect des droits acquis de tous les habitants du territoire égyptien.

## AGENDA DU PLAIDEUR

— Le procès intenté par Victor Rossetto à la Société Anonyme des Tramways du Caire, que nous avons chroniqué dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937, appelé le 1er Mai courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise au 5 Juin prochain.

## Echos et Informations.

### La commémoration du Président André Mavris au Tribunal de Port-Fouad.

Après nous être fait l'écho de l'émotion qu'avait causée à la Magistrature et au Barreau la brusque disparition du Président A. Mavris, nous avons reproduit les termes dans lesquels le souvenir de ce parfait magistrat fut évoqué aux audiences tenues le 27 Avril dernier par la 3me Chambre de la Cour et le Tribunal Civil de Mansourah.

A l'audience tenue Jeudi dernier par le Tribunal Sommaire de Port-Fouad l'éloge du regretté magistrat fut prononcé par le Président René Stenuit ainsi que par M. le Substitut Mahmoud Chawki et Me Georges Mouchbahani.

C'est en ces termes que le Président Stenuit rendit hommage à la mémoire du disparu :

*« C'est avec une profonde tristesse que je déclare ouverte cette première audience tenue au Tribunal Mixte de Port-Fouad après le décès de son Président, de celui à qui revient l'honneur d'avoir organisé ce Tribunal: notre regretté collègue André Mavris.*

*Cette mission m'est particulièrement pénible, parce que, lorsque je fus délégué au Tribunal Mixte de Port-Fouad pour remplacer temporairement le Président Mavris, j'avais la conviction que son état de santé s'améliorerait rapidement.*

*J'espérais qu'aujourd'hui il siégerait à cette place et présiderait l'audience avec toute l'autorité que lui conférerait sa longue expérience des affaires judiciaires.*

*Sans penser à lui-même et malgré son état, il avait scrupuleusement jugé toutes les affaires qui lui avaient été soumises avant de prendre les soins que nécessitait sa santé.*

*Nous devons nous rencontrer Samedi dernier à Ismailieh où je comptais pouvoir lui donner tous apaisements au sujet des affaires de son Tribunal auquel il ne cessait de s'intéresser chaque jour.*

*Cruelle déception. Vendredi dernier 23 Avril nous l'avons accompagné à sa dernière demeure.*

*André Mavris était né en 1880 dans ce beau pays: la Grèce.*

*Il fit de solides études de droit à l'Université d'Athènes d'abord, puis à Paris et à Genève.*

*Il débuta dans la carrière judiciaire au Barreau Mixte de Mansourah, puis fut inscrit au Barreau Mixte d'Alexandrie. Il fit preuve de brillantes qualités professionnelles, et observa scrupuleusement les devoirs de l'avocat, collaborateur de la Justice.*

*Il entra dans la Magistrature Mixte en 1929.*

*D'abord Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, il vint ensuite à Mansourah en Avril 1929 où il siégea dans les différentes Chambres, présida la 2me Chambre Civile, et fut élu bientôt Vice-Président de ce Tribunal.*

*Le 1er Mai 1934 fut installée la Délégation Judiciaire Mixte de Port-Fouad. André Mavris en était le Président depuis sa création.*

*Je le revois dans cette salle d'audience, lorsqu'il y a deux mois à peine je dus venir ici exercer certains devoirs. Avec quel plaisir il me fit visiter ce beau petit Palais de Justice.*

*L'organisation du Tribunal de Port-Fouad était son œuvre. Sans se soucier de ménager sa santé cependant depuis longtemps chancelante, il voulait sans cesse étendre les attributions de son Tribunal où furent*

*créés dernièrement les greffes des distributions et adjudications.*

*Magistrat consciencieux et scrupuleux, la lecture de ses jugements révèle le souci de rencontrer tous et chacun des arguments émis par les parties. Il ne se bornait pas seulement à dire le droit; il voulait convaincre les justiciables et tentait d'apaiser ainsi les conflits qui persistent parfois, hélas, au delà du prétoire.*

*Magistrat ponctuel et grand travailleur malgré la maladie dont il était atteint depuis longtemps déjà.*

*Il consacrait ses loisirs au constant perfectionnement de ses hautes connaissances juridiques, et se tenait au courant de l'évolution de cette science essentiellement vivante qu'est le Droit.*

*Son attitude, son regard reflétaient cette lutte intérieure, courageuse et tenace contre le mal qui le tenaillait sans cesse et qui a fini par le terrasser.*

*Il s'en est allé l'âme tranquille avec cette sérénité que seules peuvent créer une vie simple toute de travail et la conscience du devoir accompli.*

*A la mémoire d'André Mavris, Président du Tribunal Mixte de Port-Fouad, je rends un suprême et profond hommage ».*

M. le Substitut Mahmoud Chawki retraça ensuite en termes émus la carrière du Président Mavris et rendit hommage à ses qualités et à ses vertus.

Me Georges Mouchbahani doyen des avocats de Port-Saïd, en l'absence de Me Garelli, Délégué de l'Ordre, prononça cet éloge du disparu :

*« Le Barreau Mixte de Port-Saïd, s'associe au deuil qui frappe la Magistrature Mixte, par la perte irréparable et prématurée du Président André Mavris.*

*Ce malheur touche de près le Barreau Mixte, car il y a à peine dix ans et jusqu'à 1926, nous avions dans nos rangs et à cette barre, le confrère aimable et diligent, Me André Mavris, Substitut du Délégué du Conseil de l'Ordre à Port-Saïd.*

*Malgré la maladie qui le rongea depuis assez longtemps, le Président Mavris a tenu, jusqu'à la dernière heure, à accomplir ce devoir sacré de rendre la Justice: il a sacrifié sa santé à l'intérêt des justiciables.*

*Nous ne saurions en effet oublier avec quels efforts il surmonta ses souffrances, en présidant la dernière audience du 25 Mars 1937 de ce même Tribunal.*

*Conscient de sa lourde tâche, il a préféré sacrifier sa santé plutôt que de s'éloigner de ce prétoire qu'il a toujours aimé tant comme avocat que comme magistrat.*

*Aussi le Président André Mavris, continuera — à son grand honneur et à la gloire des siens — la série des noms illustres de ses prédécesseurs qui, par leur bonté, leur science, et leur intégrité ont collaboré au succès et au prestige de l'Institution des Tribunaux Mixtes en Egypte ».*

**La cérémonie commémorative du Décennaire de la fondation de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Epargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.**

Nous avons rapporté qu'en sa séance tenue le 19 Mai 1936 le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Epargne du personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie avait estimé qu'il était de l'intérêt même du développement de cette Association de célébrer le dixième anniversaire de sa fondation et de commémorer cette première et importante étape par la publication d'un Livre d'Or, qui serait suivie de quelques solennités.

Il nous a été bien agréable déjà, en attendant la célébration officielle du Décennaire de l'Association, de nous faire l'écho de la cérémonie, de caractère strictement intime, qui s'était déroulée le 15 Décembre 1936 au siège de l'Association, à l'occasion de la proclamation par le Comité du Livre d'Or des résultats du concours auquel prirent part les membres du personnel de ce siège faisant ou non partie de la Caisse de Prévoyance.

L'impression du Livre d'Or se poursuit activement. Celui-ci sortira des presses des imprimeurs Whitehead & Morris dans une quinzaine de jours, avec le compte rendu officiel de la cérémonie du décennaire qui se déroulera, demain Vendredi dans la salle d'audience de la Cour, sous la présidence du Premier Président Sir Richard Vaux, Président d'Honneur de l'Association.

Après la séance, il sera procédé à l'inauguration du siège social de l'Association.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Référé en matière de loyers saisis.

(Aff. Ministère des Wakfs  
c. Nessim Elie Green et autres).

Le propriétaire saisi peut-il, en cas de contestation de la créance cédée, agir par voie de référé pour obtenir l'autorisation de continuer à percevoir les loyers, quitte à les déposer à la caisse du Tribunal?

Le Ministère des Wakfs est nazir du Wakf Moustafa Hamdi.

Nessim Elie Green, cessionnaire d'une créance sur ce dernier, pratiqua des saisies-arrêts exécution entre les mains des locataires dudit wakf.

Le Ministère nazir, contestant l'existence de la créance cédée, avait introduit par devant le juge du fond une action en nullité des saisies pratiquées.

En même temps et arguant de l'urgence qu'il y aurait à recouvrer les loyers dus par les locataires, il requit du Juge des Référés l'autorisation de continuer, nonobstant l'existence de saisies-arrêts, à encaisser les loyers, sauf à en déposer le montant à la caisse du Tribunal.

De la sorte, fit-il remarquer, les sommes ainsi déposées demeureront à la disposition de qui de droit, en attendant le vidé du litige au fond.

Elie Green s'opposa à cette dernière demande. Il reprocha à l'instance en référé de n'être pour le Ministère des Wakfs qu'un moyen de se couvrir par une décision judiciaire, après avoir irrégulièrement encaissé des loyers saisis, en exerçant une pression sur les locataires, lesquels normalement auraient dû, depuis la saisie, déposer lesdits loyers à la caisse du Tribunal.

L'ordonnance, rendue le 18 Décembre 1936 par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire présidée par M. F. Peter, rejeta la demande formulée par le Ministère des Wakfs.

Le Juge des Référés, rappelle l'ordonnance, est compétent pour ordonner, sans préjudice du fond, une mesure provisoire.

Il est vrai que la demande du Ministère des Wakfs semble constituer en principe une semblable mesure. Aucun préjudice ne saurait en effet résulter, pour les créanciers et locataires défendeurs, du fait d'un encaissement des loyers, suivi d'un dépôt à la caisse judiciaire.

Mais, relève le Juge des Référés, ne faut-il pas également que la décision requise s'avère nécessaire, c'est-à-dire, en l'espèce, que le demandeur ne dispose, en dehors du recours en référé, d'aucun autre moyen pour obtenir le résultat visé?

Or, la demande du Ministère des Wakfs tendait, en somme, à provoquer le dépôt des loyers dus à la caisse du Tribunal.

A supposer donc qu'une partie de ces loyers n'eût pas encore été encaissée par ledit Ministère, celui-ci pourrait atteindre le but par lui visé, sans l'intervention du siège des référés, mais par une application des articles 484, 485 et 486, C. Pr. Civ. Mixte.

Aux termes de ces articles, en effet, les liers peuvent effectuer des paiements à la caisse du Tribunal, même si la saisie-arrêt est arguée de nullité, et tant qu'il n'en aura pas été donné mainlevée.

Le Ministère des Wakfs n'aurait ainsi qu'à sommer les locataires aux fins de versement à la Caisse Judiciaire des loyers qu'ils pourraient devoir, et de justification par eux de ce versement.

Ce ne serait alors qu'à défaut de cette justification que le Ministère pourrait engager les poursuites administratives et judiciaires.

Par ailleurs, le Ministère n'avait point précisé à quel titre il aurait dû être autorisé à encaisser les loyers.

#### Les éléments constitutifs d'une dénonciation téméraire.

(Aff. Dimitri C... c. Rita S...).

On se souvient du sort qui fut fait en justice à l'action dirigée par Georges Mathéacakis contre la Banque Belge pour l'Etranger. Soutenant que, par l'action pénale qu'elle aurait déclenchée contre lui devant les Autorités Consulaires helléniques et qui avait abouti à une décision de non-lieu, cette Banque avait engagé sa responsabilité pleine et entière pour avoir, « d'un cœur léger et sans prendre en considération le respect dû à l'honorabilité du citoyen et à sa renommée commerciale, cru bon de saisir les Autorités d'une plainte calomnieuse et diffamatoire sans aucun fondement », il l'avait assignée devant les Juridictions Mixtes en paiement de L.E. 10000 de dommages-intérêts. On sait comment la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, par arrêt du 7 Mai 1936, débouta Georges Mathéacakis, retenant que la dénonciation qui lui avait valu des démêlés avec les Autorités dont il relevait était basée sur des soupçons plausibles. (\*)

Déjà, par un arrêt du 14 Mars 1935, la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour avait eu l'occasion de préciser les éléments dont le concours était indispensable pour que la dénonciation pût donner lieu à

indemnisation: « La demande en dommages-intérêts pour diffamation résultant d'une plainte pénale n'est — avait-elle retenu — justifiée que s'il y a eu mauvaise foi ou témérité de la part du plaignant, et pour cela il y a lieu non pas de distinguer entre l'infraction pénale et l'infraction civile, mais de rechercher simplement si le fait qui a été signalé dans la plainte est exact ou non. »

C'est en faisant application de ce principe que le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. S. Lemass, s'est prononcé dans un procès dont il fut récemment saisi.

Le peintre Dimitri C... avait, au cours de l'année 1935, effectué divers travaux dans les appartements de Mme Rita S..., à l'entière satisfaction de celle-ci.

Or, en Mars 1936, Mme Rita S... recevait une lettre anonyme rédigée en grec, ainsi conçue:

« La montre avec la chaîne se trouvent entre les mains du peintre ».

Elle ne s'était pas jusqu'alors aperçue qu'on lui eut dérobé quoi que ce soit, mais cette lettre, pour anonyme qu'elle fût, ne l'incita pas moins à faire l'inventaire de ses bijoux, ce qui l'amena à constater qu'effectivement une montre en or avec sa chaîne, et qui était un vieux souvenir de famille, avait disparu de la petite vitrine où elle l'avait serrée avec d'autres objets et bibelots.

Elle s'était donc, le lendemain, rendue au Gouvernorat. Reçue par un inspecteur, elle lui avait exposé qu'une montre avec sa chaîne lui avaient été subtilisées, lui en avait fourni la description, et lui avait remis la lettre anonyme qu'elle venait de recevoir. Sur la demande de l'inspecteur, elle lui avait déclaré que le seul peintre qui eût jamais pénétré dans son appartement pour y exécuter des travaux était le dénommé Dimitri C...

Quelques jours plus tard, elle avait été convoquée au Gouvernorat. Une montre avait été trouvée en la possession du peintre Dimitri C... On la lui montra. Elle déclara que ce n'était pas celle qui lui avait été volée.

Le dossier de l'affaire fut transmis par le Gouvernorat au Consulat de Grèce.

Devant le Juge d'instruction hellénique, Mme Rita S... avait renouvelé sans plus la déposition qu'elle avait faite au Gouvernorat, tout en persistant à ne vouloir pas plus déposer une plainte directe que se constituer partie civile.

Le Tribunal Correctionnel hellénique, par ordonnance du 27 Mai 1936, prononça un non-lieu, retenant qu'aucune preuve n'avait été fournie de la culpabilité du peintre Dimitri C...

Mais ce dernier n'en avait pas moins fait trois jours de prison préventive.

Estimant que Mme Rita S... le devait dédommager de ses tribulations, il l'assigna par devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie en paiement d'une indemnité de L.E. 100.

Il plaida que, prêtant foi à une lettre anonyme, elle avait déposé contre lui

(\*) V. J.T.M. No. 2083 du 14 Juillet 1936.

une plainte bien à la légère, que le caractère calomnieux de celle-ci était indiscutable, que son incarcération lui avait causé un grave préjudice moral et matériel. tant pour le présent que pour l'avenir, préjudice qu'aux termes de l'art. 212 du Code Civil Mixte elle était tenue à réparer.

Me Rita S... répliqua qu'elle n'avait porté plainte d'aucune sorte, s'étant simplement contentée de déclarer au Gouvernorat aussi bien qu'au juge d'instruction qu'une montre lui avait été volée, ce qui était un fait indiscutable, qu'elle avait remis à l'inspecteur de police la lettre anonyme qu'elle avait reçue, ne faisant là que rapporter un fait dont l'exactitude ne pouvait être controuvée, et que, interrogée sur le point de savoir si un peintre avait exécuté des travaux dans son domicile et priée d'en fournir le nom, force lui avait été de répondre comme elle l'avait fait, tout en se défendant d'accuser personne et déclarant sa ferme intention de ne point se porter partie civile. En cet état de cause, elle ne voyait pas ce qu'on pouvait lui reprocher.

Ce fut cette défense qui l'emporta.

Invoquant le principe posé par l'arrêt du 14 Mars 1935, que nous avons ci-haut rappelé, et l'appliquant aux faits de la cause, le Tribunal décida que les griefs adressés à Mme Rita S... d'avoir agi avec légèreté et mauvaise foi étaient absolument gratuits.

Elle n'avait porté plainte pas plus devant les Autorités égyptiennes que devant les Autorités helléniques. Elle avait simplement signalé des faits et fourni les renseignements qui lui avaient été demandés. Elle n'avait pas agi à la légère ou d'une façon téméraire mais, tout au contraire, « d'une manière tout à fait naturelle, correcte et morale en dénonçant immédiatement aux Autorités, comme c'est le devoir de tout bon citoyen, la réception d'une lettre anonyme et la constatation d'un vol ».

Ainsi donc, observa le Tribunal en terminant, y avait-il lieu « de retenir que si le demandeur a subi un préjudice du fait d'une dénonciation anonyme ou d'une incarcération dont la justification est contestée, réparation n'en saurait être réclamée à la demande ».

## Livres, Revues & Journaux.

### Les journaux humoristiques égyptiens et la Conférence de Montreux.

C'est encore à des dessins et caricatures recueillis par « La Semaine Financière et Politique » que nous aurons recours cette semaine pour illustrer, sous le signe de l'humour, le développement des travaux de la Conférence de Montreux.

Aux quelques échantillons déjà précédemment fournis (\*), ajoutons aujourd'hui quelques plaisantes images.

L'« Akher Saa » présente S.E. Nahas pacha conduisant un formidable rouleau compresseur qui s'apprête à écraser une voiturette d'enfant, portant l'inscription « Intérêts français », et conduite par Ma-

rienne qui, tout en se refaisant une beauté, déclare: « Moi, je reste là. On va voir qui pourra me faire bouger », tandis que Masri Effendi, qui tient le volant à côté du Chef du Gouvernement Egyptien, annonce au contraire: « Moi je suis mon chemin et on verra bien qui pourra m'arrêter ».

Depuis la publication de ce dessin le rouleau compresseur a fait du chemin.

C'est, sur le perron du Palais de Justice Mixte, un honnête chaouiche que nous montre « Al Mussawar ». Le représentant de l'autorité sermonne un honnête fellah, occupé à manier sa pioche: « Prends ton temps, lui dit-il, tu as douze ans pour tout démolir, mais prends garde que le déblayement des décombres ne prenne encore cinq ans ».

Enfin, ce trait décisif fourni par « Al Itaine »: sur la table de la Conférence pique, comme une épée de Damoclès, suspendue à un fil invisible, une plume immense. Et voici la légende: « Les Délégués des Puissances discutent sous la menace de la suppression des Capitulations par un trait de plume ».

La plume-épée ne s'est pas détachée. Mais on aura eu chaud.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

#### Dépôt de Bilan.

**Mahmoud Gheneima**, com., fabricant de carreaux, sujet égypt., dom. à Alex., City Smouha. Bilan déposé le 1er.5.37. Actif L.E. 1.280. Passif L.E. 1.448. Date cess. paiem. le 20.4.37. Gérant Béranger. Renv. au 11.5.37 pour nomin. cr. dél.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 1er Mai 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

**Abdel Meguid Abdel Aziz El Kabbani**, 20 % payable en 4 vers. semestriels, avec garantie de Chafika Ahmed El Zarakaoui.

#### DIVERS.

**Aziz Rizk**, Faillite clôturée faute d'actif et ord. levée mesure garde personne du failli.

**Hermann Schaeffer**, Etat union dissous. Ord. levée mesure garde personne du failli.

#### Réunions du 29 Avril 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**S. H. Bishlaoui**, Synd. Anis Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Mahmoud Mohamed El Tabbakh et Frère**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 28.10.37 pour att. issue exprop.

**Mohamed Abdel Kader El Kawi**, Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Amin Khayat**, Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

**Meleika Attia Nasrallah**, Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

**Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami**, Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop. et dev. Trib. Civil au 10.5.37 pour homolog.

**Magd Mohamed Abou Sekina**, Synd. Ancona. Renv. au 28.10.37 pour att. issue distrib.

**Aziz Ibrahim El Chobaki**, Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour att. issue appel.

**Abdel Samaa Abdallah Abdel Aal**, Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

**Nicolas Xydia**, Synd. Ancona. Rayée.

**Soliman Rezk**, Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 8.5.37 pour nom. synd. déf.

**Hafez Abdel Hadi Rafih**, Synd. Hanoka. Renv. au 11.11.37 en cont. opér. liquid.

**Assaad Abdel Chehid**, Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

**Grégoire Baronig**, Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Moustafa Aly El Chafei**, Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 8.5.37 pour contest.

**Mohamed Ahmed Sultan Baba**, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. pour rétract.

**Banque Populaire Hellénique**, Synd. Demanget. Renv. au 11.11.37 pour att. issue distrib.

**Khalil Ibrahim El Diwani**, Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue procès et soumettre offres au sujet du 5me lot des imm.

**Abdel Aziz Abdel Meguid El Gabbani**, Synd. Demanget. Renv. au 3.6.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

#### CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

**Mohamed Ramadan El Abbassiri**, Surv. Hanoka. Renv. au 20.5.37 pour conc. ou retrait bilan.

**Mohamed Zaki Khalifa**, Surv. Demanget. Renv. au 20.5.37 pour retrait bilan.

**Abbas Aly Chemeis**, Surv. Alfillé. Renv. au 20.5.37 pour retrait bilan.

### Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. R. STENUIT.

#### Jugement du 29 Avril 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

**El Sayed Soliman**, 20 % en 4 termes semestriels égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homolog., avec garantie d'Abdel Hassib Abdallah, nég. et propriétaire à Kafr Abdel Moneem, Markaz Dekernes.

#### Réunions du 23 Avril 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**Ahmad Ahmad Aboul Fadl**, nég. en art. de quincaillerie, indig., à Port-Saïd. L. E. Adinolfi, synd. déf. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.5.37 pour homolog.

**Sayed Bayoumi El Gazzar**, épiciier, indig., à Suez, L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 14.5.37 pour vérif. cr. et évent. vote conc.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1937.  
Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), ayant siège à Alexandrie (Wardian Mex).

Contre les Hoirs de feu Hachem Guirguis Hachem, fils de Guirguis, petit-fils de Hachem, de son vivant propriétaire, égyptien, né à Zahlé (Liban) et demeurant à Kotour, lesquels Hoirs sont:

1.) La Dame Chafika Hachem, veuve du dit défunt, fille de feu El Safadi, de grand-père inconnu.

- 2.) Le Sieur Néguib Hachem,
- 3.) Le Sieur Youssef Hachem,
- 4.) Le Sieur Michel Hachem.

Ces trois derniers fils du dit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, autrefois domiciliés à Kotour et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour eux au Parquet Mixte de Céans.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 12 kirats et 12 sahmes, sise à Zimam Kotour, Markaz Tantah, Gharbieh, au hod El Gassah No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
912-A-903 Umb. Pace, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1937, No. 377/62me A.J.

Par:

1.) Le Sieur Ali Ibrahim Ahmed Ghahia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh, Charkieh.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

- 1.) Dame Hosna Bent Afifi Abdella,
- 2.) Dame Hanem Bent Afifi Abdella.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh, Charkieh.

**Objet de la vente:** 5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sah-

mes de terrains agricoles sis au village de El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Pour les poursuivants,  
974-C-946 Léon Kandelaft, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1937.

Par le Sieur Jean Gallios, négociant, hellène, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hassan Ibrahim El Gaabiri, savoir:

- 1.) Eicha Hassan, 2.) El Sayed Hassan,
- 3.) Amina Hassan, 4.) Fatma Hassan,
- 5.) Naima Hassan,
- 6.) Nabaouia Hassan, enfants de feu Hassan Ibrahim El Gaabiri, propriétaires indigènes, demeurant à Abou Kébir (Ch.).

**Objet de la vente:** 20 feddans sis à Awlad Moussa, jadis district de Kafr Sakr et actuellement de Facous (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
976-M-657 M. Ebbo, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1936.

Par le Sieur Alexandre Constantinidis, négociant, hellène, demeurant à Simbellawein (Dak.).

Contre les Sieur et Dame El Sawy Aly Ramadan et Zeinab Siam Ramadan, propriétaires, indigènes, demeurant à Ezbet Moussa El Dib, dépendant de Simbellawein (Dak.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

- a) 6 kirats sis à Simbellawein.
- b) Une maison, terrain et construction, sise à Ezbet Moussa El Dib (Dak.).

2me lot.

6 kirats sis à Simbellawein.

3me lot.

4 kirats et 3 sahmes sis à Ezbet Gabr, dépendant de Simbellawein, avec les constructions y élevées.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

L.E. 130 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
975-M-656 M. Ebbo, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de Farid Abela, médecin, administré britannique.

Au préjudice d'El Sayed Ramadan El Kastaoui, fils de Ramadan, de Abd Rabbo El Kastaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Knips, dénoncée le 19 Décembre 1935, transcrites le 4 Janvier 1936, sub No. 14.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans deux magasins portant le No. 3, à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Erian, construits en briques rouges, avec le terrain sur lequel ils sont élevés de la superficie de 35 m<sup>2</sup> 80, limités: Nord, sur 7 m. par une rue; Ouest, par la propriété du Ministère des Wakfs, sur 4 m. 80; Sud, par la propriété Mohamed Ali Kitat et Cts., par une ligne brisée dont l'une se dirige vers l'Est, sur 2 m. 50, l'autre vers le Sud sur 1 m. et la 3me vers l'Est, sur 4 m., longueur totale de cette limite 7 m. 50; Est, sur 5 m. 65 par la propriété des Hoirs El Roumi.

2me lot.

Un terrain de 18 m<sup>2</sup>, sis à Kartassa, bandar Damanhour, district de Damanhour, Béhéra, rue El Kanafieh No. 4, avec le magasin y élevé, construit en briques rouges, limités: Nord, sur 2 m. 50 par la propriété du Ministère des Wakfs; Ouest, sur 7 m. 25 par la propriété de Mohamed Ata El Said; Sud, sur 2 m. 50 par la rue El Kanafieh; Est, par le Wakf Hassanein Bichara, sur 7 m. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
Antoine J. Geargeoura,  
Avocat à la Cour.

990-A-924.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Asaad Ibrahim Boghdadi & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Hussein Aly Meneissi,
- 2.) Mahmoud Hussein Meneissi,
- 3.) Hassan Aly Meneissi,
- 4.) Mohamed Aly Meneissi El Kébir,
- 5.) Mohamed Aly Meneissi El Saghir,
- 6.) Aly Aly Meneissi, tous les susnommés enfants de feu Aly, de Aly Meneissi, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Hanna Salama, dépendant de Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Juin 1936, huissier Is. Scialom, dénoncé le 14 Juillet 1936, transcrit le 25 Juillet 1936 sub No. 1550.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture par indivis dans 9 feddans sis à Nahiet Bes-sentaway, district d'Abou Hommos (Béhéra) et actuellement dépendant de l'omodiet de Ariamoun, au hod El Sabakh, fasl awal No. 16, faisant partie de la parcelle No. 223, dans la parcelle connue par Hochet Orban El Sabaa.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
929-A-920 Néguib N. Antoun, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Nicolas Smolens, fils d'Athanase, petit-fils d'Anastase, propriétaire, hellène, domicilié à Me-halla Kobra, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Maison Ch. Watson & Cie, suivant acte authentique de cession et subrogation du 23 Mars 1936, No. 759, notifié suivant exploit d'huissier du 3 Avril 1937, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Kérim Eid Gheit, fils de Eid, de Soliman Gheit, propriétaire, égyptien, domicilié à Seguine El Kom, Markaz Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Hassàn, du 31 Octobre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 20 Novembre 1935, No. 4253.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Seguine El Kom, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 6, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 15 kirats et 10 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 19, 20 et 21.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
920-A-911 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de Dimitri Roussos, fils de feu Stavro, petit-fils de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Au préjudice** d'Ibrahim Hassan Kachef, fils de Hassan, petit-fils de Mohamed Kachef, propriétaire, local, domicilié à Damat, Markaz Tantah, Gharbieh, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

- 1.) Dame Zannouba, sa veuve, fille de Youssef El Naggar.
- 2.) Fatma, sa fille majeure.
- 3.) Badia, sa fille majeure.
- 4.) Nazira, sa fille majeure.
- 5.) Huksat, sa fille majeure.
- 6.) El Hussein, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses sœurs mineures Fathia et Mahassen.
- 7.) Mahmoud, son fils majeur.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 5 premiers à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh), et les 2 derniers à Tantah, rue Ahmed Chaaraoui, immeuble Ahmed Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, huissier D. Chryssanthi, dénoncé le 5 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 16 Septembre 1936 sub No. 2544 (Gh.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Demireh No. 18, parcelle faisant partie du No. 26.
- 2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Khor-guela recta Khorguebala No. 16, parcelle No. 19 et faisant partie du No. 20.
- 3.) 2 feddans et 12 kirats au précédent hod, parcelle faisant partie du No. 23.
- 4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.
- 5.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod précité Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.
- 6.) 18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 14 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Ahmed Chalabi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Demireh No. 1, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 12.
- 2.) 2 feddans et 8 kirats, parcelle faisant partie du No. 7.

3me lot.

2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Choubra, Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Hekr No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

La désignation qui précède est celle de l'état visé par le Survey Department, mais d'après les titres de propriété du débiteur elle est la suivante:

a) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans et 1 kirat sis au même village, au hod El Hekr.

b) 4 kirats et 8 sahmes au même hod. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, at-tenances et dépendances, machines, sa-kiehs, constructions et autres sans au-cune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
922-A-913 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de Jean D. Coconis, com-merçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Contre:**

- 1.) Moustafa Abdel Latif El Sakka,
- 2.) Hoirs de feu El Sayed El Sayed Assal, de son vivant propriétaire, local, savoir:

- a) Abdel Hamid,
- b) Fawakeh, épouse de Mohamed Aly El Attar,
- c) Fatma, tous trois enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, do-miciliés à Damate, Markaz Tantah (Ghar-bieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie im-mobilière du 9 Septembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 30 Septembre 1935, No. 3732.

2.) D'un procès-verbal de saisie im-mobilière du 27 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 16 Juin 1936, No. 1806.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au 1er débiteur.  
1 feddan et 16 kirats de terrains sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Tamanine No. 27, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

Biens appartenant aux 2mes débi-teurs.

1 feddan et 20 kirats de terrains sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Ard No. 32, fai-sant partie de la parcelle No. 3.

Avec tous accessoires et dépendances. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
915-A-906 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** des Dames:

- 1.) Anna, veuve Miltiadis Carcalli.
- 2.) Hélène, épouse Emmanuel Vrouzos, toutes deux ménagères, hellènes, domiciliées à Camp de César, rue Canope No. 2.

**Au préjudice** de la Dame Marie, épouse Christó F. Pittas, née Angelina, de feu Petros, petite-fille de Constantin, protégée britannique, propriétaire, domiciliée à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Canope No. 25.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huissier U. Donadio, transcrit avec sa dénonciation le 1er Juillet 1936 No. 2524.

**Objet de la vente:** un terrain de m<sup>2</sup> 397,88 cm. avec la maison d'habitation qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Héliopolis No. 14, limité: au Nord, sur une long. de 11 m. 60 cm. par la rue Héliopolis, de 10 m. de largeur; au Sud, sur une même long., par la rue Edfou, de 4 m. de largeur; à l'Est, sur 34 m. 30 cm., par la propriété Pitacos et à l'Ouest, sur une même long. par le lot No. 146.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1320 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour les poursuivantes,  
996-A-930. Z. Emiris, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Ahmed Dessouki Badaoui.
- 2.) Mohamed Mohamed Radouan Hassan.
- 3.) Mabrouka Hanafi El Kaddoussi.
- 4.) Essaoui Aly El Kafouri.
- 5.) El Saoui Ahmed El Kafouri.
- 6.) Hoirs Ahmed Ibrahim Assar, savoir:
  - a) Sa veuve Mariam, fille de Naïm El Magahi,
  - b) Ibrahim Ahmed Ibrahim Assar,
  - c) Mohamed Ahmed Ibrahim Assar,
  - d) Radouan Ahmed Ibrahim Assar,
  - e) Sayed Ahmed Ibrahim Assar.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, huissier D. Chrysanthis, transcrit le 5 Mai 1936, sub No. 1394.

**Objet de la vente:** en dix lots.

1er lot.

10 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

a) 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 68.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 119.

b) Un terrain de la superficie de 100 m<sup>2</sup> 80/00, sis au même village que dessus, au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée.

Limitée: Nord, Ahmed El Sayed El Chamchouri, sur 8 m. 30; Est, ruelle sur 12 m. 50; Sud, ruelle sur 8 m. 50; Ouest, Hoirs Khadr Abou Gohar, sur 11 m. 50.

3me lot: omissis.

4me lot: omissis.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m<sup>2</sup> 70/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15, ensemble avec la maison y élevée.

Limitée: Nord, Ahmed El Safti, au No. 14, sur 13 m. 70; Est, Soliman El Chaouar, au No. 15, sur 8 m.; Sud, partie par la maison des Hoirs Ibrahim Abou Assine, sur 5 m. 60, partie par l'entrée de la maison, sur 1 m. 60 et partie la maison, propriété de Halima Seid Morgan, sur 8 m. 20, soit la longueur totale de cette limite est de 15 m. 60; Ouest, Hoirs Ahmed El Safti, au No. 15, terrains arables, sur 7 m. 60.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 24 m<sup>2</sup> 47/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée dominant dans la localité des habitations du village.

Limitée: Nord, ruelle sur 7 m.; Est, Salem Attala, sur 13 m.; Sud, Aly Emara sur 7 m. 50; Ouest, Ramadan El Faoual, sur 14 m.

7me lot: omissis.

8me lot.

a) Une parcelle de terrain de la superficie de 139 m<sup>2</sup>, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16.

Limitée: Nord, la maison de Ahmed Ibrahim El Kafouri, sur 9 m. 40; Est, la maison de Zaki Ibrahim El Kafouri, composée de trois tronçons allant au Sud sur 4 m. 50, puis à l'Est sur 5 m., puis au Sud sur 4 m., soit d'une longueur totale de 13 m. 50; Sud, par une ruelle sur 19 m. 40; Ouest, partie maison des Hoirs Aly Barakat, sur 5 m. 50, puis à l'Est, près de la maison Ahmed Ibrahim El Kafouri, sur 4 m. 50, puis au Nord, vers le même, sur 4 m. 70, soit d'une longueur totale de 14 m. 70.

b) Une parcelle de terrain de la superficie de 674 m<sup>2</sup> 50/00, sise aux mêmes village, Markaz et Moudirich que dessus, au même hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16.

Limitée: Nord, ruelle sur 19 m.; Est, allant au Sud, vers la maison de Abdel Gawad Aly El Kafouri, sur 6 m. 80, puis à l'Est, vers le même, sur 12 m., puis au Sud, près de la maison de Mohamed Aly Gazia, sur 4 m. 50, puis à l'Est, vers le même, sur 9 m. 50, puis au Sud, vers la maison de Abdel Gawad Aly El Kafouri, sur 4 m. 30, soit d'une longueur totale de 37 m. 10; Sud, par une ruelle et partie Sayed Mekaoui et partie Halima Aly Attia, puis à l'Est sur 21 m. 30, puis

au Sud sur 10 m. 40, puis à l'Ouest sur 15 m. 40, puis au Nord sur 10 m. 30, puis à l'Ouest sur 7 m. 20, soit d'une longueur totale de 65 m.; Ouest, chemin public sur 19 m. 20.

Ensemble avec la maison y élevée sur chacune de ces deux parcelles de terrain.

9me lot.

14 kirats de terrains sis au village de Choubraris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 40.

10me lot.

1 feddan de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, en deux superficies:

La 1re de 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 5me lot.

L.E. 15 pour le 6me lot.

L.E. 150 pour le 8me lot.

L.E. 25 pour le 9me lot.

L.E. 40 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
916-A-907 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de M. S. Casulli & Co., négociants en coton, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

- 1.) Moustafa Moustafa El Naggar.
- 2.) Abdel Mottaleb Aly Ahmed El Guebali.
- 3.) Chahaoui Ibrahim Abdalla El Dabaoui.

- 4.) Abdalla Rached Aly Rached.
- 5.) Mohamed Issa Ibrahim El Fahl.
- 6.) Les Hoirs de feu Hilal Hilal Ahmed Rizk, savoir:

a) Sa veuve, Fahima Bassiouni El Madani Abdel Gawad Rizk, fille de Bassiouni.

- b) Fatma Hilal Ahmed Rizk.
  - c) Om El Farh.
  - d) Bassiouni Hilal Ahmed Rizk.
- Tous pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

- 7.) Mohamed Rezk Chahine.
  - 8.) Hegazia Abdalla Abdalla Hamada.
  - 9.) Abdel Mawla. 10.) Bassiounia.
- Ces deux enfants de Bassiouni, de Sid Ahmed Abou Chalache.

11.) Mazbouna Mohamed Abou Sebaa. Tiers détenteurs apparents. Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 2 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 3113 et le 2me du 12 Décembre 1936, huissier D. Chrysanthis, transcrit le 11 Janvier 1937 sub No. 61 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en six lots.

1er lot.

4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 72.

2.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

3.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 78.

4.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68.

N.B. — Sur cette parcelle se trouvent des constructions en briques rouges, consistant en un atelier de menuiserie occupant environ 87 m<sup>2</sup>.

5.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guerara No. 11, parcelle No. 65.

6.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 60.

2me lot.

3 feddans de terrains de culture sis en ce même village, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 63.

La 2me de 2 feddans au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3me lot.

1.) 6 kirats de terrains sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Guerara No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 107.

4.) 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Kawadi No. 8, parcelle No. 105.

4me lot.

Le 1/3 par indivis dans 1 feddan et 12 kirats de terrains de culture sis en ce village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 2me de 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12.

5me lot.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis en ce même village, divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Hashad No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 67.

2.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Chafassi No. 6, kism awal, parcelle No. 82.

3.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Chafassi No. 6, kism tani, parcelle No. 17.

4.) 6 kirats au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 81.

6me lot.

1.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis en ce même village de Kafr Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 8 kirats au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 108.

b) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 104.

c) 6 kirats au hod Charouet Salem No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 33.

d) 8 kirats au hod Charouet Salem No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 6 kirats de terrains sis en ce même village, au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 105.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 70 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
917-A-908 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chihaoui, fils de Ibrahim, de Ahmed, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve Fatma Ibrahim Soliman, fille de Ibrahim, de Soliman, propriétaire, locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Moustafa et Faiza, enfants du dit défunt, demeurant à Alexandrie, rue Bab El Mélouk No. 74.

2.) Eicha Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse du Sieur Ahmed Eff. Zahran, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Cheikh Mit Elouan, omoudiet Mohamed Abdel Hamid Zahran.

3.) Ahmed Ibrahim El Chihaoui, pris en sa qualité d'héritier et débiteur.

4.) Khalil Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

5.) Neemat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

6.) Dawlat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

7.) Nazirah Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Hassan Eff. Loutfi.

8.) Mariam Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Tewfick Eff. Zahran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

9.) Naguia Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Mohamed Eff. Mabrouk, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à Guéziret Badran El Guédida.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 3774.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une maison d'une superficie de 274 p.c. 25, sise à Alexandrie, rue Hafez Captan No. 66, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de magasins, et de 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi que 3 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 11 m. 75 par la rue El Yaacoubi; Sud, sur 11 m. 75 par la rue El Yaacoubi; Est, sur 13 m. 18 par la rue Hafez Captan; Ouest, sur 13 m. 8 par El Hag Mohamed Gadallah et son associé.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 397 p.c. 93, sise à Alexandrie, rue El Yaa-

coubi No. 7, kism Karmous, composée de 3 étages de 2 appartements chacun, et de 4 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 15 m. par la rue El Yaacoubi où se trouve la porte; Ouest, par une ligne brisée composée de 3 tronçons, le 1er commençant de l'angle Nord-Ouest, allant vers le Sud, sur 11 m. 10, le 2me allant vers l'Est, sur 0 m. 50 et le 3me allant vers le Sud, sur 3 m. 80, par la propriété Marie Ghanem; Sud, sur 14 m. 70 par la maison ci-après désignée; Est, sur 15 m. par la rue El Cheikh Beyram.

3me lot.

Une maison d'une superficie de 92 p.c. 21, sise à Alexandrie, rue El Cheikh Beyram No. 26, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'un appartement chacun, et d'une chambre à la terrasse, limitée: Nord, sur 8 m. 25 par la maison ci-haut désignée; Sud, sur 8 m. 34 par la propriété Hafez Imam; Est, sur 6 m. 25 par la rue El Cheikh Beyram, où se trouve la porte; Ouest, sur 6 m. 24 par la propriété de la Dame Marie Ghanem.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 760 pour le 2me lot.

L.E. 448 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
991-A-925 Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour, la dite Société subrogée aux poursuites du Sieur Georges Zacaropoulo, expert-syndic, sujet local, domicilié à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en matière de Référé en date du 4 Mai 1937, R.G. No. 2801/62me A.J., le dit Sieur Georges Zacaropoulo subrogé aux poursuites du Cheikh Aly Hemeissa, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Cheikh, subrogé lui-même au Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Ahmed Ahmed Heikal, fils de Ahmed Heikal, fils de Mohamed Heikal, négociant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gh.), débiteur principal.

2.) Ghazi Mohamed El Charkaoui, fils de Mohamed, fils de Ibrahim El Charkaoui, négociant, égyptien, domicilié à Ezbet El Dawar, dépendant de Marbat (Gh.), tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1932, huissier J. Favia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Octobre 1932 sub No. 5552.

**Objet de la vente:**

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 38 m<sup>2</sup> 40/00, avec les construc-

tions y élevées à usage de magasin, le tout sis à Bandar Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), rue El Mazlakan No. 14, suivant le registre d'impôt et rue Khairi No. 46, suivant le plan cadastral, immeuble No. 4, limité: Nord, rue où se trouve la porte sur 3 m. 83; Ouest, Kotb El Hayatmi et Ahmed Ahmed Heykat sur 10 m.; Sud, en partie Kotb El Hayatmi et en partie Mohamed El Dakkak et son frère sur 3 m. 85; Est, Mohamed Mohamed Khifagui sur 10 m.

## 5me lot.

La moitié à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 100 m<sup>2</sup> 90/00, et de la maison y élevée composée de deux étages, le tout sis à Bandar Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), rue Emad El Dine No. 52, immeuble No. 54, limité: Nord, rue El Mazlakan sur 10 m. 9; Ouest, rue Emad El Dine sur 10 m.; Sud, Kotb El Hayatmi sur 10 m. 9; Est, Ahmed Ahmed Haykal sur 10 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
999-A-933 Avocats.**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

La dite Société subrogée aux poursuites des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 5, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en matière de Référé en date du 11 Octobre 1934.

**Contre les Sieurs:**

1.) Mohamed Allam El Charkassi,

2.) Saad Allam El Charkassi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, fils de Allam, petits-fils de Zidan El Charkassi, domiciliés à Damate (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Septembre 1932, huissier L. Mastoropoulo, transcrit en date du 19 Octobre 1932 sub No. 5947.

**Objet de la vente:** en deux lots.

## 1er lot.

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes en trois superficies:

La 1re de 16 kirats au hod El Guenna No. 24, faisant partie de la parcelle No. 7 et celle No. 8, indivise dans 6 feddans.

La 2me de 19 kirats au hod El Charikia No. 26, faisant partie de la parcelle

No. 77, indivise dans 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 33, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 10 kirats au hod Sawab No. 29, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

## 2me lot.

8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Damate, district de Tanta (Gharbieh), en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Sabil No. 23, parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans au hod Demeira No. 18, faisant partie de la parcelle No. 13 indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 2 feddans au hod Sawab No. 29, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
997-A-931 Avocats.**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour, la dite Société subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, 10 rue Adib, agissant aux poursuites de son directeur M. Colin Andrew Marshall, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en matière de Référé, en date du 2 Avril 1936, R.G. No. 2720/61me A.J.

**Contre** Hassan Badaoui El Orabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier N. Moché le 7 Février 1934, dénoncée par exploit du 19 Février 1934, huissier Soldaini, dûment transcrits le 2 Mars 1934, No. 636 Gharbieh.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 256 m<sup>2</sup> 80 cm., sise à Bandar Mehalla El Kobra, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue El Dakak No. 41, immeuble No. 1, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages, construite en briques rouges et mortier, limitée: Nord, rue Banoub sur 11 m. 55, où se trouve une porte d'entrée, puis se prolongeant vers

le Nord, en voisinage de la même, sur 13 m. 80, puis se dirigeant vers l'Ouest, près la dite rue, sur 6 m. 60, puis vers le Sud, en voisinage des Hoirs Moustafa El Dakak, sur 1 m. 50, puis vers l'Ouest sur 3 m. 70; Ouest, Hoirs Hag Moustafa El Dakak sur 14 m. 40; Sud, Ahmed El Sergani et Cts, sur 9 m. 60, puis se dirige vers le Sud, sur 4 m. 20, puis vers l'Est sur 8 m. 70 et vers le Nord sur 0 m. 50, ensuite vers l'Est sur 1 m. 40; Est, partie Hoirs Mohamed El Machi sur 3 m., puis se dirige vers l'Est, en voisinage des mêmes, sur 4 m. 60 et ensuite vers le Nord, près d'une rue publique, sur 3 m. 30.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
998-A-932 Avocats.**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Francesco Burlando, ingénieur agronome expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 14 rue Sésostris, subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha par ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 2 Octobre 1936.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Emile Louftallah, fils d'Antoine, fils de Guirgouis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha, No. 45.

2.) Eugénie Fayad, épouse Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle, No. 4.

3.) Golizar Fayad, épouse Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Ralli, No. 178.

4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 79.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

Lot No. 3 du Cahier des Charges.

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubrah wa El Damanhourich, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Daier El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Les dits 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes divisés en quarante-neuf sous-lots conformément au plan de l'Ingénieur W. S. Mussawir du 1er Mai 1933, déposé au dossier de l'expropriation, les dits quarante-neuf sous-lots décrits comme suit:

Lot No. 1, superficie m<sup>2</sup> 129,60.Lot No. 2, superficie m<sup>2</sup> 136,20.Lot No. 3, superficie m<sup>2</sup> 147.Lot No. 4, superficie m<sup>2</sup> 157,80.Lot No. 5, superficie m<sup>2</sup> 168,60.Lot No. 6, superficie m<sup>2</sup> 179,40.Lot No. 7, superficie m<sup>2</sup> 190,20.Lot No. 8, superficie m<sup>2</sup> 201.Lot No. 9, superficie m<sup>2</sup> 211,80.Lot No. 10, superficie m<sup>2</sup> 112,35.Lot No. 11, superficie m<sup>2</sup> 112,35.Lot No. 12, superficie m<sup>2</sup> 112,35.Lot No. 13, superficie m<sup>2</sup> 112,35.Lot No. 14, superficie m<sup>2</sup> 112,35.

Lot No. 15, superficie m2 112,35.  
 Lot No. 16, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 17, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 18, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 19, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 20, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 21, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 22, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 23, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 24, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 25, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 26, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 27, superficie m2 138,55.  
 Lot No. 28, superficie m2 165,30.  
 Lot No. 29, superficie m2 164,20.  
 Lot No. 30, superficie m2 163,20.  
 Lot No. 31, superficie m2 168.  
 Lot No. 32, superficie m2 157,80.  
 Lot No. 33, superficie m2 154,80.  
 Lot No. 34, superficie m2 178,80.  
 Lot No. 35, superficie m2 129,50.  
 Lot No. 36, superficie m2 159,30.  
 Lot No. 37, superficie m2 203,20.  
 Lot No. 38, superficie m2 228.  
 Lot No. 39, superficie m2 187.  
 Lot No. 40, superficie m2 129,50.  
 Lot No. 41, superficie m2 115,30.  
 Lot No. 42, superficie m2 157,30.  
 Lot No. 43, superficie m2 129,50.  
 Lot No. 44, superficie m2 105.  
 Lot No. 45, superficie m2 105.  
 Lot No. 46, superficie m2 105.  
 Lot No. 47, superficie m2 105.  
 Lot No. 48, superficie m2 118,10.  
 Lot No. 49, superficie m2 123,30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 33,800 m/m pour le lot No. 1.  
 L.E. 40,860 m/m pour le lot No. 2.  
 L.E. 44,100 m/m pour le lot No. 3.  
 L.E. 47,340 m/m pour le lot No. 4.  
 L.E. 50,580 m/m pour le lot No. 5.  
 L.E. 53,820 m/m pour le lot No. 6.  
 L.E. 57,060 m/m pour le lot No. 7.  
 L.E. 60,300 m/m pour le lot No. 8.  
 L.E. 105,900 m/m pour le lot No. 9.  
 L.E. 56,175 m/m pour le lot No. 10.  
 L.E. 56,175 m/m pour le lot No. 11.  
 L.E. 56,175 m/m pour le lot No. 14.  
 L.E. 56,175 m/m pour le lot No. 15.  
 L.E. 69,275 m/m pour le lot No. 16.  
 L.E. 69,275 m/m pour le lot No. 20.  
 L.E. 69,275 m/m pour le lot No. 25.  
 L.E. 69,275 m/m pour le lot No. 27.  
 L.E. 82,650 m/m pour le lot No. 28.  
 L.E. 64,750 m/m pour le lot No. 35.  
 L.E. 52,500 m/m pour le lot No. 44.  
 L.E. 64,750 m/m pour le lot No. 43.  
 L.E. 52,500 m/m pour le lot No. 45.  
 L.E. 69,275 m/m pour le lot No. 18.  
 L.E. 50,557 m/m pour le lot No. 12.  
 L.E. 50,557 m/m pour le lot No. 13.  
 L.E. 62,347 m/m pour le lot No. 19.  
 L.E. 62,347 m/m pour le lot No. 24.  
 L.E. 73,890 m/m pour le lot No. 29.  
 L.E. 73,440 m/m pour le lot No. 30.  
 L.E. 75,600 m/m pour le lot No. 31.  
 L.E. 71,010 m/m pour le lot No. 32.  
 L.E. 69,660 m/m pour le lot No. 33.  
 L.E. 71,685 m/m pour le lot No. 36.  
 L.E. 47,250 m/m pour le lot No. 47.  
 L.E. 83,130 m/m pour le lot No. 17.  
 L.E. 83,130 m/m pour le lot No. 21.  
 L.E. 83,130 m/m pour le lot No. 22.  
 L.E. 83,130 m/m pour le lot No. 23.  
 L.E. 83,130 m/m pour le lot No. 26.  
 L.E. 63,000 m/m pour le lot No. 46.  
 L.E. 143,040 m/m pour le lot No. 34.  
 L.E. 162,560 m/m pour le lot No. 37.

L.E. 182,400 m/m pour le lot No. 38.  
 L.E. 149,600 m/m pour le lot No. 39.  
 L.E. 103,600 m/m pour le lot No. 40.  
 L.E. 92,240 m/m pour le lot No. 41.  
 L.E. 125,840 m/m pour le lot No. 42.  
 L.E. 94,480 m/m pour le lot No. 48.  
 L.E. 98,640 m/m pour le lot No. 49.  
 Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
 Georges Ayoub,  
 Avocat à la Cour.  
 1000-A-934

### VENTE VOLONTAIRE.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** de Monsieur Auguste Bé-ranger, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 8 passage Artinoff, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Me André Thuile, fils de feu Henri, de feu Joseph, de son vivant avocat, citoyen français, domicilié à Alexandrie, en vertu d'un jugement en date du 5 Février 1937, rendu par le Tribunal Consulaire de France à Alexandrie, élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

**Objet de la vente:** en deux lots.

Un terrain à bâtir sis à Siouf, kism El Raml, chiakhet El Siouf, d'ensemble 4665 p.c., composé de deux parcelles, situé à Zimam Nahiet El Ramlah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 27, hod El Koudabi wal Chaaiaira No. 60, suivant plan échelle 1/1000, faisant partie de la parcelle No. 7, hod El Koudabbi wal Chaaiaira No. 41, suivant plan échelle 1/4000 et actuellement dépendant du Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Raml, au Sud de la voie du chemin de fer de l'Etat, entre les stations de Sidi-Bishr et Victoria, divisé en deux lots.

1er lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 2437 p.c., formant le No. 8, lettre « F » côté Sud du plan de l'Egyptian Estates Cy, limité, suivant le contrat originaire de vente consentie par l'Egyptian Estates Company en faveur du Sieur Aziz Doss, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1905 sub No. 45222, avec plan y annexé, de la façon suivante: Nord, sur 39 m. par le lot No. 6 F; Sud, sur 39 m. par le lot No. 10 F; Est, sur 35 m. par le lot No. 7 F; Ouest, sur 35 m. par une rue.

Dans l'état actuel des lieux, les limites de cette parcelle sont les suivantes: Nord, terrain vague par le lot No. 6, propriété de Zarmour, sur 39 m.; Sud, terrain vague par le lot No. 10, propriété de l'Egyptian Estates, sur 39 m. 10; Est, terrain vague par le lot No. 7, propriété de l'Egyptian Estates, sur 34 m. 95; Ouest, par une rue sans nom sur 34 m. 95.

2me lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 2228 p.c., formant le lot No. 4, lettre « H » côté Nord du même plan, limité, suivant le contrat originaire de vente consentie par l'Egyptian Estates Cy, en faveur du Sieur Aziz Doss, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1905 sub No. 45222, avec plan y annexé et suivant l'état actuel des lieux: Nord, sur 39 m. par le lot No. 6, lettre H., propriété de Hortense et Daisy

El Hagge; Sud, sur 39 m. par le lot No. 2 lettre H., propriété de Hortense et Daisy El Hagge; Est, sur 32 m. par le lot No. 3, lettre H., propriétaire des Hoirs Aly Pacha Fahmy; Ouest, sur 32 m. par une rue sans nom.

Lesdits biens sont inscrits à la Moudirieh de Béhéra, au teklif de l'Egyptian Estates, moukallafa No. 826, journal No. 333, année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,  
 987-A-921 F. Padoa, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de Bondi Ibrahim Chalom.

Contre Hussein Mostafa Galal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 25 Janvier 1937 sub No. 571 Caire.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain d'une superficie de 401 m2, avec les constructions y élevées couvrant 288 m2 environ, se composant d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, chareh Kénisset El Itihad, No. 10, kism El Wayli.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
 948-C-920 A. Chalom, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Habib Pacha Lotfallah.

Au préjudice de Hadid Said Said.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1934, huissier M. Kyrizti, dénoncée le 16 Juillet 1934, le tout transcrit le 28 Juillet 1934 sub No. 1052 Minieh.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

7 kirats de terrains agricoles sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Medawar El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

19 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kom Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en trois parcelles, savoir:

a) 6 kirats au hod El Magar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

b) 7 kirats au hod El March No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29.

c) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Chérif No. 9, parcelle No. 36.

3me lot.

Un immeuble composé d'un rez-de-chaussée d'une seule chambre, sis au village de Kom Matay, Markaz Béni-

Mazar (Minieh), de la superficie de 24 m<sup>2</sup> 94 cm., au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 9.

4me lot.

Un immeuble dont la moitié est composée d'un rez-de-chaussée et l'autre moitié d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sis au village de Kom Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh), d'une superficie totale de 74 m<sup>2</sup> 59 cm., au hod Dayer El Nahia No. 9, par indivis dans 298 m<sup>2</sup> 39.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 18 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 5 pour le 3me lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
20-C-961. Ch. Stamboulié, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête de:**

1.) Mikhaïl Joanas, employé, local, au Caire, assisté judiciaire,

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, comme préposé à la Caisse Judiciaire, élisant domicile au cabinet de Me L. Taranto, avocat à la Cour, poursuivants.

**Contre les Hoirs de Mohamed Moustafa Gomaa, de son vivant propriétaire, local, à Deyrout El Kibli (Deyrout), débiteur exproprié, savoir:**

1.) Dame Zeinab Mahran, sa veuve,  
2.) Dame Mohra Mohamed Farag, sa mère,

3.) Abdel Baki Moustafa Gomaa, son frère, présentement en état de faillite, représenté par son syndic M. M. Mavro,

4.) Fahima Moustafa Gomaa, sa sœur,

5.) Sekina Moustafa Gomaa, sa sœur,

6.) Chafika Moustafa Gomaa, sa sœur, tous demeurant à Ezbet Abdel Baki Moustafa Gomaa, dépendant du Markaz de Deyrout,

7.) El Hag Ibrahim Moustafa Gomaa, son frère du père, demeurant à Ezbet Amin Bey Chalkami, dépendant du Markaz de Deyrout,

8.) Habssa Moustafa Gomaa, sa sœur du père, demeurant à Deyrout El Chérif, dépendant du Markaz de Deyrout.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, dûment dénoncée, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Mai 1935, No. 710 Assiout.**

**Objet de la vente:**

1er lot.

La moitié par indivis dans:

1.) 637 m<sup>2</sup> 30 cm., sis à Bandar Deyrout, Markaz de même nom (Assiout), chareh El Yousfi No. 40, immeuble No. 214, composé d'une maison construite en briques rouges, limitée: Nord, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 27 m.; Est, hara propriété Mohamed Eff. Moustafa et autres, où se trouve la porte d'entrée, sur 23 m. 60; Sud, chareh propriété des débiteurs où se trouve une porte d'entrée, sur 27 m.; Ouest, Mohamed Eff. Moustafa Gomaa, sur 25 m. 60.

2.) 209 m<sup>2</sup> 95 cm., aux mêmes Ban-

dar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi, No. 40, chouna No. 216, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 218, propriété des débiteurs, sur 16 m. 50; Est, rue El Yousfi où se trouve une porte d'entrée, sur 13 m. 40; Sud, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa et autres, sur 17 m. 50; Ouest, terrains vides, propriété Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 12 m. 30.

3.) 182 m<sup>2</sup> 81 cm., aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 218, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 220, propriété des débiteurs, sur 16 m.; Est, chareh Bahr El Yousfi où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 216, sur 16 m. 50; Ouest, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

4.) 209 m<sup>2</sup> 95 cm., aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi, No. 40, chouna No. 220, consistant en une chouna, limitée: Nord, frères Pispini, sur 14 m. 90; Est, rue Bahr Yousfi où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 218, sur 16 m.; Ouest, Abdel Baki Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
16-C-957 L. Taranto, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête des Hoirs de feu Albert Sapriel, savoir les Dames:**

1.) Marguerite Aghion, sa veuve, héritière et légataire de Me A. Sapriel et tutrice légale de son fils mineur René Sapriel.

2.) Elise Sapriel, sa fille, épouse de Me Raoul Aghion.

3.) Denise Sapriel, sa fille, épouse de Me Gaston Naggar.

4.) Charlotte Sapriel, sa fille, épouse du Sieur Vitali Danon.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

**Au préjudice des Sieurs:**

1.) Abdel Aziz Olama.

2.) Youssef Olama.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mecheref, district de Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 22 Février 1928 et 12 Janvier 1929, dénoncés les 6 Mars 1928 et 24 Janvier 1929 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 10 Mars 1928, No. 586 et 31 Janvier 1929, No. 257 (Ménoufieh).**

**Objet de la vente:**

168 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Mecheref, district de Kouesna, province de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — 88 feddans, 13 kirats et 7 sahmes à prendre par indivis dans 103 feddans, 7 kirats et 16 sahmes situés aux hods suivants:

a) 74 feddans et 8 sahmes au hod El Fetouh No. 32, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

b) 29 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Zaki No. 26, de la parcelle No. 1.

B. — 80 feddans situés aux hods suivants:

a) 70 feddans au hod El Menchat Bel Machaa No. 18 de la parcelle No. 1.

b) 10 feddans au hod El Wabour No. 25, de la parcelle No. 2.

Ensemble:

8/24 dans une pompe de 14 pouces, actionnée par une machine de 25 H.P., au hod El Fetouh No. 32, de la parcelle No. 2 ci-dessus désignée.

1 kiosque et ses dépendances, au hod Zaki No. 16, de la parcelle No. 1.

Un jardin fruitier de 25 feddans environ, aux hods Zaki et Aboul Fetouh.

Un salamlek élevé sur une superficie de 1500 m<sup>2</sup> environ, construit en pierres et en briques, surélevé d'un rez-de-chaussée de 4 chambres, une entrée et accessoires, au hod Kamal No. 33, de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous immeubles par destination, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakihs, arbres fruitiers, machines élévatoires, accessoires, pompes qui en dépendent, rien exclu ni réservé, notamment au hod Kamal No. 33, parcelle No. 2 et partie du No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 18300 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
957-C-929 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, venant aux droits et actions du Sieur Emile Wakid, en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 8 Août 1934, dûment signifié le 25 Septembre 1934, par ministère de l'huissier Shabethai, lequel Sieur Emile Wakid était à son tour cessionnaire du Sieur Michel Baptiste, en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 31 Mars 1933, portant date certaine du 8 Décembre 1933, No. 6467 et dûment signifié par ministère de l'huissier Doss le 19 Décembre 1934, avec domicile élu chez Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.**

**Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud El Noueri, fils de Mohamed, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.**

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1935, huissier Jos. Talg, dénoncée le 6 Mai 1935, huissier F. Della Marra, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1935 sub No. 328 Fayoum.**

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Biens sis à Bandar Fayoum (Fayoum).

A. — Une maison de la superficie de 232 m<sup>2</sup> 71 cm., sise à Bandar El Fayoum, à la rue El Sekka El Hadid El Charki No. 4 (kism awal), propriété 21 awayed, limitée: Nord, restant de la propriété du débiteur sur 13 m. 45; Est, rue où se trouve une porte, sur 17 m. 20; Sud, rue sur 14 m.; Ouest, restant de la propriété du débiteur sur 17 m. 15 brisés.

B. — 2 feddans et 20 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 2 feddans et 18 kirats sis au village de Fa-

youn, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat au hod Habib Loutfallah No. 9, dans la parcelle No. 15 manafée.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1 manafée.

4.) 6 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 2.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 7.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod Habib Loutfallah No. 9, dans les parcelles Nos. 1, 14 et 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
953-C-925 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la R.S. Théméli & Malt, société mixte, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Gases Co., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés aux Adjudications, le 19 Décembre 1936 R.G. 1362/62e A.J.

**Contre** la Dame Marie Soliman, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey No. 8.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, huissier H. Leverrier, transcrit le 5 Septembre 1933, 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, d'une superficie de 783 m<sup>2</sup> 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements, ainsi que de trois étages de 4 appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

Ladite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A. de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5600 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
12-C-953. Gaston Stavro, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Ghazaros Tarakadjian, propriétaire, local, à Alexandrie, comme cessionnaire du Dr. Ch. Avierino, élisant domicile au cabinet de Mes Tatarakis et Valentis, et au Caire en celui de Me P. D. Avierino, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Zareh Kessedjian, propriétaire, local, à Matariéh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 27 mêmes mois et année, sub Nos. 11728 Galioubieh et 11738 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Tel que modifié par procès-verbal dressé ad hoc le 16 Septembre 1936.

Une parcelle de 7 kirats et 22 sahmes soit 1382 m<sup>2</sup> sis à Nahiet El Matariéh, banlieue du Caire, Galioubieh, kism Héliopolis, Gouvernement du Caire, habitation No. 1, rue Rachad No. 19, au hod El Kharga No. 7, le tout limité comme suit: au Nord, rue Youssef No. 26, sur une long. de 41 m. 70 cm.; à l'Est, la Dame Verkine Kessedjian, parcelle No. 6, sur une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

**Mise à prix:** L.E. 690 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
17-C-958. P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Talaat, savoir:

1.) Fatma Tolba Pacha Seoudi, sa veuve.

2.) Rakiya, épouse d'Amin Abdel Satar, sa fille.

3.) Abdel Fattah Mohamed Talaat, son fils.

4.) Ammouna, épouse d'Abdel Meguid Darwiche, sa fille.

5.) Tawhida, épouse de Fathalla Aly El Chiti, sa fille.

6.) Bahia, épouse de Makhlof Mohamed, sa fille.

7.) Sekina, épouse de Mohamed Choukri, sa fille.

8.) El Sayed Mohamed Talaat, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à El Agamiyine, Markaz Ebchaway, Fayoum, les 3me, 4me, 5me et 7me à El Khor, district d'Achmoun, Ménoufieh, la 6me à El Kawadi, district d'Achmoun, Ménoufieh et le 8me au Caire, élève à l'Université d'El Azhar, demeurant à Gamaa El Aini, dépendant d'El Azhar, 2me étage.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1936, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Octobre 1936, sub No. 701 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

19 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Nassariéh, séparé d'El Agamiyine, Markaz Ebchaway (Fayoum), au hod Bedeir Fayed No. 7, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 14 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 4 feddans.

La 3me de 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles

par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

19 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Nassariéh, séparé du village d'El Agamiyine, Markaz Abchaway, divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Badir Fayed No. 7, 1re section.

2.) 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 12 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod Badir Fayed No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
E. Misrahy et R. A. Rossetti,  
970-C-942. Avocats.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de Spyro Caclamanidis.  
**Contre** Abdel Razek Aboul Sebaa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1934, transcrit le 18 Août 1934 sub No. 1314 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans sis à Beblaw, Markaz Deirout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais.  
10-C-951. Jean Divolis, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse, protégée française.

**Contre** la Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharram, propriétaire, égyptienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 24 Mai 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 29 Mai 1934, No. 3821 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1800 m<sup>2</sup> dont 400 m<sup>2</sup> occupés par les constructions d'une maison composée de trois étages d'un appartement chacun, d'un salamlek, d'un garage et de quelques chambres, le tout sis au Caire, kism El Waily, Gouvernement du Caire, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, chareh El Abbassieh, No. 70, moukallafa 1/41, limité: Nord, sur 65 m. 75 par Rifai Bey El Sangak; Sud, par la Dame Naffoussa El Malaouania et Aly Garfa Chawki sur 33 m. en partant de l'Ouest vers l'Est, puis se penche vers le Nord sur 6 m. et se redresse enfin vers l'Est sur 33 m.; Est, sur 34 m. 20 par chareh El Abbassieh où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 30 m. par la Dame Naffoussa El Malaouania.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses atténuances, dépendances, immeubles par

destination ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2700 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Alex. Acimandos,  
947-C-919 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chebin El Kanater, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites initiées par la Dame Zénab Hanem, fille de feu Hamed Bey Niazi, sujette égyptienne, demeurant à l'Abbassieh, au Caire, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, R.G. No. 4584, 62me A.J.

**Contre** le Sieur Abdel Wahed Hessein Taha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1934, transcrit le 23 Janvier 1935 sub No. 679 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

11 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod El Maktaah wal Chaboura No. 19, inscrits au teklif d'Abdel Wahed Hessein Saad Taha, par indivis dans 16 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.  
Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
930-C-902 A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** des trustees de la succession de feu A. Watson Mourdoch, savoir:

1.) La Dame Mary Mourdoch.  
2.) Le Sieur Robert Rainie Brawis.  
Tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu Abdalla Eff. Fikri Sélim, fils de feu Abdel Aziz Bey Sélim, omdeh de Tambecha, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abdel Aziz Bey Sélim, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Nabaouiah Hefni Sélim, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Aziz, b) Taffida, c) Saad, d) Osman, e) Nabila, f) Nabil.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Sélim, fils de feu El Cheikh Abdallah Sélim, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Nabaouieh ou Fathia Abdel Hamid Hathout, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Fathia, b) Samira, c) Sania, d) Abdel Sattar, e) Abdel Aziz.

3.) Mohamed Kamal.

4.) Abdel Hamid. 5.) Fatma.

6.) Tawhida. 7.) Hanem. 8.) Eicha.

Ces six derniers et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), sauf les 3me et 5me de domicile inconnu en Egypte, la 7me à Damanhour (Béhéra) où elle est propriétaire d'un four et la 8me avec son époux Ahmed Wahba, Cheikh El Balad de Tambecha, y demeurant.

Débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Cicurel, du 11 Mars 1931, transcrit le 7 Avril 1931 sub No. 959 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Effendi Fekri Sélim.

12 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Kaffaf No. 28, parcelle No. 7.

2.) 18 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guéziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

3.) 1 feddan indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Ethedal El Foukani No. 2 parcelle No. 25.

4.) 5 kirats au hod Berman El Motakasser No. 6, parcelle No. 32.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod Berman El Motakassar No. 6, parcelle No. 79.

6.) 19 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Sidi Meguir No. 10, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Machker No. 30, parcelle No. 15.

8.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 30.

9.) 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans et 13 sahmes au hod Tereet El Atf No. 8, parcelle No. 113.

10.) 5 kirats indivis dans 1 feddan au hod El Negdiah No. 29, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans indivis dans 3 feddans et 16 sahmes au hod El Hamaki No. 27, parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Aziz Bey Sélim.

7 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) 14 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 38.

2.) 18 kirats indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod Berman El Wastani No. 5, parcelle No. 32, formant une parcelle distincte.

3.) 14 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Etedal El Foukani No. 2, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, No. 45.

b) La 2me, No. 47, de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Orombia No. 32, parcelle No. 25.

5.) 14 kirats indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guizzet El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

6.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Sélim El Omdeh No. 3, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
A. Acobas,  
11-C-952. Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabbardi & Co., ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre:**

1.) Aly Metwalli Mazen,  
2.) Abdel Hafez Said Abdel Metaal, tous deux commerçants, locaux, demeurant à Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier Sergi, dénoncée le 27 Juillet 1935, suivant exploit de l'huissier Hadjethian, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Août 1935 sub No. 1152 Assiout.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

11 feddans, 5 kirats et 15 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 11 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

12 kirats au hod Temet Beketar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

9 kirats et 20 sahmes au hod Birket Radi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

3 feddans au hod Aly Gad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 63, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 20 kirats.

4 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6 kirats et 16 sahmes au hod Rizket Mazzi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

3 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Noubi No. 38, faisant partie de la parcelle

le No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

2 kirats et 22 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 82, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6 kirats et 2 sahmes au hod Rizket Mazen No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

13 kirats et 8 sahmes au hod Kafr El Mafsal No. 19, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

8 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fatouh No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

2 kirats et 2 sahmes au hod Taleet Soubeh No. 51, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

18 kirats au hod Harbieh No. 24, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

4 kirats au hod El Tabout No. 26, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Agamieh El Banaria No. 21, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

3 kirats au hod El Rawateb No. 50, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 21 kirats et 12 sahmes.

12 kirats au hod El Wadi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

4 kirats au hod El Tabout No. 26, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

2me lot.

4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, appartenant à Abdel Hafez Sayed, divisés comme suit:

3 kirats et 4 sahmes au hod Rizk Mazen No. 4, faisant partie de la parcelle No. 30, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

2 kirats et 12 sahmes au hod El Dila-la No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

10 kirats et 10 sahmes au hod El Sakaya No. 7, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

2 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats et 20 sahmes.

1 kirat et 8 sahmes au hod Garf El Nayem No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 8 sahmes.

5 kirats et 2 sahmes au hod El Chaboura No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

1 kirat et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

17 kirats et 2 sahmes au hod El Gafra El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 feddans et 6 kirats.

10 kirats et 2 sahmes au hod El Agamieh El Kiblia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

6 kirats et 6 sahmes au hod Harbieh No. 24, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

1 kirat et 8 sahmes au hod Garf El Kassis No. 25, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 22 kirats et 4 sahmes.

19 kirats et 22 sahmes au hod El Guézira No. 27, faisant partie des parcelles Nos. 72, 73 et 71, à l'indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 18 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

2 kirats et 14 sahmes au hod El Wali El Kibli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 12 sahmes.

4 kirats et 4 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 21 kirats et 20 sahmes.

8 kirats et 22 sahmes au hod Abou Okda No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 12 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod Robh El Khamashtachar No. 40, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 11 kirats.

1 kirat et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 23 kirats et 12 sahmes.

3 kirats et 10 sahmes au hod El Assaba El Bahria No. 42, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

1 kirat et 18 sahmes au hod El Assaba El Bahria No. 42, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes.

5 kirats et 14 sahmes au hod Kolta El Sobei No. 51, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

3 kirats et 16 sahmes au hod El Masraf No. 48, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
Avocats à la Cour.

950-C-922

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Abdalla Mohamed Ahmed dit aussi Abdalla Mohamed Fawaz.

2.) Ismail Mohamed Ahmed dit aussi Ismail Mohamed Fawaz, ce dernier pris également en sa double qualité de: a) curateur de son frère interdit Ahmed Mohamed Ahmed dit aussi Ahmed Mohamed Fawaz, codébiteur du requérant, b) tuteur des enfants et héritiers mineurs de sa sœur feu la Dame Safsaf Mohamed Ahmed, dite aussi Safsaf Mohamed Fawaz, de son vivant codébitrice du requérant, savoir: a) Tag El Dine Khalil Fawaz et b) Abdalla Khalil Fawaz.

3.) Asma Mohamed Ahmed, dite aussi Asma Mohamed Fawaz.

4.) Hend Mohamed Ahmed dite aussi Hend Mohamed Fawaz.

5.) Zeinab Mohamed Ahmed dite aussi Zeinab Mohamed Fawaz.

Tous enfants de feu Mohamed Ahmed Abdalla dit Fawaz.

6.) Zeinab Hanem Ismail Abou Rehab, fille de feu Ismail Bey Fawaz Abou Rehab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 28 Janvier 1935, huissier Ezri, transcrit le 27 Février 1935.

**Objet de la vente:** en treize lots.

Biens dépendant de la Moudirieh de Guirgueh.

1er lot.

70 feddans, 13 kirats et 16 sahmes sis au village de El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Biens hypothéqués par la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

30 feddans, 9 kirats et 1 sahme aux suivants hods:

1.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kadi No. 31, de la parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Hamdia No. 24, de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 5 feddans et 15 kirats.

3.) 6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Hamdia No. 24, de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 15 feddans et 11 kirats.

4.) 3 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au hod El Sawaki No. 43, de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

5.) 18 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Hamada El Chérif No. 22, de la parcelle No. 11, à l'indivis dans 33 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

B. — Biens hypothéqués par les autres débiteurs.

40 feddans, 4 kirats et 15 sahmes aux suivants hods:

1.) 3 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Hamdia No. 24, de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 5 feddans et 15 kirats.

2.) 9 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hamdia No. 24, de la parcelle No. 10, indivis dans 15 feddans et 11 kirats.

3.) 4 feddans, 4 kirats et 17 sahmes au hod El Sawaki No. 43, de la parcelle No. 10, indivis dans 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Mostabhar El Gharbi No. 23, parcelle No. 8.

5.) 14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Hammada El Chérif No. 22, de la parcelle No. 11, indivis dans 33 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

#### 2me lot.

30 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis au village de Baguia bel Cheikh Youssef, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

14 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Katrania No. 2, de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 30 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

16 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Katrania No. 2, de la parcelle No. 50, à l'indivis dans 30 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

#### 3me lot.

6 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Herezat El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

2 feddans et 10 kirats aux suivants hods:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod Ghattas El Gharbi No. 10, de la parcelle No. 36.

2.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Ghattas El Sharwa No. 7, de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 4 feddans et 21 kirats.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Ghattas bel Charwa No. 7, de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 4 feddans et 21 kirats.

#### 4me lot.

Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au village de Zouak El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirguez, en une seule parcelle, au hod Ismail Bey No. 12, parcelle No. 1 dans son intégralité.

#### 5me lot.

Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village de El Sakrieh, Markaz et Moudirieh de Guirguez, en une parcelle, au hod Gheit El Kébli No. 3, parcelle No. 12 dans son intégralité.

La dite parcelle forme le teklif d'Ismail Bey Fawaz Abou Rehab, 42 mokallafa 930.

#### 6me lot.

95 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

35 feddans, 9 kirats et 4 sahmes aux suivants hods:

1.) 18 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Moussa No. 11, de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 56 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Haguén Bel Kantara No. 1, de la parcelle No. 17, à l'indivis dans 14 feddans et 5 kirats.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Fawaz No. 12, parcelle No. 18 dans son intégralité.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

59 feddans, 16 kirats et 16 sahmes aux suivants hods:

1.) 13 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Chérif No. 10, de la parcelle No. 5.

2.) 38 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Moussa No. 11, de la parcelle No. 12, indivis dans 56 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Haguén Bel Kantara No. 1, du No. 17, indivis dans 14 feddans et 5 kirats.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara No. 3, parcelle No. 4 dans son intégralité.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Fawaz No. 12, parcelle No. 8 dans son intégralité.

#### Ensemble:

Une quote-part proportionnelle à ces biens dans les dépendances suivantes:

Au hod El Zohra No. 8, une machine à vapeur, fixe, de 30 H.P., avec pompe de 12 pouces;

Au hod Moussa No. 11, parcelle No. 12, une machine de 50 H.P. avec pompe de 10/20 pouces.

#### 7me lot.

Biens appartenant aux débiteurs à l'exception de la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Herezat El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Gheit El Adas No. 2, parcelle No. 7 dans son intégralité.

#### 8me lot.

120 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom Baddar, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

39 feddans, 3 kirats et 20 sahmes aux hods suivants:

1.) 17 feddans et 21 kirats au hod El Kortoun No. 18, de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 45 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 25, parcelle No. 39.

3.) 16 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Ghattas No. 25, de la parcelle No. 43, à l'indivis dans 29 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

4.) 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 26, parcelle No. 15 dans son intégralité.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

81 feddans, 9 kirats et 8 sahmes aux suivants hods:

1.) 27 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Kortom No. 18, de la parcelle No. 2, indivis dans 45 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Kortom No. 18, de la parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 22 kirats au hod Fawaz No. 20, de la parcelle No. 1.

4.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, de la parcelle No. 1, indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

5.) 27 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rafik ou El Rakik No. 24, parcelle No. 16 dans son intégralité.

6.) 13 feddans et 9 kirats au hod Ghattas No. 25, de la parcelle No. 43, indivis dans 29 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

#### Ensemble:

Une quote-part proportionnelle aux biens présentement saisis dans les dépendances suivantes, au hod Fawaz No. 20, parcelle No. 1:

Une machine à vapeur, de 20 H.P., avec pompe de 12 pouces.

Sur le même puits existe un moteur de 40 H.P. avec pompe de 8/10 pouces.

#### 9me lot.

49 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

19 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 8, parcelle No. 10, indivis dans 29 feddans, 20 kirats et 16 sahmes indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

29 feddans, 6 kirats et 20 sahmes aux suivants hods:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod Abou Rehab No. 22, de la parcelle No. 1.

2.) 10 feddans et 4 sahmes au hod Sayala No. 8, de la parcelle No. 1, indivis dans 29 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Gameh No. 10, de la parcelle No. 8.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod Gameh No. 10, parcelle No. 11 dans son intégralité.

5.) 5 feddans au hod El Sahel No. 4, de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 26 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 21.

7.) 2 feddands, 4 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, de la parcelle No. 21.

10me lot.

9 feddands et 16 sahmes sis au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Biens hypothéqués par la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

3 feddands, 11 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddands, 21 kirats et 5 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 feddands et 6 kirats.

2.) 14 kirats et 14 sahmes au hod Abou Rehab No. 5 (alluvions), à l'indivis dans 7 feddands, 11 kirats et 20 sahmes.

B. — Biens hypothéqués par les autres débiteurs.

5 feddands, 12 kirats et 21 sahmes aux suivants hods:

1.) 3 feddands, 8 kirats et 19 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddands et 6 kirats.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Abou Rehab No. 5, parcelle No. 34 bis, dans son intégralité.

3.) 23 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rehab No. 5 (alluvions), indivis dans 7 feddands, 11 kirats et 20 sahmes.

11me lot.

314 feddands, 1 kirat et 15 sahmes sis au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Biens hypothéqués par la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

124 feddands, 9 kirats et 1 sahme aux suivants hods:

1.) 9 feddands, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Guazayer No. 67, de la parcelle No. 1.

2.) 12 feddands, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61, de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 31 feddands, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 2 feddands, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61, de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 7 feddands, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 3 feddands, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61, des parcelles Nos. 3 et 1, à l'indivis dans 6 feddands, 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 feddands et 11 kirats au hod El Gazayer El Mostafia No. 64, des parcelles Nos. 1 et 2, soit de 4 feddands et 1 kirat imposés et 10 kirats incultes.

6.) 9 feddands, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 62, de la parcelle No. 1, dont 19 kirats non imposés, terres incultes, et 8 feddands, 21 kirats et 8 sahmes imposés, total 9 feddands, 16 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 25 feddands et 4 sahmes.

7.) 12 feddands, 2 kirats et 3 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, dont 7 feddands et 3 sahmes imposés et 4 feddands et 5 kirats non imposés, incultes, soit 12 feddands, 2 kirats et 3 sahmes à l'indivis dans 21 feddands, 5 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 feddands, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, dont 10 feddands, 22 kirats et 19 sahmes imposés et 6 feddands et 20

kirats non imposés, incultes, au total 17 feddands, 18 kirats et 19 sahmes à l'indivis dans 46 feddands, 19 kirats et 16 sahmes.

9.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, dont 1 feddan et 12 kirats imposés et 16 kirats non imposés, incultes, au total 1 feddan, et 18 kirats à l'indivis dans 4 feddands, 12 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, dont 23 kirats et 4 sahmes imposés et 18 kirats non imposés, au total 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 5 feddands et 2 kirats.

11.) 22 kirats et 15 sahmes au hod El Gazayer El Baharia No. 65, des parcelles Nos. 1 et 2, dont 16 kirats et 11 sahmes imposés et 6 kirats et 4 sahmes incultes, non imposés, soit 22 kirats et 15 sahmes à l'indivis dans 2 feddands, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, de la parcelle No. 2, dont 9 kirats et 20 sahmes imposés et 3 kirats et 12 sahmes incultes, soit 13 kirats et 8 sahmes.

13.) 19 feddands, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, de la parcelle No. 2, dont 13 feddands, 19 kirats et 12 sahmes imposés et 5 feddands et 12 kirats non imposés, incultes, au total 19 feddands, 7 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans 49 feddands, 21 kirats et 12 sahmes.

14.) 11 feddands, 21 kirats et 7 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, de la parcelle No. 2, dont 8 feddands, 17 kirats et 7 sahmes imposés et 3 feddands et 4 kirats non imposés, au total 11 feddands, 21 kirats et 7 sahmes à l'indivis dans 30 feddands et 17 kirats.

15.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Gazayer El Bahari No. 65, de la parcelle No. 2, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats et 4 sahmes incultes, au total 1 feddan et 10 kirats.

16.) 10 feddands, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Gazayer El Kébli No. 66, du No. 1, dont 10 feddands, 5 kirats et 14 sahmes imposés et 3 kirats non imposés, au total 10 feddands, 8 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 26 feddands, 18 kirats et 4 sahmes.

17.) 3 feddands, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Gazayer El Kébli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 3 feddands, 8 kirats et 16 sahmes imposés et 2 kirats non imposés, soit 3 feddands, 10 kirats et 16 sahmes à l'indivis dans 12 feddands, 18 kirats et 16 sahmes.

B. — Biens hypothéqués par les autres débiteurs.

189 feddands, 16 kirats et 14 sahmes aux suivants hods:

1.) 2 feddands, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 58, de la parcelle No. 1.

2.) 18 feddands et 13 kirats au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61, de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 31 feddands, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 4 feddands et 10 kirats au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61, de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 7 feddands, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 2 feddands, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61,

des parcelles Nos. 3 et 1, à l'indivis dans 6 feddands, 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 9 feddands, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Moustafia No. 64, des parcelles Nos. 1 et 2, soit 8 feddands, 15 kirats et 2 sahmes imposés et 21 kirats et 10 sahmes non imposés.

6.) 15 feddands, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 62, de la parcelle No. 1, soit 14 feddands, 1 kirat et 12 sahmes imposés et 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes non imposés, au total 15 feddands, 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 25 feddands et 4 sahmes.

7.) 19 feddands, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, soit 12 feddands, 3 kirats et 9 sahmes imposés et 7 feddands non imposés, au total 19 feddands, 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 31 feddands, 5 kirats et 12 sahmes.

8.) 29 feddands et 21 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, soit 18 feddands, 17 kirats et 21 sahmes imposés et 10 feddands et 17 kirats non imposés, au total 29 feddands et 21 sahmes indivis dans 46 feddands, 19 kirats et 16 sahmes.

9.) 2 feddands, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, soit 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes imposés et 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes non imposés, au total 2 feddands, 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddands, 12 kirats et 16 sahmes.

10.) 3 feddands, 7 kirats et 15 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, de la parcelle No. 1, soit 2 feddands, 3 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 5 kirats non imposés, au total 3 feddands, 8 kirats et 20 sahmes indivis dans 5 feddands et 2 kirats.

11.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, des parcelles Nos. 1 et 2, soit 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes imposés et 10 kirats non imposés, au total 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes indivis dans 2 feddands, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 30 feddands, 13 kirats et 23 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, de la parcelle No. 2, soit 22 feddands, 13 kirats et 23 sahmes imposés et 8 feddands non imposés, au total 30 feddands, 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 49 feddands, 21 kirats et 12 sahmes.

13.) 18 feddands, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, de la parcelle No. 2, soit 13 feddands, 13 kirats et 17 sahmes imposés et 5 feddands et 6 kirats non imposés, au total 18 feddands, 19 kirats et 17 sahmes indivis dans 30 feddands et 17 kirats.

14.) 16 feddands, 9 kirats et 14 sahmes au hod Gazayer El Kébli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 16 feddands, 3 kirats et 14 sahmes imposés et 6 kirats non imposés, indivis dans 26 feddands, 18 kirats et 4 sahmes.

15.) 5 feddands, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Kébli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 5 feddands, 9 kirats et 12 sahmes imposés et 2 kirats non imposés.

16.) 9 feddands et 8 kirats au hod El Gazayer El Kébli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 9 feddands, 1 kirat et 8 sahmes imposés et 6 kirats et 16 sahmes non

imposés, indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

12me lot.

11 feddans, 4 kirats et 3 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 12 feddans, 4 kirats et 3 sahmes sis au village de El Koula, Markaz Akh-mim (Guirgueh), distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Ismail Abou Rehab.

4 feddans et 15 kirats mais d'après les subdivisions 5 feddans et 15 kirats aux suivants hods:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Rok El Bahari No. 7, de la parcelle No. 7.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Rok El Bahari No. 7, de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

6 feddans, 13 kirats et 3 sahmes aux suivants hods:

1.) 1 kirat et 3 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 4, indivis dans 4 kirats et 7 sahmes.

2.) 10 kirats au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

3.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

4.) 9 kirats et 11 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 5 sahmes.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 17 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 15, indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

6.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Hamed No. 1, de la parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes.

13me lot.

55 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de El Makhadma, Markaz et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

A. — 21 feddans, 10 kirats et 20 sahmes aux suivants hods:

1.) 9 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kormam El Kébli No. 29, de la parcelle No. 1.

2.) 12 feddans et 4 kirats au hod El Khayria No. 25, de la parcelle No. 1.

B. — 33 feddans, 15 kirats et 20 sahmes aux suivants hods:

1.) 9 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Kormani No. 26, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Khawaga El Kébli No. 31, de la parcelle No. 1.

3.) 7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Maazi No. 32, des parcelles Nos. 1 et 2, à l'indivis dans toute la superficie de 53 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

4.) 8 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Bardissi No. 30, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 41 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

L.E. 5500 pour le 6me lot.

L.E. 350 pour le 7me lot.

L.E. 7500 pour le 8me lot.

L.E. 3000 pour le 9me lot.

L.E. 500 pour le 10me lot.

L.E. 18000 pour le 11me lot.

L.E. 500 pour le 12me lot.

L.E. 2500 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
956-C-928 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Félix Zaccai, rentier, italien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Eff. Rachad, fils de feu Refaa Bey, de feu Ahmed, ingénieur, local, domicilié au Caire, rue El Khalig El Masri No. 143.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, dénoncé le 16 Mai 1935 et transcrits tous deux le 25 Mai 1935, sub No. 3888.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 296 m<sup>2</sup> 54 cm., sis au Caire, à la rue El Khalig El Masri No. 143, sur lequel est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et un étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Le dit terrain est frappé d'un droit de hekr au profit du Wakf de feu Ahmed Agha Kamiche.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Pangalo et Comanos,

980-DC-298.

Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête des Missions Africaines de Lyon en Egypte, représentées par leur fondé de pouvoirs le R.P. Alexandre Pagès, prêtre français, demeurant au Caire et y électivement domicilié en le cabinet de Me J. B. de Lamotte, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Osman Abdel Kérim.

2.) Aboul Serih Hassan dit Ahmed.

3.) Asma Hassan dite Nabaouia.

4.) Fahima Hassan.

Tous enfants de feu Hassan Abdel Kérim, de feu Abdel Kérim Mohamed.

5.) Naffoussa Haridi, fille de Haridi, veuve de feu Hassan Abdel Kérim.

Tous propriétaires, égyptiens, nés et demeurant au Caire, rue El Tarzi No. 14, kism Boulac, pris tant personnellement que comme héritiers de feu Hassan Abdel Kérim.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier G. Sinigaglia.

2.) D'un exploit de dénonciation de la dite saisie du 5 Octobre 1936.

Le dit procès-verbal et sa dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Cai-

re, le 16 Octobre 1936 sub No. 6887 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 157 m<sup>2</sup> 50 cm., avec les constructions y élevées composant une maison d'habitation de trois étages à deux appartements chacun avant 2 chambres à la terrasse, le tout sis au Caire, à Ard El Francaouia, kism Boulac Gouvernorat du Caire, chareh El Tarzi, No. 14 tanzim, chiakhet El Francaoui, limitée: Nord, par la rue El Tarzi où se trouve la porte de la maison, sur 10 m. 50; Sud, propriété Osta Ramadan Ahmed El Naggar, sur 10 m. 50; Est, Hassanein Khattab, sur 15 m.; Ouest, par la rue Razim, sur 15 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais et honoraires.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour les poursuivantes,

J. B. de Lamotte,  
967-C-939. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Amin Hamdi, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Khadiga, fille de Mohamed Tabeh.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdallah Eff. Mohamed Amin.

3.) Dame Zeinab Mohamed Amin.

4.) Mahmoud Eff. Fahmy El Hadka, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs de son frère feu Mohamed Amin Ahmed Hamdi, qui sont:

a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Hadka, dépendant d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

1.) Samouel Fanous, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 89, rue Kobeissi.

2.) Khalil Hassan Abou Kaff Khalil.

3.) Ahmed Aly Abou Kaff Khalil.

4.) Hassan Kotb Hassan Abou Kaff.

5.) Marzouk Chérif Fath El Bab Marzouk.

6.) Ahmed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

7.) Ramadan Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

8.) Mohamed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

Les 6me, 7me et 8me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Bazada Aly Mekhemar et de leur père Ibrahim Fath El Bab Marzouk, de leur vivant tiers détenteurs.

9.) El Hag Sayed Aly Hassan El Guebali.

10.) Dame Fatma Mohamed Ibrahim El Baramelgui.

11.) Gomaa Khamis Fath El Bab Marzouk.

12.) Dessouki Aly Ammar Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me, 3me et 4me à Ezbet Aly Saleh, dépendant de Béni-Saleh, les 5me et 6me à Ezbet Ramadan Fath El Bab,

dite Ezbet El Gueb, dépendant de El Hadka, les 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> à Massaret Arafat, les 11<sup>me</sup> et 12<sup>me</sup> au village d'El Azab, district de Etsa (Fayoum), les 9<sup>me</sup> et 10<sup>me</sup> à Medinet El Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Janvier 1935, huissier Cicurel, transcrit le 19 Février 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

28 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, savoir:

a) 18 feddans et 15 kirats, parcelle No. 4.

b) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Farahat No. 18, parcelle No. 4.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits 28 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sont situés aux villages de: a) El Azab et b) El Hadka, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Farahat No. 18, partie de la parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au hod Farahat No. 18, partie de la parcelle No. 4.

B. — 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Hadka, anciennement El Azab, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) 8 feddans au hod Riad No. 17, parcelle No. 4.

2.) 5 feddans et 8 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

3.) 4 feddans et 19 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

5.) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
954-C-926 Avocats.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, société anonyme, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée en cette dernière ville par ses Directeurs MM. Ev. Papanicolaou et C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite Banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant ordonnance en date du 13 Février 1937, No. 2437/62e A.J.

**Au préjudice de:**

1.) Les Hoirs de feu Hakim Abdel Moutagalli Bagar, savoir:

a) Sa veuve Aghia Basta.

b) Ses filles Effa, Rahifa, Nafissa et Amira.

2.) Les Hoirs de feu Mikhail Askaros Bagar, fils de Askaros Bagar, de son vivant codébiteur, savoir:

a) Bahia Magallah, veuve du défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineures Younana et Hélène.

Ses filles:

b) Chafika, épouse de Atalla Abdalla, domiciliée à Sohag.

c) Fayeka, épouse de Loutfi Ishac, domiciliée à Sohag.

d) Bahga, épouse de Rias Sidiak, sarraf du bandar d'Assiout.

e) Baheya, épouse de Ayad Sidiak, domiciliée à Guirgueh.

f) Mareyah et Zezaf, ses filles mineures sous la tutelle de Abdou Iskaros, demeurant à Minchat.

3.) Néguib Hakim Abdel Moutagalli Bagar.

4.) Kamel Hakim Moutagalli Bagar.

5.) Labib Hakim Abdel Moutagalli Bagar.

Ces trois derniers fils de Hakim Abdel Moutagalli Bagar, pris tant en leur qualité d'héritiers de ce dernier que de codébiteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 3<sup>me</sup> à Baliana, le 5<sup>me</sup> à Sohag et les autres à Manchah (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 15 et 20 Mai 1933, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 10 Juin 1933, sub No. 603 (Guirgueh).

**Objet de la vente:** en huit lots.

1er lot.

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant à Mikhail Askaros Bagar, sis au village de Kawamel Kibli, district et province de Guirgueh, au hod El Zohra No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16.

Sur les dits terrains il existe une saïkiah.

2me lot.

6 feddans et 7 kirats de terrains appartenant à feu Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Awlad Cheloul, district de Sohag, province de Guirgueh, au hod Kebalet Bahari El Cheikh No. 5, parcelle No. 37.

3me lot.

10 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains appartenant à feu Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Rawafeh El Issaouia, district et province de Guirgueh, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Khazendar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 15 kirats au hod El Omdeh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

3.) 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Hakim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

4.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Garf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 5 feddans.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Marah No. 8, faisant partie de la

parcelle No. 5, par indivis dans 13 feddans et 7 kirats.

4me lot.

11 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains appartenant à Mikhail Askaros Bagar, sis au village de Menchah, district et province de Guergueh, divisés en quatorze parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Kassabieh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 35 feddans et 8 kirats.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kobba No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 19 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 9 feddans, 2-kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ananieh ou El Enanieh Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 10 feddans et 13 kirats.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hedr No. 46, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 15 kirats.

6.) 2 kirats au hod El Laboudieh No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Hod No. 45, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 5 kirats au hod El Hamadiéh No. 24, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

9.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mawa No. 27, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

10.) 17 kirats au hod El Anmar No. 32, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans.

11.) 12 kirats au hod Abou Ragab El Kebli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

12.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Kadi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

13.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Kadi No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

14.) 5 kirats au hod El Temma No. 33, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans.

5me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Menchah, district et province de Guergueh, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar ou El Amar No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette quantité est indivise dans 17 kirats et 13 sahmes.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Kobba No. 35, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod El Kassabia No. 20, faisant par-

tie de la parcelle No. 8, par indivis dans 35 feddans et 8 kirats.

4.) 2 kirats au hod El Rouman No. 44, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 4 kirats et 22 sahmes.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sayala No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans. 6me lot.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains appartenant à Labib Hakim Abdel Moutagalli Bagar, Néguib Hakim Abdel Moutagalli Bagar, Kamel Hakim Abdel Moutagalli Bagar et Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Menchah, district et province de Guergueh, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Kassabia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 35 feddans et 8 kirats.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Kobba No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 4 sahmes. 7me lot.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant à Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de El Baguieh Bil Cheikh Youssef, district et province de Guergueh, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 18 sahmes au hod El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 12 feddans et 5 kirats. 8me lot.

38 feddans, 13 kirats et 12 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 39 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant à Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Barkheil, district de Baliana, province de Guergueh, divisés en treize parcelles comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Khawaga Wanis No. 16, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Hamadi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 57 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Temma No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 52 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Gaar No. 30, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 53 feddans et 20 kirats.

5.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Nabari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 109 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khawaga Hanna No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 55 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

7.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Azzam Gharbi El Teraa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 26 feddans et 8 kirats.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Helba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 70 feddans et 9 kirats.

9.) 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Khawaga Fakhri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 71 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

10.) 4 feddans et 10 kirats au hod Hamdi No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 60 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

11.) 2 feddans et 19 kirats au hod El Meleiha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 48 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

12.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Zankour No. 36, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans 11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

13.) 2 feddans et 20 kirats au hod Raouf No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 86 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 660 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

L.E. 330 pour le 6me lot.

L.E. 50 pour le 7me lot.

L.E. 2100 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

858-DC-274

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Akladius Ebeid, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, à El Guézireh El Mortafaa, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, tous deux élitant domicile en l'étude de Me César Misk, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Victoria Boutros Méléka, propriétaire, locale, demeurant précédemment au village de Achrouba (Béni-Mazar), puis au bandar de Béni-Mazar, actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte des recherches faites et des exploits d'huissiers en date des 11 Janvier et 11 Février 1936.

#### En vertu:

1. D'un jugement du Tribunal Indigène de Béni-Souef, du 6 Octobre 1931, signifié le 24 Octobre 1931, dûment exécuté;

2.) D'un commandement immobilier des 27 et 29 Février 1936, transcrit le 25 Mars 1936, No. 462 Minieh;

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé et transcrit le 14 Mai 1936, No. 687 Minieh.

#### Objet de la vente:

en trois lots. Biens sis au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

1er lot, parcelle No. 44.

509 m2 par indivis dans 2291 m2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, dont partie construite.

2me lot, parcelle No. 46.

69 m2 30 cm2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 312 m2 20 cm2 sur lesquels une maison de deux étages

est construite en briques rouges et moellons.

3me lot, parcelle No. 46.

14 m2 40 cm2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 64 m2 86 cm2, sur lesquels une maison d'un seul étage est construite en briques et moellons.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix sur baisse:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 2 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants.

968-C-940.

César Misk, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Mohamed Ahmed Gomaa, fils d'Ahmed, fils de Gomaa, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou-Korkas, Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1933, huissier Geo. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Juin 1933, sub No. 1343 Minieh.

#### Objet de la vente:

lot unique. 10 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, mais d'après la subdivision 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains sis au zimam de Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou-Korkas, Minieh, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Segala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 20, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Gheit Hassan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 22 kirats au hod El Rezza No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

7.) 17 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 83, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 5, parcelle No. 34.

9.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

10.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, partie dans les parcelles Nos. 42 et 45, par indivis dans une quantité, propriété du débiteur, d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes.

11.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 40.

12.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

13.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 60 et par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

14.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 74 et 75, soit la superficie de la parcelle No. 74 de 5 kirats et 8 sahmes, et du No. 75 qui est de 5 kirats et 20 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

16.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 173.

17.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 197.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens.

10 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Bani-Moussa, Markaz Abou-Korkas, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18, au hod Séguéla No. 2, par indivis dans toute la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20, même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Gheit Hassan No. 3, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Azkab No. 7, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Azkah No. 7.

7.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 83, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tawille No. 5, parcelle No. 34.

9.) 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Tawile No. 5.

10.) 12 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 42 et 45, au hod El Tawile No. 5, par indivis dans la superficie, propriété du débiteur, de 15 kirats et 16 sahmes.

11.) 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40, au hod Dayer El Nahia No. 6.

12.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

13.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

14.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle Nos. 74 et 75, au hod Dayer El Nahia. La superficie de la parcelle 74 est de 5 ki-

rats et 8 sahmes et la superficie de la parcelle 75 est de 5 kirats et 20 sahmes.

15.) 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 77, au hod Dayer El Nahia No. 6.

16.) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 173, au hod Dayer El Nahia No. 6.

17.) 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 197, au hod Dayer El Nahia No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Sous toutes réserves.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

E. Misrahy et R. A. Rossetti,  
971-C-943 Avocats.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Royale d'Agriculture.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Abdel Rahman Saïd Sabbak,

2.) Saïd Abdel Rahman Sabbak, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Mit Khallaf, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, huissier Jos. Cassis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juillet 1936 sub No. 705 Guergueh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

25 feddans, 22 kirats et 6 sahmes sis au village de Beit Khallaf, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Bouret El Teir El Wastania No. 2, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans et 19 kirats.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Badr No. 3, parcelle No. 4.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Badr No. 3, parcelle No. 13.

5.) 1 kirat au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

7.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Hazine, d'après la saisie immobilière El Mezayen No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 22 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

8.) 14 kirats au hod El Fazal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 18 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

9.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Kebliia No. 9, parcelle No. 7.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Kebliia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

11.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Hager El Gharbi No. 11, faisant partie

de la parcelle No. 15, par indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

12.) 10 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Abou Cheikh El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 26 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni réservé

2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes sis au village de Khoreibi, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Bouret El Gamous No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la parcelle No. 14 en entier dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Emeira El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 26 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes sis au village de Rakakna Bilgawaline, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Bourra El Kebli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la parcelle No. 9 en entier d'une superficie de 16 feddans et 5 kirats.

2.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Hager El Gawahine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle No. 3 en entier d'une superficie de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Hager El Gawahine El Charki No. 10, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

1er lot.

24 feddans, 22 kirats et 6 sahmes sis au village de Beit Khallaf, Markaz Guergueh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 17, au hod Bouret El Teir El Wastania No. 2, à l'indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 2 feddans et 19 kirats.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Badr No. 3.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 1 kirat au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Badr No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

7.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Mezayen No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 22 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

8.) 14 kirats au hod El Fazae No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans 18 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

9.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Kiblia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Kiblia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

11.) 17 kirats au hod El Hagar El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

12.) 10 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Abou Cheikh El Kibli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 26 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

#### 2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes sis au village de Beit El Kharibi, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Amira El Kibli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Bouret El Gamous No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Ces parcelles figurent dans le teklif de Abdel Rahman Said, ainsi que cela résulte du procès-verbal de la descente faite avec le concours des autorités du village en date du 19 Avril 1933. La désignation des biens est puisée dudit procès-verbal de descente et du teklif et sous leur responsabilité.

#### 3me lot.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Rakakna Bilgowahine, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Hager El Gowahine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes

2.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Bourah El Fiyalah No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 16 feddans et 5 kirats.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Hager El Gowahine El Charki No. 10, parcelle No. 2.

Ces biens figurent dans le teklif de Abdel Rahman Said dans le dit village ainsi que cela résulte des procès-verbaux de descente faite avec le concours et sous la responsabilité des autorités du village en date du 21 Avril 1933, biens ayant fait l'objet du procès-verbal de saisie en date du 3 Juillet 1936, No. 705/1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 2600 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
E. Misrahy et R. A. Rossetti,  
Avocats.

972-C-944.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

#### Contre:

1.) Guirguis Saleh Kelada, propriétaire, local, demeurant à Kom Bouha.

2.) Abdel Al Hassan Hassanein, propriétaire, local, demeurant à Kharfa, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1927, huissier Giaquinto, dénoncé le 11 Janvier 1928, suivant exploit de l'huissier Pizzuto, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1928, No. 51 Assiout.

#### Objet de la vente:

Biens appartenant à Guirguis Saleh Kelada.

#### 1er lot.

5 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis au village de Nasria, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 136.

2.) 5 kirats au hod El Cheikh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 75.

3.) 2 feddans et 16 kirats au hod El Youssefi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 60.

4.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Tamanine No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

#### 2me lot.

Biens appartenant à Abdel Al Hassan Hassanein.

14 kirats et 12 sahmes sis à Kom Bouha Bahari, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Tamanine No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Maksar No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 21 Octobre 1936 sub No. 1262, la désignation des biens serait la suivante:

#### 1er lot.

5 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis au village de Nasrieh, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 136.

2.) 5 kirats au hod El Cheikh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 95.

3.) 2 feddans et 16 kirats au hod El Youssfi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 60, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans et 10 kirats au hod Om El Toumass No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

#### 2me lot.

14 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahiet Kom Bouha Bahari, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tamanine No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, à l'indivis dans les dites parcelles.

2.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Makassar No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,  
Avocats à la Cour.

949-C-921.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

**Contre** les Hoirs Matar Hassan, savoir:

1.) Ibrahim Matar, son fils.

2.) Mohamed Matar, son fils.

3.) Dame Hamida Mohamed Zeidan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Août 1936, transcrit le 7 Septembre 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

#### 1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 126 m<sup>2</sup> 75 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Sehreya No. 1 tanzim, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

#### 2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 204 m<sup>2</sup> 21 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh Sai El Bahr No. 6 tanzim, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

30-C-971

Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de Joseph Smouha, rentier, italien, au Caire.

**Contre** Mohamed Hamam Hassan, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à El Badari (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal du 19 Mars 1934, transcrit le 23 Avril 1934.

#### Objet de la vente:

14 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 9 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rabaa No. 44, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

3.) 21 kirats au même hod, parcelle No. 4.

4.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Arbaa wal Echrine No. 42, parcelle No. 7.

5.) 1 feddan au hod El Karima El Bahari No. 45, parcelle No. 22.

6.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55, parcelle No. 77.

7.) 1 feddan au hod Gheit El Bacha El Bahari No. 36, parcelle No. 12.

8.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, parcelle No. 10.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nakhla No. 56, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
28-C-969 Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Nahama Chamla, rentière, française, à Héliopolis.

**Contre** le Sieur Hafez Mohamed El Rakib, propriétaire, égyptien, à Héliopolis.

**En vertu** d'un procès-verbal du 11 Mai 1935, transcrit le 23 Mai 1935.

**Objet de la vente:**

12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 75 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis au Caire, à El Baghala, rue Wabour No. 13, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 90 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
29-C-970 Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Iride Lupi, veuve Sagnier.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Khadiga, fille de Mohamed, fils de Nasr, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Emir Farouk No. 34.

2.) Mohamed Atriss, connu sous le nom de Atriss Mohamed, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed Sayed El Farrache.

3.) Mohamed Said, connu sous le nom de Abdel Khalek, fils de feu Said Mohamed El Khayat, de feu Mohamed, représenté par son tuteur Mohamed Atriss, préqualifié.

4.) Adila, fille de feu Said, fils de feu Sayed.

5.) Habiba, fille de feu Saïd, de feu Mohamed.

6.) Dlle Wadida, connue sous le nom de Halima, fille de feu Saïd, fils de feu Mohamed El Khayat.

Ces cinq derniers propriétaires, locaux, demeurant au Caire, à la rue Darb El Bazazra No. 36, par la rue Farouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1936, dénoncé le 8 Octobre 1936 et transcrit le 20 Octobre 1936, No. 6994 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie actuellement d'après le mesurage du Survey Department de 104 m<sup>2</sup> et 50 dm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée formant trois magasins et un petit appartement et de trois étages supérieurs de quatre chambres chacun, le tout sis au Caire, rue Darb El Bazazra No. 36,

chiakhet Darb El Agour, kism Bab El Charia, tanzim No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Observations: le dit immeuble possède un droit de servitude sur le magasin du Sieur Ahmed Eff. Saleh, sis à la rue Emir Farouk.

La dite servitude consiste en ce que le propriétaire du dit magasin ne peut surélever les constructions existantes du dit magasin, et tout propriétaire a le droit d'ouvrir des fenêtres sur le magasin qui est de la superficie de 4 m<sup>2</sup> 10.

La superficie exacte de l'immeuble exproprié (déduction faite de la superficie sur laquelle il existe le droit de servitude) est donc de 100 m<sup>2</sup> 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
31-C-972 Daniel H. Lévy, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur A. D. Jéronymimides, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la Raison Sociale Kamel Masseoud & Co., élisant domicile au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la faillite de feu la Dame Naguia Amin El Khorazati (membre de la faillite Kamel Masseoud & Co.).

**En vertu** d'une autorisation spéciale de M. le Juge-Commissaire en date du 14 Octobre 1935, suivie d'une ordonnance rectificative du 25 Novembre 1935.

**Objet de la vente:**

Suivant le procès-verbal de mise en possession du syndic poursuivant en date du 27 Avril 1934.

Le 1/8 soit 6 feddans et 6 sahmes par indivis dans 48 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), répartis comme suit:

a) Au hod El Chorafa No. 7.  
14 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

b) Au hod El Mehatta No. 5.  
2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14.

c) Au hod Dayer El Nahia No. 12.  
11 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

d) Au hod El Boab No. 14.  
10 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 et No. 2 et faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 5, Nos. 6 et 7 et Nos. 29 et 30.

e) Au hod El Boab No. 14.  
1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

f) Au hod El Berka No. 13.  
5 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 24 et 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

g) Au hod Karkira No. 15.  
1 feddan et 20 kirats faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

h) Au hod Karkira No. 15.  
1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit avec tout ce qu'il comporte comme accessoires

et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Et d'après la nouvelle désignation du Survey Department les dits biens sont divisés comme suit:

1 kirat au hod El Mahatta No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 1 kirat et 21 sahmes.

2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Mehatta No. 5, parcelle No. 59.

14 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Chorafa No. 7, parcelle No. 24.

10 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 42.

8 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 96.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Berka No. 13, parcelle No. 88.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 2.

8 kirats au même hod, parcelle No. 9.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 62.

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 26.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 27.

5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.  
Pour le poursuivant, esq.,  
N. Zigada,  
15-C-956. Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Malachias, ménagère, sujette locale, demeurant au Caire, veuve de feu Nestor Malachias, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Cléo, Anna, Georgette et Emmanuel et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires près ce Tribunal, élisant tous deux domicile en l'étude de Me Charles Dimitriou, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de la Dame Nafissa Ibrahim Beyoumi, fille de feu Ibrahim, fils de Beyoumi, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Darb El Kouroudi, chareh El Nasrieh, No. 16 (Sayeda Zeinab).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1929, huissier Jacob, dénoncé le 21 Octobre 1929, le tout transcrit le 30 Octobre 1929, No. 590 (Fayoum).

**Objet de la vente:** les 2/3 par indivis dans 17 feddans, 11 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de El Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, section 3me, faisant partie de la parcelle No. 1. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 80 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
26-C-967. Charles Dimitriou, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Jean Zervos, savoir sa veuve la Dame Annette et ses enfants Dames Marica Sideris et Kety Koussourakis et Dimitri Zervos, propriétaires, italiens, à Faw, élisant domicile au Caire au cabinet de Me P. D. Avierino, avocat, poursuivants.

**Contre** le Sieur Medani Ibrahim Abdallah, propriétaire et négociant, local, à Ezbet Ahmed, de Hafnaouia, Markaz Nag-Hamadi, Kéneh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, transcrite avec sa dénonciation le 27 Février 1937, No. 130 Kéneh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Biens sis à Nahiet Kom El Bigâh, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

1.) 1 feddan et 22 kirats au hod Ahmed Abdallah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la parcelle en son intégralité.

2.) 18 kirats au hod Ahmed Abdallah, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 6 kirats au hod Ahmed Abdallah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan au hod Awlad Gouda No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod Awlad Gouda No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes améliorations, annexes ou accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 5 Mai 1937.

391-C-661 P. D. Avierino, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Ahmad Abdel Dayem.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu la Dame Zeinab Mahmoud El Dedda,

2.) La Dame Zeinab Ahmad Ismail, veuve Sayed Messalem, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asma, copropriétaires.

**En vertu** d'un jugement rendu par la 2me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 26 Avril 1932, R. G. 12626/56e A.J., ordonnant la **licitation** de l'immeuble mis en vente, le dit jugement confirmé par arrêt de la Cour rendu le 11 Février 1936, R.G. 537/60e A.J.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Torab El Manasra, zoukak Chaddad No. 1, kism El Mouski, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 156 m<sup>2</sup>, composé d'un rez-de-chaussée contenant 4 magasins et 3 étages supérieurs de deux appartements chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
13-C-954. Gaston Stavro, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar, fils de feu Ibrahim Abdel Ghaffar, fils de feu El Cheikh Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 30 Mai 1932, huissier Dayan, transcrit le 18 Juin 1932.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Correspondant au 2me lot du Cahier des Charges.

15 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kalachi, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

19 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Manahri No. 4, parcelle No. 18.

3 kirats par indivis dans 4 kirats et 23 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 8.

19 kirats et 4 sahmes par indivis dans 23 kirats et 7 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 36.

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 16.

18 kirats et 2 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 50, en réalité No. 2, parcelle No. 51.

3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 24.

3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 28.

5 kirats et 12 sahmes par indivis dans 10 kirats et 9 sahmes au hod El Oklia No. 3, parcelle No. 38.

7 kirats par indivis dans 21 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Oklia No. 3, parcelle No. 27.

11 kirats par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 38.

16 kirats et 7 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 36.

1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes par indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 1.

1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes par indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** Sieur El Cheikh Ahmed Issaoui Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet local, demeurant à Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1460.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
955-C-927 Avocats.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Renée Lévy, adjudicataire.

**Sur poursuites** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Ahmed Eff. Mohamed Eweiss, propriétaire, égyptien, omdeh de Nahiet Gaballa, Markaz Sennoures (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1935, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Octobre 1935 sub No. 628 Fayoum.

**Objet de la vente:**

1er lot.

33 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Gaballa, Markaz Sennoures (Fayoum), au hod El Fassahaya No. 5, parcelles Nos. 21, 20 et 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 396 outre les frais.

Pour la Dame Renée Lévy,  
R. J. Cabbabé,

966-C-938

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

Cette vente est poursuivie **à la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, représentée par son Administrateur délégué M. Marcel Vincenot, demeurant au Caire et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes R. Chalom Bey et A. Phronimos, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de:

A. — Hoirs de feu la Dame Anissa, épouse Mohamed Hassan El Kharboutli, fille de feu Mohamed Aly El Nadi, fils d'El Cheikh Aly El Nadi, de son vivant codébitrice du requérant.

B. — Hoirs de feu Mohamed Hassan El Kharboutli, de son vivant héritier de son épouse la Dame Anissa précitée, savoir:

Ses enfants:

1.) Moustafa El Kharboutli.

2.) Abbas El Kharboutli.

3.) Dame Fatma El Kharboutli, épouse d'El Cheikh Abdalla Aly.

4.) Dame Zeinab El Kharboutli, épouse Hussein Bey Kassem.

5.) Dame Aicha El Kharboutli, épouse Mohamed El Azab.

C. — 6.) Mahmoud Mohamed El Nadi dit aussi Mahmoud El Nadi, fils de feu Mohamed Aly El Nadi, fils d'El Cheikh Aly El Nadi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant, le 1er rue Sélim Omar No. 5, à Warchet El Kotn, immeuble El Hag Mohamed Hassan (Boulak), par la rue Soliman Pacha Kadem, le 2me actuellement à Zoukak No. 1, par la rue Matbaa El Ahlia, les 3me et 4me à haret Rassem, immeuble No. 1, propriété du Dr. Hussein Bey Rassem, quartier Boulak, par la rue Fouad 1er, la 5me à El Wagha, rue Hammam El Gomaa, haret Chehata No. 6, immeuble Mohamed El Azab (Boulak) et le dernier autrefois à la rue Kasr El Nil No. 6, immeuble Benzion, appartement No. 55, et actuellement en son ezbeh à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

**Et contre** El Hag Sélim Salman Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Salman Zayed, dépendant de Arab Gueziret Beyali, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 2 Avril 1935, dénoncé les 16 et 17 Avril 1935, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1935 sub No. 2935, section Galioubieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

36 feddans, 3 kirats et 16 sahmes mais en réalité et d'après la subdivision 36 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Hassib No. 49, autrefois El Serou et Gueziret Belly, parcelle Nos. 6 et 6 bis.

2.) 25 feddans et 18 kirats au hod El Nadi No. 48, parcelle No. 2, autrefois El Serou et Guéziret Beli.

Ensemble:

Sur la parcelle du hod Hassib, la moitié d'une sakieh à double puisard. Sur la parcelle du hod El Nadi, la moitié dans 2 sakihs à puisards.

En dehors du gage, 12 kirats dans 1 sakieh à puisards, sur la parcelle No. 2, au hod No. 48, au milieu des terres de la Dame Zannouba Nada, au hod Hassib 1 ezbeh comprenant 9 maisons ouvrières et 1 dawar, divers arbres autour de la sakieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que l'emprunteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et les nouveaux états du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

36 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 25 feddans et 22 kirats au hod El Nadi No. 30, parcelle No. 10, dont 15 feddans au nom d'El Hag Selim Soliman Sayed (gage), 5 feddans, 1 kirat et 10 sahmes du teklif de Sélim Soliman Zayed et 5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de celui des Hoirs Mohamed Effendi Aly El Nadi.

2.) 10 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod Hassib No. 31, parcelle No. 11, du teklif des Hoirs de Mohamed Effendi Aly El Nadi.

3.) 21 sahmes, parcelle représentant une mosquée.

Avec les dépendances suivantes, une sakieh à 2 faces, artésienne, située dans la parcelle No. 11, au hod Hassaballah No. 49, et la moitié d'une sakieh artésienne, à 2 faces, dans la parcelle No. 10, au hod El Nadi et 1 ezbeh dans la parcelle No. 11 du hod Hassaballah No. 49.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Surenchérisseur:** Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction Crédit Agricole d'Egypte.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 3025 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
E. Misrahy et R. A. Rossetti,  
969-C-941. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Social B. & A. Levy, maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Al Chanab, propriétaire, égyptien, demeurant à El Mataria, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1934, dénoncé le 9 Janvier 1935 et transcrit le 16 Janvier 1935, No. 257 Guizeh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Matania, Markaz El Ayat (Guizeh), du teklif Mohamed Abdel Al, en trois parcelles, savoir:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Kadima No. 6, kism tani, parcelle No. 30.

2.) 22 kirats et 14 sahmes au hod El Guézira El Kadima No. 6, kism awal, parcelle No. 61.

Y compris les dattiers.

3.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Kadima No. 6, kism tani, parcelle No. 29.

Cette parcelle de 11 kirats et 6 sahmes a été vendue à la Dame Halima Mabrouk Ommar et Cts. par acte transcrit sub No. 5440, année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Surenchérisseur:** Sieur Mohamed Sayed Abdel Wahed.

**Mise à prix:** L.E. 77 outre les frais.  
Pour le surenchérisseur,  
23-C-964. Antoine Méo, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Mohamed Amin Ahmed Fahmi.

**Sur poursuites** du Sieur D. P. Zaphropoulo, esq. de syndic de la faillite Mohamed & Ibrahim Badaoui Oreik.

**Contre** Mohamed & Ibrahim Badaoui Oreik.

**En vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite du 20 Mai 1930 et d'un procès-verbal de mise en possession du 8 Février 1931.

**Objet de la vente:**

A. — Une parcelle de terrain de 112 m2 16, sise à Bandar Ménouf (Ménoufieh), couverte d'un immeuble en briques rouges composé de magasins et de trois étages et portant le No. 70 de la rue Fabriket El Defraoui, limités: Nord, restant de l'immeuble No. 72; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, Abdel Salam Eff. El Defraoui; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Chark.

B. — Une parcelle de terrain de 163 m2 20, sise à Bandar Ménouf (Ménoufieh), couverte d'un immeuble en briques rouges composé de magasins et de trois étages, portant, le No. 72 de la rue Fabriquet El Defraoui, limités: Nord, Hoirs de Abdel Aziz et Abdel Hamid El Kabbani; Est, chareh Fabriquet El Defraoui où se trouve la porte; Sud, restant de l'immeuble No. 70 ci-dessus; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Chark.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
874-C-888. Marie Gasparoli, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Gayed Ishak, fils d'Ishak El Sayed, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Habib Chalabi No. 50, kism El Ezbékiah et actuellement rue Gohari No. 2.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1936, huissier G. Ackaoui, transcrit le 18 Avril 1936, No. 4086.

**Objet de la vente:** 64 feddans et 12 kirats sis au village de Berimbal El Kadima, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Hegazi No. 12, jadis hod El Cheikh Hegazi.

12 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sabakha No. 13, recta El Cheikha No. 13.

52 feddans faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1680 outre les frais. Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
47-DM-305 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Ahmed Abou Seif Mohamed, fils de Abou Seif Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mina Safour, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à son encontre par ministère de l'huissier A. Kheir, en date du 17 Octobre 1934 et transcrite le 5 Novembre 1934 No. 10575.

**Objet de la vente:** en deux lots.

2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mena Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Taweil wal Sohaf, kism awal No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17.

## 2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil wal Sahaf, kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 4 kirats au hod El Tawil wal Sohaf, kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

979-DM-297.

Avocats.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937.

**A la requête** de la Cassa di Sconto e di Risparmio en liquidation, ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Dresdner Bank suivant ordonnance de Référé.

**Contre** les Hoirs de feu Aly El Cheikh, savoir:

1.) El Meadawi, 2.) Hassan, 3.) Chabania, 4.) Bamba, 5.) Hafiza, 6.) Fatma Aly El Cheikh, ces six enfants du dit défunt,

7.) Dame Bamba Hassan Daoud, sa veuve.

8.) Dame Nadrine Om El Saad El Cheikh, sa seconde veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dérine.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1933, dénoncée le 4 Mai 1933, le tout transcrit le 8 Mai 1933, sub No. 932.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 6 Mai 1936.

**Objet de la vente:** en trois lots.

## 1er lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 1125 m<sup>2</sup>, sise au village de Dérine, district de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 6, consistant en une maison de 3 étages, construite en briques cuites, complète de tous les accessoires, limitée: Ouest, rue publique dans le restant de la parcelle No. 6, au même hod, sur 20 m., où se trouve une porte; Sud, Hoirs El Hassanein El Cheikh El Hazine, dans le restant de la parcelle No. 6, au même hod, sur 50 m.; Est, rue où il y a une autre porte et partie Ahmed Mohamed El Refai, dans le restant de la parcelle No. 8, au même hod, sur 30 m.; Nord, Hoirs El Sawi El Eliche, sur 40 m.

## 2me lot.

30 feddans sis au village de Dérine, district de Talkha (Gh.), au hod Bohour El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

## 3me lot.

20 feddans par indivis dans 23 feddans, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Dérine, district de Talkha (Gh.), au hod Bohour El Gharbi No. 3, partie parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

49-DM-307.

Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Juin 1937.

**A la requête** de la Dame Amina Hanem Mohamed Taher, fille de Mohamed Taher, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, les nommés Yehia, Houria, Saleh El Dine, Saadia et Ismail, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur époux et père Mohamed Bey Labib, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Abbassieh, No. 111, quartier El Waili, au Caire.

**Contre** Nasr Semeida El Tahawi, fils de Semeida El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier B. Accad, transcrite le 8 Octobre 1936 sub No. 1358 (Ch.).

**Objet de la vente:**

106 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3400 outre les frais.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

35-M-659

P. Kindynékos, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Younés Metwalli Ismail, fils de Ismail, d'Ahmed Gomaa,

2.) Abdel Aziz Hassan Abdallah,

3.) Mégahed Abdel Aziz Hassan Abdallah,

4.) El Sayed Aly Hassan Abdallah.

Ces trois derniers enfants de feu Hassan Abdallah Hemeid, de feu Moussa Hemeid.

B. — Hoirs de Yehia Metwalli Ismail, fils de Metwalli, fils d'Ismail, de son vivant époux et héritier de feu la Dame Néfissa Hammad Ismail, fille de Hammad, petite-fille d'Ismail, savoir ses enfants;

5.) Abdel Hay, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Ibrahim, Zahia ou Zakia, Om El Saad et Abdel Aziz,

6.) Metwalli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Arid, dépendant d'El Maasara, les 2me, 3me et 4me à El Maasara et les deux derniers à Rouss El Ferakh, dépendant d'El Chetout, le tout Markaz Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936 huissier A. Héchéma, transcrite le 8 Février 1936, No. 364 (Dak.).

**Objet de la vente:**

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod Gueziret Ibrahim No. 92, en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 feddans 9 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

La 2me de 32 feddans et 3 kirats par indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 13 sahmes et faisant partie de la parcelle No. 8.

Suivant le plan cadastral de l'année 1901 les dits biens étaient divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8 du hod Guéziret Ibrahim No. 92.

B. — 32 feddans et 3 kirats, parcelle No. 9 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

48-DM-306.

Avocats.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits de la Deutsche Orientbank, et en tant que de besoin à la requête de cette dernière.

**Contre:**

1.) Hefni bey El Hawari,

2.) Ahmed Hassan El Hawari.

Tous deux fils de Hassan Aly El Hawari, de feu Aly Hawari, négociants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guédid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1931, dénoncée le 26 Novembre 1931, le tout transcrit le 30 Novembre 1931, sub No. 11900.

**Objet de la vente:** en deux lots.

## 1er lot.

Biens appartenant à Hefni Bey El Hawari.

17 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzala, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Saad, kism awal No. 3, de la parcelle No. 1, par indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats au hod Saad kism tani No. 3, de la parcelle No. 42.

3.) 21 kirats au hod El Amir, kism awal No. 6, des parcelles Nos. 4 et 5.

4.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Zahr No. 7, des parcelles Nos. 35, 33 et 34.

5.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Maklaa No. 8, de la parcelle No. 16, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

6.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Nouzha No. 9, de la parcelle No. 2.

7.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Cheikh Neem No. 10, de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 3 sahmes.

8.) 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Negm No. 10, des parcelles Nos. 43, 44 et 45.

9.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Saad kism awal, de la parcelle No. 1.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Nachw No. 16, de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Ahmed Hassan El Hawari.

14 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzala, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Saad No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 19 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans, 3 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Zaafaran No. 13, de la parcelle No. 16, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Nasr, kism awal No. 19 de la parcelle No. 10, par indivis dans 9 kirats.

4.) 9 feddans au hod El Nasr, kism tani No. 19, de la parcelle Nos. 2 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 735 pour le 1er lot.

L.E. 575 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivant.

Maksud, Samné et Daoud,  
50-DM-308. Avocats.

### SUR FOLLE ENCHERE

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Abdel Al Mohamed Chelbaya, pris en sa qualité de cessionnaire des droits, actions et poursuites du Crédit Foncier Egyptien, sujet local, domicilié à Menzaleh (Dak.).

**Contre** les Hoirs El Cheikh Radouan Ibrahim, fils de feu Ibrahim Aly Abdel Hafez, savoir: Hoirs Ibrahim Eff. Radouan, pris tant personnellement comme débiteur que comme héritier de feu son père le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit Khodeir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Mai 1928, huissier D. Boghos et transcrit le 21 Mai 1928, No. 4127.

#### Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes soit 85 feddans, 18 kirats et 20 2/3 sahmes indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Khodeir, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Propriété de Radouan Ibrahim.

77 feddans, 19 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Boustane No. 1.

2.) 30 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Samaana No. 3.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kholani No. 4.

5.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Torba No. 5, parcelles Nos. 95 et 97 et partie de la parcelle No. 96.

6.) 5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Omar No. 6.

7.) 12 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Om Taha No. 8, de la parcelle No. 36.

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7.

9.) 9 kirats au hod El Cheikh Mourad No. 9.

10.) 2 feddans au hod El Béhéra.

11.) 10 kirats au hod El Samaana, en deux parcelles.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Samaana.

13.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Torba.

14.) 7 kirats au hod El Béhéra.

15.) 7 kirats au hod El Boustane.

16.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Boustane.

17.) 1 feddan au hod El Boustane (et non au hod El Samaana).

B. — Propriété Ibrahim Radouan.

50 feddans et 21 kirats au hod El Béhéra No. 2, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

#### Fols enchérisseurs:

1.) Hag Mahmoud Mostafa Moustafa El Far,

2.) Sid Ahmed Mohamed El Bawab, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Menzaleh (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 4200 outre les frais pour la totalité.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivant,

39-M-663 A. Néemeh, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Dates et lieux:** Lundi 10 Mai 1937 à Kafr Karatna et Lundi 24 Mai 1937 à Méssir, à 10 h. a.m.

**A la requête** du Sieur Evangelho D. Kayopoulo, propriétaire, hellène, domicilié à Mehalla Kobra.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Mohamed Abdalla,

2.) Metwalli Mohamed Hamed, propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet El Chawam, dépendant de Kafr Keretna, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 8 Avril 1937, huissier D. Chryssanthi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 28 Juillet 1931.

#### Objet de la vente:

Le 10 Mai à Kafr Keretna.

1.) 1 chameau, 1 bufflonne, 1 bufflon, 1 ânesse, 1 bufflesse et 1 veau.

2.) 8 ardebs de blé, 16 ardebs de fèves, 5 ardebs d'orge.

Le 24 Mai à Messir (Gharbieh).

1.) 3 ardebs de blé.

2.) 2 ardebs de helba.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivant,

919-A-910 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, ruelle Abou Chal, No. 6 (rue Ismail Pacha Sabri, après le No. 13).

**A la requête** de la S.A.E. Starr-Orient. **Contre** Umberto Gentile.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1937, huissier N. Chamas.

**Objet de la vente:** 1 presse en fer et acier pour la fabrication des carreaux et 1 machine pour polir les carreaux, composée de 2 roues avec courroies et 4 endroits, pour le dit polissage.

Pour la poursuivante,

905-A-896 S. Chahbaz, avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 10.

**A la requête** du Sieur Maher Hassan Farrag.

**A l'encontre** du Sieur Silvio B. Galli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Avril 1937, huissier F. Favia.

**Objet de la vente:** divers meubles garnissant la brasserie « Renard Bleu », tels que: 23 fauteuils en bois courbé, 60 chaises cannées, 1 jardinière, 7 paires de rideaux, etc.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

913-A-904 Fernand Aghion, avocat.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Bab El Karasta No. 26.

**A la requête** de la Raison Sociale Joseph A. Nahmias & Co.

**A l'encontre** de la Raison Sociale Mansour Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier Giusti.

**Objet de la vente:** 60 bidons d'huile Salt & Soda et 10 bidons d'huile Kafr El Zayat Cotton.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

914-A-905 Fernand Aghion, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Busiris, No. 13 (Ibrahimieh).

**A la requête** du Sieur Carlo Franco Fiori, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** de la Dame Georgette Yared, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, rue Busiris No. 13 (Ibrahimieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier Simon Hassan.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger en noyer massif, lustre en nickel et bois, garniture d'entrée en bois de chêne, garniture de chambre à coucher en noyer.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivant,

995-A-929 Edwin Polack, avocat.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Alexandrie, Camp de César, rue Omirolis, No. 10.

**A la requête** du Sieur Vittorio E. Mesulam, séquestre judiciaire.

**Contre** le Dr. Hamed Hussein Nasr, sujet égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier A. Sonsino.

**Objet de la vente:** chambre à coucher, chambre bureau, service de salon en cuir marron, salon en bois de noyer recouvert de good fleuri, et divers autres objets.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
921-A-912 A. Belleli, avocat.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Victoria (Ramleh), en face de la station des chemins de fer de l'Etat.

**A la requête** de la Dame Rosa Mustaki veuve Vetlas.

**Au préjudice** du Sieur G. Soninno, employé, britannique.

**En vertu** d'une saisie mobilière du 12 Janvier 1937, huissier N. Chamas.

**Objet de la vente:** buffet, dressoir, salle à manger, chambre à coucher, lustre, tables, tapis, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,  
993-A-927. Dr. G. Salérian-Saugy.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Balakos, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** de Zaki & Baroukh Youssef Lichaa, orfèvres, russes, demeurant au Caire.

**Contre** Ibrahim Bey Loutfi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à charh El Mikyas No. 51, près le Pont Abbas.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-branchon du 21 Avril 1937, huissier Jean Klun.

**Objet de la vente:**

Une part de 1/5 des récoltes suivantes se trouvant sur ses terres, savoir:

- 1.) 40 ardebs environ de fèves,
- 2.) 15 ardebs environ de helba,
- 3.) La récolte de blé hindi pendante sur 6 feddans au hod Abou Guindi,
- 4.) La récolte de lin (ketan) pendante sur 9 feddans au hod Abou Abbas.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour les poursuivants,  
19-CA-960 K. et A. Y. Massouda, Avocats.

**Date:** Samedi 8 Mai 1937, à 10 h. a.m. et les jours suivants.

**Lieu:** à Alexandrie, 12 rue Cheikh Soliman Pacha.

**A la requête** du Sieur O. Petracchini, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Missallah No. 39.

**Au préjudice** du Sieur Max Mandelbaum, commerçant, sujet local, jadis domicilié à Alexandrie, 12, rue Cheikh Soliman Pacha, et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte de ce siège.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1935, huissier E. Donadio, et d'un procès-verbal de récolement du 23 Janvier 1937, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte

Sommaire d'Alexandrie, le 11 Avril 1936, sub R.G. No. 1270/61me A.J.

**Objet de la vente:** tout le mobilier garnissant l'appartement jadis occupé par le Sieur Max Mandelbaum, comprenant un piano, l'argenterie, cristallerie, objets en faïence et en métal, des habits pour hommes, femmes et enfants, etc., le tout plus amplement décrit et désigné: 1.) au procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1935, huissier E. Donadio, validée par jugement du 11 Avril 1936, 2.) au procès-verbal de récolement du 23 Janvier 1937, huissier A. Quadrelli.

Pour le poursuivant,  
4-A-938. Maurice Ferro, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Balakos, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** de Zaki et Baroukh Youssef Lichaa, orfèvres, russes, demeurant au Caire.

**Contre** Mahmoud Loutfi, docteur oculiste, demeurant au Caire, rue El Manakh No. 8.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-branchon du 21 Avril 1937, huissier Jean Klun.

**Objet de la vente:**

Une part de 1/5 des récoltes suivantes, se trouvant sur ses terres, savoir:

- 1.) 40 ardebs environ de fèves,
- 2.) 15 ardebs environ de helba,
- 3.) La récolte de blé hindi pendante sur 6 feddans au hod Abou Guindi,
- 4.) La récolte de lin (ketan) pendante sur 9 feddans au hod Abou Abbas.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour les poursuivants,  
18-CA-959 K. et A. Y. Massouda, Avocats.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Amine Pacha Fikri, No. 3.

**A la requête** du Sieur Abdel Hamid El Fakharani, pris en sa qualité de curateur de son épouse la Dame Zeinab Soliman El Abani, propriétaire, égyptien, domicilié à Ramleh, station Rouchdi Pacha, rue Alleman, No. 12.

**A l'encontre** de la Dame Léla Kapodistria, sans profession, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Amine Pacha Fikri, No. 3.

**En vertu:**

- 1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Janvier 1937, huissier L. Mastoropoulo.
- 2.) D'un procès-verbal de récolement et supplément de saisie du 27 Avril 1937, huissier Calothy.

**Objet de la vente:** 2 chambres à coucher complètes et divers autres meubles. Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le requérant,  
72-A-964 W. Bocti, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Tribunal du Caire.

**Date et lieux:** Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m. à Dabieh et à 11 h. a.m. à Armant El Heit, tous deux Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Hassan Youssef El Zanati,
- 2.) Farès Abdel Rehim Farrag.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Mars 1934, R.G. No. 4736, 59me A.J. et de trois procès-verbaux des 23 Mai et 11 Juin 1934 et 27 Juin 1936.

**Objet de la vente:**

A Dabieh.

1 coffre-fort, 1 armoire, 1 bureau, 2 canapés, 1 table de milieu; 5 ardebs de blé; 1 machine horizontale de la force de 40 H.P., marque Robinson; 2 paires de meules.

A Armant.

3 vaches et 1 taureau.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
963-C-935 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Jeudi 13 Mai 1937, à Charounah dès 9 h. a.m. et à Zimam Guéziret Charounah à midi, Markaz Maghagha (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Latif Hassan.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Avril et 11 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** 1 canapé, 4 chaises cannées, 1 table; 1 jument rouge de 9 ans; la récolte de 2 feddans de canne à sucre.

Pour la poursuivante,  
933-C-905 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Hill Brothers.

**Contre** Samuel Bey Shenouda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier N. Amin.

**Objet de la vente:** 1 auto marque Fiat, modèle 521.

Pour la requérante,  
932-C-904 R. J. Cabbabé, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Ekal Bahari, Markaz Badari (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Bacha Abdel Malak.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Avril 1936 et 10 Avril 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** 12 ardebs de blé.

Pour la requérante,  
937-C-909 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfickia), immeuble Wlandi II, imprimerie «Coryllos».

**A la requête** d'Alexandre Alvanos, propriétaire de la firme Alex. Alvanos & Co.

**Au préjudice** de Tenys Coryllos, imprimeur.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire, du 21 Janvier 1937 No. 271/62e A.J.

**Objet de la vente:** une machine à imprimer, à pédale, marque Anger; une machine à imprimer, à pédale, marque Hedding; une machine à couper le papier, marque Mansfield, No. 289841, le tout en très bon état.

Pour le poursuivant,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
903-DC-295. Avocats.

**Date:** Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre:**

- 1.) Sabet Osman.
- 2.) Radi Mohamed Moustafa.
- 3.) Ahmed Abdel Rahman Moustafa.
- 4.) Ahmed Hassan Abdel Hamid.
- 5.) Mohamed Hassan.

**En vertu** de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Janvier, 14 Mars et 21 Août 1935 et 29 Août 1936.

**Objet de la vente:** la récolte de fèves sur 4 feddans et 12 kirats, la récolte de maïs sur 2 feddans, 3 ardebs de doura seifi, 2 ardebs de doura seifi, 14 ardebs de maïs seifi; les pièces différentes d'un moteur marque Eugène, de la force de 25 H.P.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
935-C-907 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 22 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Derwa, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Tewfik El Darwi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** 28 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
940-C-912 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mardi 11 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Galal No. 10.

**A la requête** des Hoirs Mohamed Bey Lozi.

**Contre** Manoli Alfanos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1936, huissier A. Iessula.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger composée de 1 table, 1 buffet, 1 vitrine à 1 battant en cristal, 1 lustre, 1 portemanteau, 1 table de milieu, 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 armoire en bois de noyer, 1 toilette à 1 tiroir, 1 table de nuit, etc.

Pour les poursuivants,  
Asswad et Valavani,  
973-C-945 Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Assouan, rue El Bahr.

**A la requête** de la Commission Locale d'Assouan.

**Contre** Dimitri Manoli Capellos, sujet hellène.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 appareil de radio marque « General Electric », à 8 lampes.
- 2.) 40 chaises cannées.
- 3.) 6 tables rectangulaires en fer, dessus marbre.
- 4.) 2 tables rondes en fer.
- 5.) 1 comptoir caisse en bois laqué.
- 6.) 1 caisse marque National.
- 7.) 1 comptoir en bois laqué.
- 8.) 1 glacière en bois laqué, à 6 battants.
- 9.) 1 étagère-vitrine à 10 battants vitrés.

Pour la poursuivante,  
Le Contentieux Mixte  
de l'Etat.  
881-C-895

**Date et lieux:** Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Manayel, à 10 h. a.m. à Kafr Hamza et à 11 h. a.m. à Sariakos, tous Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Méguid Sayed Abdel Aal, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ezbet Om Bergeilla, à Zimam El Manayel, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Juin 1936, R.G. No. 4485, 61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 12 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

1.) A Manayel.  
La récolte de blé hindi pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan et 2 charges de paille.

2.) A Sariakos.  
La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan et 2 charges de paille.

3.) A Kafr Hamza.  
La récolte de blé baladi pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan et 2 charges de paille.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
961-C-933 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 20 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Rawafei El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamed Mohamed Ahmed Tammam et Mahmoud Mohamed Ahmed Tammam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1937.

**Objet de la vente:**

1 vache rouge de 7 ans, 1 génisse jaune, âgée de 3 ans; la récolte de fèves sur 5 feddans.  
Le Caire, le 5 Mai 1937.  
939-C-911 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Chandawil, Markaz Sohag, Guirguez.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamad Abou Zeid et Hassan Sayed Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1936, en exécution de deux jugements sommaires.

**Objet de la vente:** 1 chameau, 5 vaches, 2 veaux; 9 ardebs de doura seifi, 1 ardeb de blé; 1 machine d'irrigation marque Woerner Deler, de la force de 6 H.P., avec accessoires.

Pour la requérante,  
941-C-913 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Cottà No. 6, Choubrah.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** la Dame Linda Rabbat, propriétaire, égyptienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1934.

**Objet de la vente:** 1 garniture de salon, à ressorts, recouverte d'étoffe fleurie, 1 piano vertical, marque L. G. Irmler, 2 lustres jaunes, 2 grandes glaces, 1 gramophone meuble marque Polyphone, 1 table marron, 2 paires de rideaux, 10 chaises cannées, 2 petites glaces, 1 portemanteau, 1 table à manger à rallonges, 12 chaises à ressorts, 1 buffet, 1 argenterie, 2 dressoirs, 1 canapé à ressorts, 1 glacière, 3 armoires en bois marron, 1 table de nuit, 1 table peinte en noir, 1 armoire en bois jaune, 1 commode rouge, 1 pendule, 1 chaise balançoire.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour la poursuivante,  
952-C-924 F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** les Hoirs Khalil Ibrahim, savoir:

- 1.) Dame Nozha Kolta, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Badih, Wadih et Samir.
- 2.) Iskandar Michreki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Décembre 1936, en exécution d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** vache rouge âgée de 5 ans, gamoussa brune âgée de 15 ans; armoire en bois, à glace, 10 pièces d'ustensiles de cuisine en cuivre.

Pour la requérante,  
938-C-910 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 17 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Aini No. 68.

**A la requête** de la Raison Sociale Lappas & Cie.

**Contre** Mohamed Bey Sabet.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1937.

**Objet de la vente:** tables, 2 fauteuils à ressorts, chaises, fauteuils, armoires, canapés, classeurs et autres objets.  
Pour la poursuivante,  
N. et Ch. Moustakas,  
7-C-948 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Naway, Markaz Mallawi (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Azim Mohamed Tayeb.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** 2 rideaux rouges, 2 rideaux bleus, 5 chaises cannées, 3 dek-kas, 1 garniture de salon, 2 canapés et 7 chaises rembourrés de coton, 1 table ronde avec marbre.

Pour la poursuivante,  
942-C-914 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Feiz, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Galal Mohamed Souefi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Mai 1936 et 8 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** 1 vache de 10 ans; 1 machine d'irrigation Blackstone, de 18 H.P., No. 155703, avec accessoires.

Pour la requérante,  
944-C-916 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mercredi 12 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 16 rue Abdel Mo-neem.

**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel et Cie.

**Contre** Hassan Sayed Foda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Octobre 1936, huissier Sabethai.

**Objet de la vente:** salon, salle à manger, tapis persans, etc.

Pour la poursuivante,  
958-C-930 Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Dahmarou (Maghagha).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, société anonyme, au Caire.

**Contre** Aly Khamis et Hassan Ahmed Ziada.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Août 1936 et 10 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement, R.G. No. 3319/61me A.J.

**Objet de la vente:** 1 chamelle, 1 taureau, 1 gamoussa, 2 vaches, 1 veau, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,  
924-C-906 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Agaiza, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

**A la requête** du Sieur Lambros N. Cot-fas.

**Contre** les Hoirs de feu Hussein Soue-lem.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 feddan et 13 kirats de blé.

2.) 2 feddans et 13 kirats de bersim.

Pour le poursuivant,  
6-C-947 N. et Ch. Moustakas,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nazlet El Badramane, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamed Mansour.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Août 1936 et 10 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan; 3 canapés à la turque, 2 fauteuils, 1 table, 4 dekkas et 2 chaises cannées.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
943-C-915 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Armant El Hit Gharb, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Erian Aly Hafiz.

2.) Ahmed El Taher Hachem.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 8 Juin 1935 et 12 Août 1936.

**Objet de la vente:** 1 vache âgée de 7 ans; 18 ardebs de maïs seifi aux hods Baghara et Ebed; 1 bufflesse, 2 ânes.

Pour le poursuivant,  
14-C-955 M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Armant El Heit Chark, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Hefni Mohamed Ismail, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Novembre 1934, R.G. No. 222/60me A.J. et d'un procès-verbal de détournement, nouvelle saisie et suspension du 14 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte d'orge pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 10 ardebs par feddan.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour la poursuivante,  
960-C-932 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 12 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Béni Amer (ezbet Selehdar), Markaz Maghagha (Minia).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ef-fendi Saleh El Salehdar, égyptien.

**En vertu** de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Mars 1936.

**Objet de la vente:**

1.) Au hod Bahr Nofal: 2 feddans de blé;

2.) Au hod Segla: 1 feddan de blé.

Le rendement est de 3 ardebs environ par feddan.  
Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour le requérant,  
981-DAC-299. Le Greffier, (s.) M. Keif.

**Date:** Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Saddik Aly Helali.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 16 Avril et 10 Août 1936.

**Objet de la vente:** la récolte de coton sur 3 feddans, 6 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,  
945-C-917 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Embabeh, Markaz Embabeh, Guizeh.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Abdel Hamid Mohamed Khalifa, commerçant, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses; 2 tas de maïs chami évalués à 8 ardebs environ.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour la poursuivante,  
951-C-923 F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'Elwan, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Khedraoui Helal,

2.) Helal Khedraoui,

3.) Sayed Farag Abdallah, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'Assiout.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Janvier 1937, R.G. No. 1929/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 12/14 H.P., marque « Otto »; la récolte de blé pendante par racines sur 23 feddans, d'un rendement de 3 ardebs de blé par feddan et 3 hemles de paille.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour la poursuivante,  
962-C-934 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahlim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

**A la requête** de la Dame Nazli Dubané et du Sieur Antoine Drosso, sujets mixtes, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Belal, demeurant au village de Bahlim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937, huissier G. Jacob.

**Objet de la vente:** 1 taureau robe jaune, âgé de 10 ans; 1 vache robe jaune, âgée de 10 ans; la récolte de blé australien provenant de 11 feddans et 12 kirats sis au village de Bahlim, Markaz Dawahi Masr, appartenant au débiteur.

Le Caire, le 5 Mai 1937.  
Pour les poursuivants,  
27-C-968. E. et J. Dubané, avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937, à 8 h. a.m.  
**Lieu:** à Béni Chaaran, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Hussein Gomaa Nessim,
- 2.) Omar Abdel Guélil Mohamed,
- 3.) Karouna Aly Ibrahim,
- 4.) Gabr Abou Zeid.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Mars 1937, R.G. No. 3973, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 15 ardebs de fèves,
- 2.) 15 ardebs de lentilles.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

959-C-931

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 24 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 45 rue Faggala.

**A la requête** de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Co.

**Au préjudice** des Sieur et Dame Mathilde Chalabi et Antoun Guirguis Chalabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** coffre-fort, bureaux, armoires, tables, chaises, tapis, lits, horloge, etc.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,

32-C-973.

Avocats.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** du R. P. El Kommos Hanna Ghobrial.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 1 machine servant à imprimer (presse), 1 machine servant à couper le papier et 1 machine servant à perforer le papier.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,

34-C-975.

Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Saptieh, à côté de la rue Hanna Khalef (El Kolali), précisément à côté du No. 41 de la rue Anaber.

**A la requête** du Sieur I. Ancona, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Abdel Méguid Ahmed El Sennari.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Moustapha Zoghla, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à Saptieh (El Kolali), à côté de la rue Hanna Khalef, précisément à côté du No. 41 de la rue Anaber.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Janvier 1935, huissier Labbad, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribu-

nal Mixte du Caire le 19 Janvier 1935 sub No. 2527/60me., lequel jugement a été confirmé par jugement sur opposition du 25 Mai 1935.

**Objet de la vente:** 1 machine poinçonneuse, marque Schinenfabrik, 1 machine servant à couper les tôles, 1 machine pour couper les métaux, 20 barres de fer de 4 m. x 25 cm., 3 tables de travail avec leurs étaux, pour usage de forgerons.

Pour le poursuivant,

946-C-918

D. Zaradel, avocat.

**Date:** Mardi 18 Mai 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** à El Rifa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Moustafa Ibrahim Abdel Hamid, Ahmed Ibrahim Abdel Hamid et Mohamed Ibrahim Abdel Hamid.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Avril 1935 et 10 Août 1936.

**Objet de la vente:** un gourne de fèves non encore battues, évaluées à 25 ardebs de fèves, la récolte de coton sur 2 feddans.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

936-C-908

Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 22 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Wadi El Leblaba, au Caire, à Abbassieh, kism Waily.

**A la requête** de Me E. Zangakis, avocat à la Cour.

**Contre** Chaker Boulos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1936 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 1 locomotive à voie étroite de la force de 40 H.P., marque Oreinstein & Koppel de G., Berlin, No. 2038, modèle 1906, 20 wagonnets réversibles, en tôle, 1 kilomètre de rails de chemin de fer à voie étroite, de 9 kilos.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour le requérant,

21-C-962

A. D. Vergopoulo, avocat.

**Date:** Mercredi 26 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Balasfoura, Markaz Sohag (Guerga).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** du Sieur Taha Yassine Mahmoud Hamadi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** 5 ardebs de blé environ et 1 vache.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,

33-C-974.

Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 11 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** de la Société Anonyme des Ciments Portland « Spalato », d'Alexandrie.

**Contre** la Raison Sociale Laban Frères, de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Youssef Michel, en date du 25 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** 1 coffre-fort, 1 dynamo électrique, marchandises telles que noix, noisettes, amandes, dattes sèches, sucre, sardines, balais, petits pois, loucoums, savon, café vert etc.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

38-M-662

A. Neirouz, avocat.

**Date:** Mardi 11 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** de la Raison Sociale Sam Sullam & Co., du Caire.

**Contre** la Raison Sociale Laban Frères, de Mansourah.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies pratiquées par l'huissier Youssef Michel, en date des 19 Octobre, 10 et 25 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** 360 rotolis de café vert, 1 coffre-fort, 1 moteur électrique, 2 caisses de savon, 1 sac de noix et 1 autre de noisettes.

Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

27-M-661

A. Neirouz, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, Quai Sultan Hussein.

**A la requête** du Sieur Mohamed Mohamed El Khamissi, ouvrier, égyptien, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 7 Mai 1936, No. 68/61me, et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef, tous deux électivement domiciliés à Port-Saïd en l'étude de Me Jean Cotsakis, avocat.

**Contre** le Sieur Andréa Sciberras, entrepreneur, britannique, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Victor Chaker, du 15 Avril 1937.

**Objet de la vente:** un piano à 2 pédales, de couleur rougeâtre, portant la marque « Association Marseille », 1 radio portatif, marque Sharp, à 4 lampes.

Port-Saïd, le 5 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

40-P-159

J. Cotsakis, avocat.

**Date:** Mardi 11 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Sésostris, No. 7, immeuble E. R. Silvestrini.

**A la requête** des Hoirs de feu El Hag El Sayed Sarhan.

**A l'encontre** du Sieur Michel Loisdidis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire, huissier Albert Kher, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad rendu le 25 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 lit en bois plaqué avec son matelas.
- 2.) 1 console avec grand miroir.
- 3.) 1 buffet en bois de noyer, avec 2 tiroirs.
- 4.) 1 table ovale en bois de noyer.
- 5.) 1 table rectangulaire en bois de noyer.
- 6.) 4 chaises en bois.

- 7.) 2 sellettes.  
 8.) 1 canapé en goud rouge fleuri.  
 9.) 1 lit en fer de 1 pouce, forme baldaquin.  
 10.) 2 chaises en paille.  
 Port-Saïd, le 5 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
 G. Mouchbahani, avocat.  
 41-P-160.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Abdel Raouf Guiméi, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Zayat.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Mequerditchian, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 18 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.  
 44-A-942 Le Greffier, (s.) G. Chami.

**Faillite de la Raison Sociale Abdel Salam Sabra et Abdel Aziz Sabra**, ainsi que les membres en nom la composant, la dite Raison Sociale ayant siège à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 10.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 1er Juin 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.  
 42-A-940 Le Greffier, (s.) G. Chami.

**Faillite du Sieur Hag Omar Hassan Guiméi**, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 43.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 25 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.  
 43-A-941 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Michel Choueri, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif No. 6.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 18 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.  
 45-A-943 Le Greffier, (s.) G. Chami.

### Tribunal du Caire.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

**Faillite du Sieur Stelio Mayeraki**, boulanger, sujet hellène, demeurant au Caire, ayant possédé jadis une boulangerie à chareh Farouk No. 85.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 1er Mai 1937.  
 24-C-965 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite d'Osman Mohamed Mahmoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Ghouria, en face de la mosquée Fakahani.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demangel, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 20 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 1er Mai 1937.  
 25-C-966 Le Greffier, C. Illincig.

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de El Cheikh Said et Ibr. El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, sont invités en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Georges Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif** aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.  
 Mansourah, le 28 Avril 1937.

Le Greffier en Chef,  
 (s.) E. Chibli.  
 984-DM-302.

Les créanciers de la faillite de D. et C. Proya, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Facous, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. G. Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif** aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 28 Avril 1937.  
 Le Greffier en Chef,  
 (s.) E. Chibli.  
 982-DM-300

Les créanciers de la faillite de Sayed Bayoumi El Gazzar, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 14 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 28 Avril 1937.  
 Le Greffier en Chef,  
 (s.) E. Chibli.  
 983-DM-301

## CONCORDATS PRÉVENTIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DEPOT DE BILAN.

**Bilan déposé à fins de concordat préventif** par le Sieur Mahmoud Gheinena, égyptien, fabricant de carreaux, domicilié à Alexandrie, City Smouha.

**A la date du 1er Mai 1937.**  
**Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués:** au Palais de Justice, le 11 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 4 Mai 1937.  
 46-A-944 Le Greffier, (s.) G. Chami.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 1er Janvier 1937, visé pour date certaine le 21 Avril 1937 sub No. 3740, il résulte.

Qu'il a été formé entre MM. Edwin N. J. Goar et Gustave J. Goar, une Société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation de marchandises de toute nature, denrées, etc., et toutes les opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Cette Société est constituée à partir du 1er Janvier 1937, pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacun des associés aura le droit de faire cesser la Société à toute époque à la fin d'un exercice social, en prévenant son coassocié de son intention neuf (9) mois au moins à l'avance et par écrit.

Le siège de la Société est à Alexandrie. La Raison et la signature sociales sont: Edwin Goar & Son.

Les affaires et les intérêts de la Société sont gérés et administrés par les associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun

d'eux a la **signature sociale**; mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux de: se substituer une personne de son choix, recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats de matières premières et marchandises au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de concordat préventif, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, emprunter, vendre, hypothéquer, etc.

En cas de dissolution, la Société sera liquidée par les soins de M. Edwin N. J. Goar, et à défaut par les soins de M. Gustave Goar.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Il pourra notamment vendre aux enchères ou à l'amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

(s.) R. de Menasce, avocat.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Avril 1937, No. 104, vol. 54, fol. 85 et affiché au tableau à ce destiné le même jour.

3-A-937 Le Greffier, (s.) N. Chami.

### DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er Février 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Mars 1937 sub No. 2939, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Céans le 2 Avril 1937, No. 69, vol. 54, fol. 57 et affiché au Tableau à ce destiné le même jour, que la **Société en nom collectif** constituée entre les Sieurs: 1.) Ahmed Ibrahim Amer, 2.) Ahmed Mohamed El Boudy et 3.) Ismail Ibrahim El Chabassi, connue sous la Raison Sociale Ahmed Mohamed El Boudy, par acte sous seing privé en date du 1er Août 1936, visé pour date certaine le 8 Septembre 1936 sub No. 7709 auprès le même Bureau et transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Septembre 1936, No. 151, vol. 53, fol. 141, a été dissoute d'un commun accord des coassociés.

Le Sieur Ahmed Mohamed El Boudy a pris à sa charge l'actif et le passif de la dite Société dissoute.

Dont acte.

Alexandrie, le 15 Avril 1937.

Pour la Société dissoute,

1-A-935 Sélim Skandar, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 17 Avril 1937, visé pour date certaine le 1er Mai 1937 sub No. 3948, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Mai 1937, No. 107, vol. 54, fol. 88, il appert que la **Société en commandite simple** sous la Raison Sociale « Frangeskakis, Lourandos & Co. »,

constituée par acte sous seing privé du 1er Juin 1936 sub No. 5160, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Juin 1936 sub No. 48, vol. 57, fol. 42, entre les Sieurs Nicolas Th. Frangeskakis, Constantin Th. Frangeskakis et Jean S. Lourandos, associés en nom indéfiniment responsables, commanditaires, l'un de nationalité hellène et l'autre de nationalité persane, dénommés au dit acte, **est dissoute avant terme** d'un commun accord de tous les associés à partir du 1er Avril 1937.

Le Sieur Jean Lourandos prendra la suite de la Société dissoute, à partir de la date ci-dessus et en assumera l'actif et le passif ainsi que tout engagement dûment justifié.

Les associés sortants déclarent avoir retiré leur mise sociale et donnent décharge au Sieur Jean Lourandos.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.

Pour la Société dissoute,  
5-A-939 Nicolaou et Saratsis, avocats.

D'un acte sous seing privé du 2 Avril 1937, visé pour date certaine le 5 Avril 1937, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 26 Avril 1937, No. 98, vol. 54, fol. 80, il appert que la **Société en commandite simple** formée sous la Raison Sociale Cugini Mafera & Co. suivant acte sous seing privé du 24 Septembre 1935, visé pour date certaine le 28 Septembre 1935 sub No. 7726, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Octobre 1935, No. 78, vol. 52, fol. 72, entre la Société en nom collectif Cugini Mafera et un commanditaire dénommé au dit acte, a été dissoute avant terme à partir du 2 Avril 1937.

Que par suite de la dite dissolution le **contrat constitutif de la Société en nom collectif** Cugini Mafera en date du 1er Octobre 1924, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Novembre 1924, volume 28, folio 4, **est remis en vigueur** avec toutes ses clauses et conditions.

Et que la Société Cugini Mafera a pris la suite de l'actif et du passif de la Société dissoute après avoir rempli le commanditaire de tous ses droits sociaux.

Alexandrie, le 27 Avril 1937.

Pour la Société Cugini Mafera & Co.,  
988-A-922 O. Keun, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

**The Standard Oil Company of Egypt, S. A.**

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mai 1937 sub No. 120/62c. A.J., vol. 40, p. 42, il appert que la Société « The Standard Oil Company of Egypt, S.A. » Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, a effectué le dépôt au dit Greffe du Supplément du Journal Officiel No. 35 du 26 Avril 1937, contenant: (a) le Décret portant constitution de la dite Société, (b) l'acte pré-

liminaire d'association et (c) les Statuts, et ce aux fins d'enregistrement et d'affichage au Tableau à ce destiné.

Pour The Standard Oil Company of Egypt, S.A.,

W. R. Fanner,

Avocat à la Cour.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « THE STANDARD OIL COMPANY OF EGYPT, S.A. »

Au nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 30 Décembre 1936, entre:

La « Standard Oil Company », Société enregistrée dans l'Etat de New Jersey, ayant siège à New Jersey (Etats-Unis d'Amérique), légalement représentée aux fins des présentes;

et les Sieurs:

Ralph Peter Bolton, directeur d'industrie pétrolière, sujet britannique, demeurant à Londres;

Edward Lewis Estabrook, ingénieur pétrolier, citoyen américain, demeurant à New-York;

Tous deux légalement représentés aux fins des présentes:

Walter Madison Small, géologue, citoyen américain, demeurant au Caire;

Alexander Miller, conseiller technique en matière pétrolière, citoyen russe, demeurant à Londres, légalement représenté aux fins des présentes;

William Rogers Fanner, avocat à la Cour d'Appel Mixte, sujet britannique, demeurant au Caire;

Gabriel Cateb, avocat à la Cour d'Appel Mixte;

Altah Akiki, avocat à la Cour d'Appel Mixte;

les deux derniers, sujets égyptiens, demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Standard Oil Company of Egypt, S.A. »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1. — La « Standard Oil Company » et les Sieurs Ralph Peter Bolton, Edward Lewis Estabrook, Walter Madison Small, Alexander Miller, William Rogers Fanner, Gabriel Cateb et Altah Akiki sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « The Standard Oil Company of Egypt, S.A. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'impli-

que ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 12 Avril 1937.

Mohamed Aly,  
Aziz Izzet,  
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

*Le Président du Conseil  
des Ministres p.i.,*  
Osman Moharram.

*Le Ministre des Finances p.i.,*  
Mahmoud Fahmi El-Nocrachi.

#### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) Standard Oil Company (Société enregistrée dans l'Etat de New Jersey) ayant son siège à New Jersey et ses bureaux au No. 30, Rockefeller Plaza, New-York, Etats-Unis d'Amérique, représentée aux fins des présentes par Mr. William Rogers Fanner, suivant mandat authentique signé le 6 Novembre 1936, devant Mr. Charles E. Hill, Notaire Public à New-York, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Egypte à New-York, le 6 Novembre 1936.

Ce mandat est annexé au présent.

(2) Mr. Ralph Peter Bolton, directeur d'industrie pétrolière, sujet britannique, demeurant au No. 68, Pall Mall, Londres, S.W. 1., Angleterre, représenté aux fins des présentes par Mr. William Rogers Fanner, suivant mandat authentique signé le 8 Décembre 1936, devant Mr. Harry Peter Venn, Notaire Public à Londres, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Egypte à Londres, le 9 Décembre 1936.

Ce mandat est annexé au présent.

(3) Mr. Edward Lewis Estabrook, ingénieur pétrolière, citoyen américain, demeurant au No. 30, Rockefeller Plaza, New-York, Etats-Unis d'Amérique, représenté aux fins des présentes par Mr. William Rogers Fanner, suivant mandat authentique signé le 17 Novembre 1936, devant Mr. Harry Peter Venn, Notaire Public à Londres, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Egypte à Londres, le 18 Novembre 1936.

Ce mandat est annexé au présent.

(4) Mr. Walter Madison Small, géologue, citoyen américain, demeurant au No. 11, rue Antikhana, le Caire, Egypte.

(5) Mr. Alexander Miller, conseiller technique en matière pétrolière, russe, demeurant au No. 18 Middleton Road, Londres, N.W. 11, Angleterre, représenté aux fins des présentes par Mr. William Rogers Fanner, suivant mandat authentique signé le 8 Décembre 1936, devant Mr. Harry Peter Venn, Notaire Public à Londres, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Egypte à Londres, le 9 Décembre 1936.

Ce mandat est annexé au présent.

(6) Mr. William Rogers Fanner, Barrister-at-Law, avocat à la Cour, sujet britannique, demeurant au No. 28, Sharia El Maghraby, le Caire, Egypte.

(7) Mr. Gabriel Cateb, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant au No. 16, Sharia Sheikh Hamza, le Caire, Egypte.

(8) Mr. Altab Akiki, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant au No. 19, rue Doubreh, le Caire, Egypte.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien, et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée «The Standard Oil Company of Egypt, S.A.».

II. — La Société aura pour objet d'entreprendre, dans la limite des lois et règlements en vigueur, toutes ou chacune des opérations relatives à la production, raffinage, entreposage, fourniture, distribution et commerce en général du pétrole et de ses dérivés, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, et à cet effet de:

(a) Acquérir, posséder, vendre, prendre en location, aménager et exploiter tous terrains et propriétés pétrolifères et autres, ainsi que tous permis, concessions, droits ou servitudes de passage, lumière et eau, et tous autres droits et privilèges jugés opportuns d'obtenir en vue des ou en rapport avec les objets de la Société, et ce, soit dans le but de les revendre, réaliser ou pour tout autre but, et diriger, développer, vendre, échanger, louer, hypothéquer, ou user de toute autre manière de tout ou partie de telles propriétés ou droits;

(b) Posséder, prospecter, explorer, acquérir par location, permis, concession, achat ou autrement; ouvrir, exploiter, développer et maintenir, raffiner, traiter, rendre en état marchand et approprié à l'usage, les gisements naturels de pétrole et de ses dérivés; entreprendre et diriger tous les travaux d'exploitation, de production et de fourniture à d'autres personnes de tel pétrole et de ses dérivés; construire toutes raffineries, moulins, chantiers, machines, laboratoires, ateliers, maisons d'habitation pour les ouvriers et autres, et toutes autres constructions, usines et dépendances nécessaires;

(c) Déblayer, diriger, cultiver, planter, prospecter, travailler et améliorer tout terrain appartenant à la Société; travailler les produits naturels de tel terrain et en entreprendre, comme commerçants généraux, le commerce pour fournir des marchandises à tous employés de la Société ou à toutes autres personnes;

(d) Construire, acheter, vendre et faire le commerce de réservoirs, barils, caisses, bidons et autres récipients ou contenants, dans lesquels le pétrole et ses dérivés pourront être conservés et transportés;

(e) Fabriquer, reconstituer, faire le commerce de tous acides et de toutes autres substances qui pourront être employés dans la fabrication ou la production du pétrole et de ses dérivés;

(f) Construire, établir, arranger, maintenir, faire fonctionner, diriger les raffineries, wharfs, docks, entrepôts, pipe-lines et terminus de pipe-lines, ponts, voies, voies ferrées et, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien, établir télégraphes et téléphones avec ou sans fil;

(g) Transporter par tous moyens, soit par voie de terre, soit par voie de mer,

soit par toute autre manière, le pétrole et ses dérivés, ainsi que tous éléments nécessaires à sa fabrication; construire, employer, acheter et vendre tous moyens de transport ou machines de tous genres employés ou se rapportant au transport des matériaux, outils et équipements de la Société;

(h) Acheter et vendre des biens meubles et immeubles, sans restriction aucune quant aux quantités, et passer tous contrats privés ou publics; entreprendre le commerce se rapportant à la production, transport, fabrication et vente du pétrole et de ses dérivés;

(i) Requérir, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, marques de fabrique, permis, concessions et tous droits similaires conférant un droit d'usage, exclusif ou non exclusif ou limité; ainsi que tous secrets ou autres informations relatifs à toute invention, qui pourraient être utilisés dans l'un des buts de la Société, ou tendant directement ou indirectement à profiter à la Société; employer, exercer, développer et obtenir tous permis et licences en vue de faire usage et tirer profit de ces droits et informations ainsi acquis; et dans les buts ci-dessus, encourager, subventionner et prendre part à toutes recherches, investigations et expériences;

(j) La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou de nature à contribuer à la réalisation des objets de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger; fusionner avec elles ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000 (vingt mille Livres Egyptiennes), représenté par 4.000 (quatre mille) actions de L.E. 5 (cinq Livres Egyptiennes) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Nombre d'actions	L.E.
Standard Oil Company (New Jersey)	1.600	8.000
Ralph Peter Bolton	448	2.240
Edward Lewis Estabrook	448	2.240
Walter Madison Small	448	2.240
Alexander Miller	448	2.240
William Rogers Fanner	448	2.240
Gabriel Cateb	80	400
Altah Akiki	80	400
	<u>4.000</u>	<u>20.000</u>

Ces 4.000 actions ont été libérées du quart par le versement à la National Bank of Egypt, le Caire, de la somme de L.E. 5.000 (cinq mille Livres Egyptiennes), effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Monsieur William Rogers Fanner, du Caire, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en dix exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être conservé dans les archives de la Société et un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1936, sub No. 875).

## Statuts.

### Titre I.

*Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.*

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « The Standard Oil Company of Egypt, S.A. ».

Art. 2. — La Société aura pour objet d'entreprendre, dans la limite des lois et règlements en vigueur, toutes ou chacune des opérations relatives à la production, raffinage, entreposage, fourniture, distribution et commerce en général du pétrole et de ses dérivés, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, et à cet effet de :

(a) Acquérir, posséder, vendre, prendre en location, aménager et exploiter tous terrains et propriétés pétrolifères et autres, ainsi que tous permis, concessions, droits ou servitudes de passage, lumière et eau, de tous autres droits et privilèges jugés opportuns d'obtenir en vue des ou en rapport avec les objets de la Société, et ce, soit dans le but de les revendre, réaliser ou pour tout autre but, et diriger, développer, vendre, échanger, louer, hypothéquer, ou user de toute autre manière de tout ou partie de telles propriétés ou droits;

(b) Posséder, prospecter, explorer, acquérir par location, permis, concession, achat ou autrement, ouvrir, exploiter, développer et maintenir, raffiner, traiter, rendre en état marchand et approprié à l'usage, les gisements naturels de pétrole et de ses dérivés; entreprendre et diriger tous les travaux d'exploitation, de production et de fourniture à d'autres personnes de tel pétrole et de ses dérivés; construire toutes raffineries, moulins, chantiers, machines, laboratoires, ateliers, maisons d'habitation pour les ouvriers et autres, et toutes autres cons-

tructions, usines et dépendances nécessaires.

(c) Déblayer, diriger, cultiver, planter, prospecter, travailler et améliorer tous terrains appartenant à la Société; travailler les produits naturels de tels terrains et en entreprendre, comme commerçants généraux, le commerce pour fournir des marchandises à tous employés de la Société ou à toutes autres personnes;

(d) Construire, acheter, vendre et faire le commerce de réservoirs, barils, caisses, bidons et autres récipients ou contenants, dans lesquels le pétrole et ses dérivés pourront être conservés et transportés;

(e) Fabriquer, reconstituer, faire le commerce de tous acides et de toutes autres substances qui pourront être employés dans la fabrication ou la production du pétrole et de ses dérivés;

(f) Construire, établir, arranger, maintenir, faire fonctionner, diriger les raffineries, wharfs, docks, entrepôts, pipe-lines et terminus de pipe-lines, ponts, voies, voies ferrées et, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien, établir télégraphes et téléphones avec ou sans fil;

(g) Transporter par tous moyens, soit par voie de terre, soit par voie de mer, soit par toute autre manière, le pétrole et ses dérivés, ainsi que tous éléments nécessaires à sa fabrication; construire, employer, acheter et vendre tous moyens de transport ou machines de tous genres employés ou se rapportant au transport des matériaux, outils et équipements de la Société;

(h) Acheter et vendre des biens meubles et immeubles, sans restriction aucune quant aux quantités et passer tous contrats privés ou publics; entreprendre le commerce se rapportant à la production, transport, fabrication et vente du pétrole et de ses dérivés;

(i) requérir, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, marques de fabrique, permis, concessions et tous droits similaires conférant un droit d'usage, exclusif ou non exclusif ou limité; ainsi que tous secrets ou autres informations relatifs à toute invention, qui pourraient être utilisés dans l'un des buts de la Société, ou tendant directement ou indirectement à profiter à la Société; employer, exercer, développer et obtenir tous permis et licences en vue de faire usage et tirer profit de ces droits et informations ainsi acquis; et, dans les buts ci-dessus, encourager, subventionner et prendre part à toutes recherches, investigations et expériences;

(j) La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou de nature à contribuer à la réalisation des objets de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger; fusionner avec elles ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

### Titre II.

#### Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000 (vingt mille Livres Egyptiennes), représenté par 4.000 (quatre mille) actions de L.E. 5 (cinq Livres Egyptiennes) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 5 0/0 (cinq pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens du Caire, l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et jusqu'à ce que l'assemblée générale, par une décision prise conformément à l'article 54 ci-après, ait décidé que ces actions pourront être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants suc-

cessifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront attestés au dos des certificats ou titres représentatifs des dites actions et signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le der-

nier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

### Titre IV.

#### Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration, composé de sept membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de Messieurs Ralph Peter Bolton, Edward Lewis Estabrook, Walter Madison Small, Alexander Miller, William Rogers Fanner, Gabriel Cateb et Altab Akiki.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 (cinquante pour cent) d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 (quatre-vingt-dix pour cent) d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

A l'expiration de cette période le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à atteindre le maximum de dix membres en tout.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions du président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Ralph Peter Bolton.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir en Égypte hors du siège social, et, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger, à Bucarest (Roumanie), à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil, ou celui qui le remplace, représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil d'administration pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles et tous droits immobiliers, emprunter, hypothéquer, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration sera fixée chaque année par l'assemblée générale de la Société et sera portée au compte des frais généraux.

#### **Titre V.**

##### *Censeur.*

Art. 36. — La Société aura un ou plusieurs censeurs, nommés par l'assemblée générale qui pourra le ou les choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs, en la personne de Messieurs Foderick Edward Moore et David Trévor Jones, de la Maison Price, Waterhouse, Peat & Co., demeurant au Caire, 27 rue Soliman Pacha, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifiera les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentera, à ce sujet, ses rapports à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un ou plusieurs autres censeurs.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

#### **Titre VI.**

##### *Assemblée Générale.*

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire ayant le droit de prendre part au vote dans une assemblée générale, aura une voix pour chaque action qu'il possède.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Tant que les actions resteront nominatives, les avis de convocation des assemblées générales pourront être valablement donnés par lettres recommandées adressées aux actionnaires inscrits.

Après que des titres au porteur auront été émis, les avis de convocation pour l'assemblée générale seront faits au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins: la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace.

Le président de l'assemblée désigne le Secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations (s'il y en a).

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil, ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à

l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas de besoin, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec d'autres sociétés, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations feront connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

#### **Titre VII.**

##### *Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de réserve Répartition des bénéfiques.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra la période qui aura couru à dater du décret autorisant la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1937.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Tant que les actions resteront nominatives, les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) seront envoyés par lettres recommandées aux derniers titulaires inscrits dans les registres de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque les actions auront été converties en actions au porteur, ces documents devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, y compris la rémunération des administrateurs, seront répartis comme suit:

(1) Il sera, tout d'abord, prélevé une somme de cinq à quinze pour cent des bénéfices, à déterminer par l'assemblée générale, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social.

(2) Le solde des bénéfices, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti entre les actionnaires à titre de dividende ou bien il sera reporté à nouveau à l'exercice suivant ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement des biens de la Société.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

### Titre VIII.

#### Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social versé, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

### Titre IX.

#### Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

### Titre X.

#### Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures, prises au sujet des Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1936, sub No. 876).  
873-C-887.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** R. J. Reynolds Tobacco Co., of Main and Fourth Streets, Winston-Salem, North Carolina, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** 11th March 1937, Nos. 457 & 458.

**Nature of registration:** Renewal Marks, Class 23.

**Description:** 1st., the words Prince Albert and the representation of a man within an oval-shaped figure, and 2nd., Two panel labels with word CAMEL and design of a camel and an oriental landscape.

**Destination:** both in respect of tobacco of all kinds and for all purposes, cigarettes, cigars, smoking tobacco, plug tobacco, chewing tobacco, tobacco products, snuff, cigarette paper.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
923-A-914.

**Applicant:** General Motors Corporation, located at West Grand Boulevard and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U. S. A.

**Date & Nos. of registration:** 25th April 1937, Nos. 589 & 588.

**Nature of registration:** 2 Transfer Marks.

**Description:** 1st: words « Delco-Remy », 2nd: word « Delco », transferred from Delco-Remy Corporation. 1st: Cairo No. 127 dated 15/12/28, Alexandria No. 127 dated 24/12/28 and Mansourah No. 34 dated 20/12/28. 2nd: No. 9, dated 3/11/33.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
924-A-915.

**Applicant:** Lahusen & Co. G.m.b.H. of 40, Lindengasse, Vienna VII, Austria.

**Date & No. of registration:** 29th April 1937, No. 590.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 16.

**Description:** A camel and a rider.

**Destination:** Ribbons, wearing-apparel, articles for trimming coverings, gloves, head coverings, neckties, articles for cushions, passementerie, lace, embroidery, hosiery, tricot wares and yarns of all kinds and all other articles falling in Class 16.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
989-A-923

**Applicant:** G.m.b.H. Kommanditgesellschaft, Ehrenbergstrasse 11-14, Berlin O.17, Germany.

**Date & No. of registration:** 29th April 1937, No. 591.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 2.

**Description:** eleven panel carton the most important features of which are the word « Osram » superimposed on a white electric bulb with an oval of orange background.

**Destination:** Electric lamps of all kinds.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
992-A-926

**Déposante:** Parke, Davis & Company, domiciliés à Londres W. 1, Beak St. Regent St.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Avril 1937, No. 549.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination: PITUITRIN.

Cette dénomination a déjà été enregistrée par les déposants, au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Juin 1925, No. 668/50.

**Destination:** pour servir à identifier et à protéger tous les produits pharmaceutiques fabriqués et vendus par les déposants.

907-A-898 Victor Cohen, avocat.

**Déposants:** Parke, Davis & Company, domiciliés à Londres W. 1, Beak St. Regent St.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Avril 1937, No. 550.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination:  
« EUTHYMOL ».

Cette dénomination a déjà été enregistrée par les déposants au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Août 1926 sub No. 620/51me A.J.

**Destination:** pour servir à identifier et à protéger tous les produits pharmaceutiques fabriqués et vendus par les déposants.  
906-A-897 Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Sudan Import & Export Company, ayant siège au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 21 Avril 1937, No. 567.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

**Description:** le cadran d'une montre avec la dénomination VICTORIA au-dessus d'une étoile; le tout renfermé dans un cercle.

**Destination:** pour identifier et protéger les montres vendues par la déposante.  
908-A-899 Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Sudan Import & Export Company, ayant siège au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 21 Avril 1937, No. 568.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

**Description:** le cadran d'une montre avec la dénomination « Cortebert » à l'intérieur.

**Destination:** pour identifier et protéger les montres vendues par la déposante.  
909-A-900. Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Sudan Import & Export Company, ayant siège au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 25 Avril 1937, No. 586.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 44 et 26.

**Description:** la dénomination:  
« SHEFFIELD WATCH ».

La déposante déclare que cette dénomination avait été précédemment enregistrée par la Raison Sociale Albert Perez & Co., au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 19 Février 1927, No. 278, A.J. 52.

**Destination:** pour servir à identifier et à protéger les montres vendues par la déposante.  
911-A-902 Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Sudan Import & Export Company, ayant siège au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 25 Avril 1937, No. 587.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 44 et 26.

**Description:** la dénomination:  
« JUPITER ».

La déposante déclare que cette dénomination avait été précédemment enregistrée par la Raison Sociale Albert Perez & Co., au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire suivant p.-v. du 19 Février 1927, No. 278, A.J. 52.

**Destination:** pour servir à identifier et protéger les montres vendues par la déposante.  
910-A-901 Victor Cohen, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Abbas Mohamed Chelabi, commerçant, commissionnaire, demeurant rue Hassan Pacha Assein No. 10.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Avril 1937, No. 154.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 118 D.

**Description:** appareil automatique fonctionnant électriquement, composé de trois boutons de pression recouverts d'un couvercle automatique, trois tableaux enregistreurs, trois tableaux totalisateurs et trois machines à imprimer.

**Destination:** à enregistrer, calculer et imprimer le vote automatique, pour, contre ou abstention ou secret, dans les assemblées et notamment dans les Parlements, en moins d'une minute.

2-A-936 Aziz Antoine, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

26.4.37: Greffe des Distrib. c. El Sayeda Bent Mohamed Ahmed Douedar Awadalla.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Akl Aly Tabib.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Douedar Awadalla.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Douedar Awadalla.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Fathia Aly Chalabi Nafeh.

26.4.37: Dame Marie veuve C. Passo c. Dame Hamida Kilani.

26.4.37: Dame Marie veuve C. Passo c. Badawi Ismail Mazen.

26.4.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Fatma Zaki El Menchaoui.

26.4.37: Min. Pub. c. Jacques Alfred Beraud.

26.4.37: Min. Pub. c. El Sayed Hassan Chehata.

26.4.37: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed Chehata.

27.4.37: The Crown Life Insurance Co. c. Boris Tamchès.

27.4.37: Dame Despina Mattatia c. Habib Audi.

27.4.37: Edouard Nada c. Antoine Zahra.

27.4.37: R.S. Harari Brothers c. Aly Saleh Zaki.

27.4.37: Min. Pub. c. P. Salvatore.

27.4.37: Min. Pub. c. Randle Berth.

27.4.37: Min. Pub. c. Dame Catherine Trapani.

27.4.37: Min. Pub. c. Constantin Nicolas.

29.4.37: Min. des Wakfs c. Tewfik Abdalla Khoury.

29.4.37: Min. Pub. c. Abdel Raouf Abdel Rehim.

29.4.37: Min. Pub. c. Youssef Abdel Hamid Mohamed.

1er.5.37: Greffe des Distrib. c. Nabiha Ekab.

1er.5.37: Sté. des Trams d'Alexandrie c. Dlle Evangelia Macri.

1er.5.37: Sté. des Trams d'Alexandrie c. Dlle Angeliki Macri.

1er.5.37: Amina Hanem Saleh Aboul Naga c. Andrea Liaropoulo.

1er.5.37: Min. Pub. c. Philippe Nemetz.

1er.5.37: Dame Emilie Henein c. Cesare Peghini.

1er.5.37: Min. Pub. c. Jacques Vlasto.

1er.5.37: Min. Pub. c. Jacques Alfred Beraud (2 actes).

Alexandrie, le 5 Mai 1937.  
986-DA-304 Le Secrétaire, T. Maximos.

### Tribunal de Mansourah.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

26.4.37: Greffe Distrib. c. Isidore Pratzicas ou Razzicas.

26.4.37: Greffe Distrib. c. Sayed Mansour.

26.4.37: Parquet Mixte c. Pétro Mikhail Vitalis.

1er.5.37: Parquet Mixte c. Ismail Mohamed Saleh.

Mansourah, le 4 Mai 1937.  
52-D.M-310. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**The United Egyptian Nile Transport Cy. Société Anonyme**

*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Maghraby, Le Caire, le Lundi 24 Mai 1937, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice du 1er Avril 1936 au 31 Mars 1937.

4.) Répartition des bénéfices.

5.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.

6.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux Administrateurs sortants.

7.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'Exercice 1937-1938.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire, ou près d'une Banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration  
Le Président, Abdel Hamid Abaza.  
115-C-11 (2 NCF 6/15)

**The Cairo Electric Railways  
and Heliopolis Oases Company.**

*Amortissement d'Obligations 5 0/0.*

*Tirage du 22 Avril 1937.*

Obligations remboursables à 500 francs.

**Première Série.**

Numéros:

58	206	249	266	453	546	840
949	1385	1393	1647	1954	2036	2076
2156	2239	2241	2331	2521	2617	2806
2856	2983	3133	3296	3436	3659	3792
3805	3858	3859	4049	4147	4246	4362
4660	4731	4823	5287	5297	5469	5507
5715	5813	5961	6232	6233	6477	6682
6759	6762	6924	6966	7055	7158	7197
7316	7513	7549	7589	7759	7772	8143
8494	8547	8810	8830	8962	8968	8976
9050	9326	9491	9611	9738	9761	9778
9936.						

**Deuxième Série.**

Numéros:

10015	10110	10315	10440	10990	11297	11333
11688	11812	11892	12079	12140	12263	12385
12446	12541	12626	12967	13068	13120	13176
13191	13216	13331	13366	13630	13786	13982
14059	14165	14208	14217	14270	14271	14366
14430	14749	14952	15213	15288	15492	15682
15771	15772	16022	16166	16295	16407	16438
16472	16601	16631	16712	16779	16878	17225
17339	17411	17544	17596	17723	17778	17884
17934	17953	17974	17986	18348	18409	18422
18539	18596	18773	18848	18868	18941	19127
19130	19464	19608	19658	19746	19774	19964
19982	20073	20109	20326	20337	20591	20653
20684	20687	20890	20914	20941	21012	21083
21124	21220	21228	21545	21629	21640	21832
21926	21934	22102	22390	22449	22479	22592
22602	22675	22886	22943	22988	22991	23181
23388	23493	23541	23853	23882	23931	24046
24086	24088	24136	24239	24587	24644	24677
24873	24991	25084	25312	25333	25387	25395
25669	25677	25747	25951	26086	26222	26633
26634	26660	26726	26758	26771	26927	26982
27131	27358.					

Ces obligations, munies du coupon No. 113, seront remboursées à partir du 1er Septembre 1937:

Au Caire: à la National Bank of Egypt.  
A Bruxelles:  
A la Banque Industrielle Belge (anc. Banque E. L. J. Empain);  
A la Banque Belge pour l'Industrie;  
A Genève:  
A la Banque Mirabaud Fils & Co.;  
A la Banque Fédérale;  
par la contre-valeur de 500 francs égyptiens au cours du jour de la présentation.  
9-C-950 Le Conseil d'Administration.

**The Cairo Electric Railways  
and Heliopolis Oases Company.**

*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 Avril 1937, le dividende de l'Exercice 1936 est fixé à P.T. 40 (quarante Piastres au Tarif).

Ce montant est payable contre remise du coupon No. 31 (trente-et-un) à partir du 10 Mai 1937.

Au Caire:

A la National Bank of Egypt;  
A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A Alexandrie: auprès des succursales des banques précitées.

En Europe:

Par la contre-valeur de P.T. 40 au cours du change du jour de la présentation du coupon, sous déduction des impôts en vigueur:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie à Paris;

A la Banque Industrielle Belge à Bruxelles;

A la Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles;

A la Banque Mirabaud Fils & Co., Genève;

A la Banque Fédérale, Genève.

Héliopolis, le 24 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.  
657-C-782 (2 NCF 29/5).

**Société Foncière d'Egypte.**

*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont informés que dans sa réunion du Vendredi 30 Avril 1937, l'Assemblée Générale Ordinaire de la dite Société a décidé la distribution d'un dividende total de P.T. 39 par action contre remise du coupon No. 31.

Le paiement sera effectué à partir du Jeudi 6 Mai 1937 au Caire et à Alexandrie à la Banque Misr.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

931-C-903. Le Conseil d'Administration.

**AVIS DES SYNDICS  
Séquestres et Liquidateurs.**

**Tribunal d'Alexandrie.**

**Avis de Location de Terrains.**

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire sur les terres appartenant à El Sayed Ahmed Kara, suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie en date du 11 Mars 1937, reçoit des offres pour la location des dites terres pour l'année agricole 1937 en cours expirant le 15 Octobre 1937, savoir:

53 feddans et 17 kirats à Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism talt, fasl awal.

Les offres de location seront adressées au Siège de la Banque à Alexandrie jusqu'au 9 courant.

Les enchères pour la location auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie le jour de Lundi 10 Mai 1937, de 10 h. a.m. à midi.

Les clauses du bail seront fixées conformément aux conditions des contrats de bail en usage à la Banque où toute personne pourra en prendre connaissance.

La Banque Séquestre aura le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans besoin d'en indiquer les motifs.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.  
985-DA-303 The Land Bank of Egypt.

**Tribunal de Mansourah.**

**Avis de Location de Terrains.**

Le Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Mohamed Hassanein El Attar & Co., nommé par ordonnance de Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Avril 1937, met en location par voie d'enchères 9 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis à Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chahabieh El Tahtani No. 2. La dite location est pour la durée de l'année 1937 et il est fixé pour les enchères le jour de Samedi 8 Mai 1937, dès 4 h. p.m., à la maison de l'omdeh d'Ahmadiet Aboul Fetouh.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Mansourah, le 30 Avril 1937.

Le Séquestre.  
977-M-658. Magalli Guirguis.

**AVIS DIVERS**

**Cession de Fonds de Commerce.**

Par acte sous seing privé du 28 Avril 1937, visé pour date certaine le 29 Avril 1937, No. 3914, Osman Eff. Chomar a acheté de Jean Héritié, la « Grande Fabrique Egyptienne des Talons ».

Toute réclamation doit être faite dans les 30 jours, autrement elle serait tardive et déchuë.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour Osman Chomar,  
904-A-895 Mahmoud Abou-Zeid, avocat.

**Avis.**

Le public est informé à telles fins que de droit que les billets souscrits par M. Abdel Hamid El Kalataoui de Chebrekhit à l'ordre de M. Constantin Nanopoulo en date du 15 Février 1937, et causés « valeur suivant accord », l'ont été conditionnellement aux termes d'un accord intervenu à la même date entre parties, et que ledit accord n'ayant pas été exécuté par M. C. Nanopoulo, les effets en question sont nuls et non avenue.

Pour Abdel Hamid El Kalataoui,  
994-A-928 N. Saidenberg, avocat.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE.**

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**

**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

### SUCCURSALES EN ÉGYPTTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**

## BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

## ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha  
ALEXANDRIE

LES VOITURES

# HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C<sup>o</sup>. - I. FRESCO & C<sup>o</sup>.  
LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha

Téléphone: 57096

## - SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Mai

Mlle. MOZART

avec  
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma RIALTO du 5 au 11 Mai

SAN FRANCISCO

avec  
JEANNETTE MACDONALD et CLARK GABLE

Cinéma RIO du 6 au 12 Mai

LADIES IN LOVE

avec Simone SIMON, Loretta YOUNG et Constance BENNETT

WHITE FANG

Cinéma STRAND du 5 au 11 Mai

FAISONS UN RÊVE

avec  
SACHA GUITRY et RAIMU

Cinéma LIDO du 6 au 12 Mai

THE CRUSADES

avec  
LORETTA YOUNG et HENRY WILCOXON

Cinéma ROY du 4 au 10 Mai

SANS FAMILLE

avec  
VANNI MARCOUX

Cinéma KURSAAL du 5 au 11 Mai

LA ROBE ROUGE

avec CONSTANT REMY

CHINA SEAS

avec JEAN HARLOW et CLARK GABLE

Cinéma ISIS du 5 au 11 Mai

LEILA

avec  
BEHIDJA HAFEZ

## MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de  
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions  
fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE